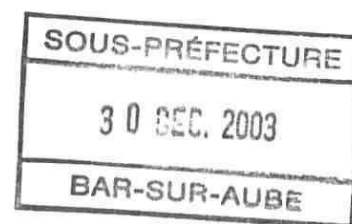




11 rue Pargeas 10000 TROYES  
Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53

**DIENVILLE**



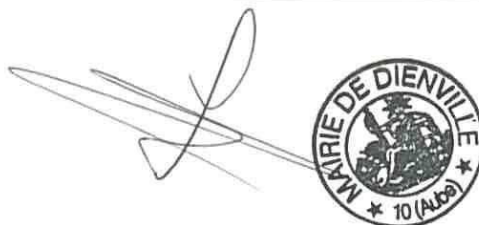
**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**REVISION N°1**

**RAPPORT DE PRESENTATION  
DOCUMENT N°1**

Arrêté par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2003

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2003





# SOMMAIRE

## PREAMBULE

### I - CONTEXTE ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION ---

- A - Présentation générale p. 2
  - 1 - Historique p.2
  - 2 - Situation géographique p. 3
  
- B - Contexte socio-économique p. 7
  - 1 - Démographie p. 7
  - 2 - Habitat p. 15
  - 3 - Economie p. 18
  - 4 - Equipements, structures intercommunales et associations locales p. 21
  
- C - Prise en compte de l'environnement p. 24
  - 1 - Le Milieu Bâti p.24
  - 2 - Le Milieu Naturel p. 34

### II - JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU ---

- A - Parti d'aménagement p. 43
  - 1 - Objectifs communaux préalables p. 43
  - 2 - Justification du projet d'aménagement et de développement durable p. 44
  
- B - Zonage et règlement p. 50
  - 1 - Les zones urbaines p. 50
  - 2 - Les zones à urbaniser p. 57
  - 3 - Les zones agricoles p. 61
  - 4 - Les zones naturelles p. 63
  - 5 - Tableau récapitulatif des surfaces p. 66
  
- C - Autres dispositions du plan local d'urbanisme p. 67
  - 1 - Espaces boisés classés p. 67
  - 2 - Loi Paysage p. 68
  - 3 - Emplacements réservés p. 70
  - 4 - Annexes sanitaires p. 70
  - 5 - Sites archéologiques p. 70
  
- D - Mise en œuvre du plan local d'urbanisme p. 72
  - 1 - Impact du P.L.U. sur l'environnement p. 72
  - 2 - Mise en valeur des milieux p. 74
  
- E - Servitudes d'Utilité Publique p. 75
  
- F - Projet d'intérêt général p. 76



## **PREMIERE PARTIE**

### **CONTEXTE ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION**



## PREAMBULE

La commune de DIENVILLE compte 747 habitants au recensement INSEE de 1999. Elle appartient au canton de BRIENNE LE CHATEAU et à l'arrondissement de BAR SUR AUBE. Elle est située à 35 km de TROYES et 6 km de BRIENNE LE CHATEAU. Elle se compose d'un bourg développé de part et d'autre de l'AUBE. Elle est également riveraine du lac AMANCE, d'une superficie inférieure à 1 000 ha. Les dispositions de la loi Littoral ne s'appliquent donc pas sur la commune.

Le Plan d'Occupation des Sols a été prescrit le 21 juin 1972, approuvé le 8 juin 1984. La révision a été prescrite le 9 octobre 1992. En l'attente de l'approbation du schéma de secteur de DIENVILLE – RADONVILLIERS (schéma directeur du PNRFO), la révision a été suspendue, une application anticipée a cependant été faite pour les zones U et NA. Cette application par anticipation a été modifiée en 2000.

Au cours de l'année 2001, la révision a été reprise. Les objectifs de la commune sont les suivants :

- La partie littorale comportant Port DIENVILLE et la presqu'île d'ARCOT est à reprendre en fonction des dispositions du schéma de secteur approuvé en février 2000. L'essor du tourisme est à envisager.
- Un toilettage du plan est à faire pour les zones urbaines et d'urbanisation future précédemment soumises à application anticipée. Un projet de lotissement communal est à concrétiser.
- Un zonage simplifié d'assainissement est réalisé en parallèle à un diagnostic du réseau et de la station d'épuration. Ses préconisations sont à intégrer dans le document.
- L'agriculture occupe notamment les terrains dans la plaine de BRIENNE. Les conditions permettant le maintien des exploitations du point de vue de l'urbanisme, doivent être mises en œuvre.

La révision du Plan d'Occupation des Sols présente également l'opportunité de prendre en compte les lois intervenues depuis l'approbation du P.O.S. actuel, les lois sur l'eau et le paysage notamment. Elle permet également sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, conformément à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000.

En cours de procédure, la commune a également demandé l'adaptation à son projet de PLU, de la Zone de Protection Spéciale envisagée pour la forêt d'ORIENT. L'objectif des élus locaux est d'intégrer les prescriptions de la ZPS afin de prendre en compte la richesse de ce secteur en particulier dans les secteurs destinés à terme au développement du tourisme.



## A. PRESENTATION GENERALE

### 1 - HISTORIQUE DE DIENVILLE

DIENVILLE est un pays très ancien. On note le passage d'ATTILA, vers 451 : il reste de ce passage quelques vestiges dans la région (comme un fer de lance franc). D'autres objets et restes de fondations semblent établir que le village était habité à l'époque romaine. De cette période, il reste également la « voie romaine », chemin de terre qui traverse la plaine.

DIENVILLE s'illustra au fil des siècles par le passage de plusieurs personnalités telles que FRANCOIS 1<sup>er</sup> en 1530, HENRI III en 1557, le Duc de GUISE. De même, LOUIS PHILIPPE (accompagné des Ducs d'ORLEANS et de NEMOURS) traversa le territoire.

Historiquement, DIENVILLE ne fut pas un village favorisé : il connut, par exemple, de graves épidémies. Au 15<sup>ème</sup> siècle, la "peste noire" ravagea une partie du pays. En 1636, survint une maladie encore plus terrible dont on ignora le nom. Cette maladie décima la population, à tel point que le cimetière devenu insuffisant, les morts furent inhumés dans une fosse commune en direction d'UNIENVILLE. Une croix en indique encore l'emplacement.

1596 fut une année de disette : la vie devint très chère, à la suite d'inondations et d'intempéries. Autre fait ayant joué en défaveur du village : le joug des grands seigneurs qui souvent vivaient de la misère du peuple.

La souche des seigneurs de DIENVILLE se trouve en ROGUES III (petit-fils de ROGUES, 1<sup>er</sup> maréchal de FRANCE en 1389) qui épousa CATHERINE d'ARZILLIERES. Puis, le 7 Mars 1626, DIENVILLE fut acheté par adjudication par FRANCOIS de l'HOPITAL, Maréchal de FRANCE.

DIENVILLE dépendait de BRIENNE. Le Comte de BRIENNE y avait des droits seigneuriaux. Le Comte de CHAMPAGNE y avait quelques propriétés. C'était un bourg très important par son commerce de tissus, ses fours, ses foires et différentes industries.

En 1789, le village n'eut pas trop à souffrir de la révolution ; cependant, les archives du château et de la commune furent brûlées au pied de l'arbre de la liberté, érigé à cet effet devant la halle. L'église subit aussi quelques actes de vandalisme révolutionnaire.

Le 1<sup>er</sup> février 1814, la bataille de la ROTHIERE et de DIENVILLE s'y déroule. Le 30 janvier, une bataille sanglante se livre à la ROTHIERE ; le 31 janvier, des centaines de soldats cantonnent à DIENVILLE afin d'empêcher le passage du général russe GIULAY, une barricade est alors mise en place sur le pont de l'AUBE.

La guerre de 1870 marquera beaucoup moins la commune qui sera occupée par les troupes du roi de PRUSSE le 28 Août 1870. Les Prussiens quitteront la région le 2 Août 1871.



Guerre 1914-1918 : DIENVILLE n'a pas souffert dans ses murs mais perdra 25 hommes, morts au champ d'honneur. A la mobilisation, la plupart des hommes valides rejoignirent leurs unités et le village. La halle servait de magasin à fourrage.

Lors de la retraite de la MARNE, DIENVILLE vit passer des convois de réfugiés provenant des régions des ARDENNES et de l'Est, ainsi que des blessés.

En ce qui concerne la 2ème guerre mondiale, le tocsin sonna, comme partout en FRANCE, le 2 Septembre 1939. Des dépôts de munitions seront disposés le long des routes de la Forêt d'ORIENT (à DIENVILLE, ils étaient situés le long de la "Voie aux Vaches").

En 1939, la commune servait de cantonnement à la 46ème compagnie auxiliaire du Génie. En juin 1940, le village subit le passage des troupes en retraite et celui des réfugiés partant vers le Sud. Le 14 Juin 1940, les habitants, craignant l'invasion allemande, quittent leur domicile. Puis, vint l'occupation allemande et le retour au village pour ses habitants. Les plus grandes maisons ainsi que le château furent réquisitionnés.

Le 23 Juin 1944, 13 heures : bombardement de la gare, des voies, des trains de munitions approvisionnant les allemands, par des avions canadiens.

## **2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE**

Géographiquement, DIENVILLE se caractérise par sa situation dans le Département de l'AUBE, dans le PNRFO (Parc Naturel Régional de la Forêt d'ORIENT) et par rapport au Réservoir AUBE.

### **2.1 - Dans le département de l'AUBE**

La commune se situe dans la partie Est du département de l'AUBE. Implantée dans un méandre de l'AUBE, en plein cœur de la CHAMPAGNE HUMIDE, elle se trouve entre deux centres urbains, BAR SUR AUBE et BRIENNE LE CHATEAU, situés respectivement à 20 km en amont et 6 km en aval. DIENVILLE dépend administrativement du canton de BRIENNE LE CHATEAU.

Le finage est arrosé par la rivière AUBE, premier affluent de la rive droite de la SEINE, long de 239 km.

Après avoir passé les calcaires du plateau de LANGRES, l'AUBE s'élargit, en CHAMPAGNE et dans le BARROIS Champenois, pour arriver à DIENVILLE.

C'est de cette implantation sur les deux rives de l'AUBE que DIENVILLE a tiré son nom, qui signifie : « deux parties dans la ville ». Ce nom s'écrivait d'ailleurs autrefois : DYENVELLE ou DY-EN-VILLE ou DIX-IN-VILLA.

Autre fait caractérisant sa situation dans le département, sa position entre deux entités différentes : la plaine de BRIENNE à l'Est et la CHAMPAGNE HUMIDE à l'Ouest ; la frontière naturelle entre ces deux unités étant le cours de l'AUBE.



## **2.2 - Dans le Parc Naturel Régional de la Forêt d'ORIENT (PNRFO)**

DIENVILLE est l'une des communes constituant le PNRFO (50 communes et 2 communes associées), dont une des missions principales est l'accueil touristique, au contact de la nature. Situé aux portes de TROYES, capitale historique de la CHAMPAGNE, le PNRFO est un ensemble rural dont les 4 principales agglomérations sont BRIENNE LE CHATEAU, PINEY, VENDEUVRE SUR BARSE et LUSIGNY SUR BARSE. Les plans d'eau représentent 5 000 ha contre 10 000 ha de forêts.

Faisant partie du PNRFO, la commune est membre du Syndicat Mixte pour l'aménagement, et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient.

Elle est directement concernée par des documents établis sur la totalité de l'aire du PNRFO : SDAU (Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme) et PAR (Plan d'Aménagement Rural).

Il est à noter que DIENVILLE occupe une part croissante dans les activités du PNRFO, du fait de la réalisation du Réservoir AUBE.

## **2.3 - Le Lac-Réservoir AUBE**

C'est à la suite des grandes crues de 1910 et 1924 et à la sécheresse de 1921 que la décision de réaliser les Lacs-Réservoirs a été prise, avec pour objectifs principaux :

- d'écrêter les crues de la SEINE et de ses principaux affluents en amont de PARIS, en hiver et au printemps
- de soutenir les débits d'étiage afin de redonner de l'eau en été et en automne aux avalisants et de favoriser l'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne.

A ce jour, l'Institution Départementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine, établissement public à caractère administratif regroupant les départements de PARIS, des HAUTS DE SEINE, de la SEINE SAINT DENIS et du VAL DE MARNE, est propriétaire de 4 Lacs-Réservoirs qu'elle gère conformément aux objectifs. Il s'agit :

- dans le Département de la NIEVRE, du Lac-Réservoir de PANNECIERE, sur la rivière YONNE (date de mise en service en 1950),
- dans le Département de l'Aube : des Lacs-Réservoirs SEINE et AUBE (Lacs AMANCE et Lac du TEMPLE), en dérivation des rivières SEINE et AUBE, mis en service respectivement en 1966 et 1990,
- dans les Départements de la MARNE et de la HAUTE-MARNE, du Lac Réservoir MARNE, en dérivation de la MARNE et de la BLAISE, mis en service en 1974

La commune de DIENVILLE est directement concernée par le Lac-Réservoir AUBE et plus particulièrement par le Lac Amance situé à l'Est de l'aménagement. D'une superficie de 480 hectares, ce lac représente un volume de 22 millions de m<sup>3</sup>. Il est relié au Lac du Temple (superficie 1840 ha – volume : 148 millions de m<sup>3</sup>) par l'intermédiaire du Canal de Jonction.



Le Lac Amance est fermé dans sa partie Nord par une digue en terre compactée dont la hauteur maximale est de 16,50 m au droit de la vallée de l'Amance.

L'implantation des Lacs-Réservoirs répond à plusieurs critères :

- le critère hydrologique : la distance de l'ouvrage par rapport à la source de la rivière doit être suffisamment importante pour que la superficie du bassin versant ainsi contrôlé permette de réaliser la lutte contre les crues et le soutien de étiages de façon efficace,
  - le critère géologique : s'agissant d'un ouvrage destiné en partie au soutien des étiages, la zone d'implantation du Lac-Réservoir doit être imperméable afin que les eaux stockées pendant la période de remplissage soient naturellement retenues par le terrain d'assise et ne retournent pas à la rivière par infiltration,
  - le critère topographique qui conduit à rechercher une cuvette aussi naturelle que possible afin de pouvoir y stocker les eaux et à minimiser le nombre d'ouvrages de clôture à réaliser,
  - Le critère humain : le choix définitif du site se fait après avoir réalisé une étude minutieuse des nuisances apportées aux populations (démographie) et aux activités locales ( agriculture, économie, infrastructures existantes),
  - Enfin, le critère économique : le coût de l'ouvrage doit rester en adéquation avec les améliorations attendues par l'ouvrage.
- la lutte contre les inondations à PARIS (du fait des crues de la SEINE),  
- le renforcement des étiages, afin d'éviter la carence en eau de PARIS.

Six barrages réservoirs sont exploités : les réservoirs du CRESCENT (1931), du Bois de CHAUMECON (1934) et de PANNESSIERE CHAUMARD (1950) sur l'YONNE et ses affluents ; le réservoir SEINE (1970) et le réservoir AUBE (1990) ; le réservoir MARNE (1974).

Les lacs de la Forêt d'ORIENT participent à ce programme de régularisation des eaux du bassin de la SEINE, en écrétant les crues d'hiver et de printemps et en restituant l'eau en période d'étiage.

Le réservoir SEINE (lac d'ORIENT) d'une superficie de 2 300 ha, fut mis en service en 1970 pour 205 millions de m<sup>3</sup>.

Le réservoir AUBE est composé de deux lacs : le lac AMANCE (DIENVILLE se trouve sur sa rive orientale) mis en eau en 1989, représentant 500 ha pour 23 millions de m<sup>3</sup> et le lac du TEMPLE mis en eau en 1991, recouvrant 2 000 ha pour 152 millions de m<sup>3</sup>. Les deux bassins sont reliés par un canal de jonction de 1,5 km de longueur. Les vallées fermant le réservoir sont fermées par des digues en terre compactée : la digue de RADONVILLIERS pour le lac AMANCE, la digue de BREVONNES pour le lac TEMPLE.



Les critères ayant déterminé l'emplacement de ce dernier réservoir sont multiples :

- localisation du réservoir à 1/3 du bassin versant de la SEINE (critère hydrologique),
- localisation du réservoir sur des terrains imperméables (critère géologique),
- localisation du réservoir dans une cuvette topographique naturelle correspondant à la vallée de l'AMANCE et de son affluent l'ARCOT (critère topographique),
- localisation du réservoir dans une zone pauvre et peu peuplée (critère démographique).

DIENVILLE, situé sur la rive du lac AMANCE, s'est vu attribuer un nouveau visage avec la décision d'implantation d'une base nautique et de loisirs.



## B. ANALYSE COMMUNALE

### 1 – DEMOGRAPHIE

Exploitation des recensements INSEE 1999 et précédents.

#### 1.1 - Evolution quantitative

Evolution de la population totale				
1968	1975	1982	1990	1999
844	812	803	799	747

Au regard de ces premiers chiffres, il est à noter une baisse sensible de la population de DIENVILLE, sans interruption depuis 1968.

La commune a perdu près de 100 habitants en 31 ans.

Cette évolution décroissante ne s'est pas faite régulièrement : les pertes de population sont plus importantes entre 1968 et 1975 (- 32 habitants) et entre 1990 et 1999 (- 52 habitants). La baisse s'est ralentie entre 1975 et 1990 (- 13 habitants).

Taux de variation annuel de la population sans doubles comptes	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Taux de variation annuel	- 0,55 %	- 0,55 %	+ 0,24 %	- 0,70 %
dû au mouvement naturel	+ 0,35 %	+ 0,39 %	- 0,11 %	+ 0,24 %
dont naissances	+ 1,50 %	+ 1,76 %	+ 1,19 %	
dont décès	- 1,16 %	- 1,37 %	- 1,30 %	
dû au solde migratoire	- 0,90 %	- 0,94 %	+ 0,35 %	- 0,95 %

La population comptée sans doubles comptes (soit la population sans les militaires, sans les élèves internes, sans les travailleurs logés en foyer ni personnes âgées en maison de retraite notamment) est également globalement orientée à la baisse.

Entre 1982 et 1990, elle a cependant progressé grâce à un solde migratoire positif ayant compensé le déficit naturel.

Pour les autres périodes inter censitaires, le schéma est inverse. Le mouvement naturel est généralement positif, les naissances sont supérieures aux décès. Cependant la commune enregistre plus de départs d'habitants que d'arrivées. Elle connaît donc un problème d'attractivité.

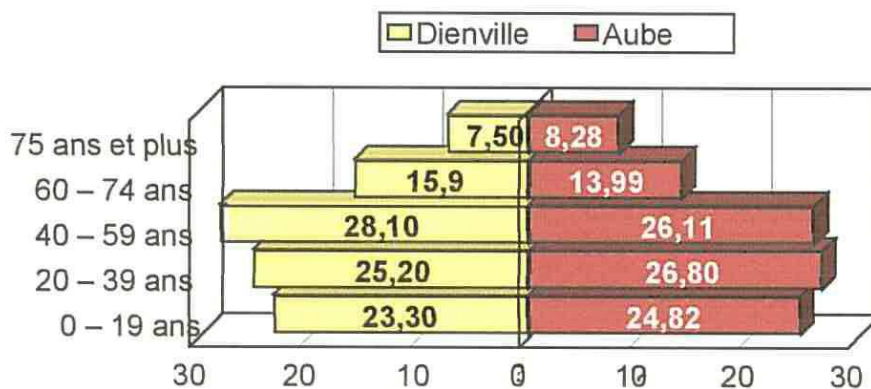
L'inauguration du Réservoir AUBE en 1990 et la construction de la zone portuaire n'ont donc pas eu un impact significatif sur l'évolution de la population. DIENVILLE doit pourtant tirer profit de ces nouveaux atouts pour développer sa population : activités de loisirs liées au port, cadre de vie.



## 1.2 – Structure de la population par âge

Population totale	1975	1982	1990	1999	Aube 1999
Population	812	803	799	747	
Dont 0-19 ans	256 (31,5 %)	235 (29,3 %)	206 (25,8 %)	174 (23,3 %)	24,82 %
20-39 ans	196 (24,1 %)	245 (30,5 %)	229 (28,7 %)	188 (25,2 %)	26,80 %
40-59 ans	177 (21,8 %)	165 (20,5 %)	178 (22,3 %)	210 (28,1 %)	26,11 %
60-74 ans	132 (16,3 %)	104 (13,0 %)	125 (15,6 %)	119 (15,9 %)	13,99 %
75 ans et +	51 (6,3 %)	54 (6,7 %)	61 (7,6 %)	56 (7,5 %)	8,28 %

### Comparaison DIENVILLE / AUBE 1999



D'une façon générale, la pyramide des âges caractéristique d'une population rajeunissante a une base élargie, les niveaux supérieurs allant en se rétrécissant.

La pyramide des âges de DIENVILLE est différente. On observe à travers la pyramide des âges, les signes d'une baisse de population :

- le premier niveau (0-19 ans) est inférieur au second (20-39 ans), lui même étant inférieur au troisième, ce qui traduit un manque de jeunes,
- l'importance du troisième âge est croissante (le sommet de la pyramide est large), notamment de 60 à 74 ans.

La classe des plus de 75 ans est en augmentation depuis 1975. Elle passe de 6,3 % en 1975 à 6,7 % en 1982, pour atteindre 7,6 % en 1990. Elle est stable entre 1990 et 1999 (7,5 % en 1999). Notons que dans ce taux, les femmes sont plus présentes que les hommes (un homme pour deux femmes).

Les tranches d'âge intermédiaires évoluent différemment. Les 20-39 ans ont connu une nette progression : ils sont passés de 24,1 % en 1975 à 30,5 % en 1982. Cette classe est maintenant en recul.

La représentation des 40-59 ans a fortement augmenté à partir des années 90. Ils sont passés de 21,8 % en 1975 à 22,3 % en 1990 et 28,11 % en 1999.

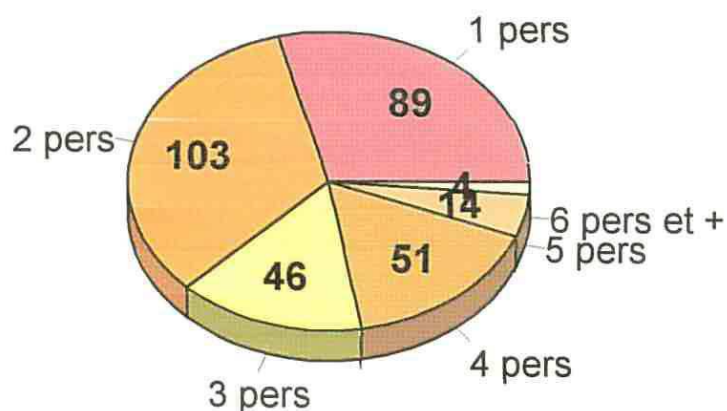
La représentation des 60-74 ans dans la population est stable. Ils sont plus représentés que dans la moyenne départementale.



### 1.3 Taille des ménages

Taille des ménages	1975	1982	1990	1999	Aube 1999
Nombre des ménages	270	291	308	307	
Dont 1 personne	59 (21,9 %)	63 (21,6 %)	81 (26,3 %)	89 (29,0 %)	30,4 %
2 personnes	74 (27,4 %)	97 (33,3 %)	101 (32,8 %)	103 (33,5 %)	32,7 %
3 personnes	61 (22,6 %)	48 (16,5 %)	46 (14,9 %)	46 (15,0 %)	16,0 %
4 personnes	37 (13,7 %)	44 (15,1 %)	51 (16,6 %)	51 (16,6 %)	13,4 %
5 personnes	15 (5,6 %)	24 (8,2 %)	20 (6,5 %)	14 (4,6 %)	5,1 %
6 personnes ou +	24 (8,9 %)	15 (5,2 %)	9 (2,9 %)	4 (1,3 %)	2,4 %
Population des ménages	780	794	783	731	
Nb de pers/ménage	2,89	2,73	2,54	2,38	2,38

Taille des ménages à DIENVILLE 1999



Les personnes seules et couples sans enfants progressent respectivement de 21,9 % en 1975 à 29 % en 1999 et de 27,4 % à 33,5 %. On peut imaginer que ces personnes sont le plus souvent des retraités et on rejoint alors les observations des paragraphes précédents (accroissement de la population âgée).

Le graphique montre bien la part très importante de ces deux catégories (personnes seules et couples sans enfants). Les familles avec 4 personnes sont en augmentation mais les familles nombreuses sont de moins en moins présentes, elles représentent aujourd'hui une très faible part de la population.

Le nombre de personnes par ménage à DIENVILLE est le même que dans le département en moyenne : 2,38 personnes par ménage. La baisse de la taille des ménages est un phénomène très général (allongement de la durée de vie, baisse de la natalité, importance grandissante du nombre de personnes seules).



#### 1.4 - La population active

Population active au lieu de résidence	1975	1982	1990	1999	Aube 1999
Population active	328	358	366	343	
Dont 15 à 19 ans	29 (8,8 %)	17 (4,7 %)	10 (2,7 %)	3 (0,9 %)	1,5 %
20 à 39 ans	153 (46,6 %)	204 (57,0 %)	197 (53,8 %)	161 (46,9 %)	48,5 %
40 à 59 ans	112 (34,1 %)	120 (33,5 %)	150 (41,0 %)	177 (51,6 %)	48,3 %
60 ans ou +	34 (10,4 %)	17 (4,7 %)	9 (2,5 %)	2 (0,6 %)	1,7 %
Hommes	211 (64,3 %)	216 (60,3 %)	210 (57,4 %)	191 (55,7 %)	54,1 %
Femmes	117 (35,7 %)	142 (39,7 %)	156 (42,6 %)	152 (44,3 %)	45,9 %
Etrangers	23 (7,0 %)	18 (5,0 %)	6 (1,6 %)	5 (1,5 %)	4,8 %
Migrants (1)	89 (27,1 %)	116 (32,4 %)	109 (29,8 %)		

(1) Migrant : habitant une autre commune au précédent recensement.

En 1999, la population active de DIENVILLE compte 343 personnes. Cette population est en croissance de 1975 à 1990 : elle passe de 328 à 366 sur cette période. Au cours des années 90, un tassement est observable : - 23 actifs.

La population active de moins de 20 ans et de 60 ans ou plus est en baisse constante sur l'ensemble de la période 1975 – 1999. Pour les jeunes, ce phénomène s'explique par l'allongement de la durée d'études. Pour les plus âgés, il s'explique par la baisse de l'âge de la retraite et la mise en place des dispositifs de préretraite.

La population de 40 à 59 ans est en progression constante, le plus fort contingent d'actif est dans cette classe d'âge, alors que la population de 20 à 39 ans a une évolution en dents de scie.

La part des femmes dans la population active est de plus en plus importante, de même que leur nombre total. Les hommes restent plus représentés en 1999, mais on peut noter que les taux des hommes et des femmes tendent à s'égaliser (écart de 28,6 % en 1975, de 11,4 en 1999).

Le taux représentant les étrangers est en forte diminution : de 7 % en 1975 à 1,5 % en 1999 (taux très en dessous de la moyenne départementale qui est de 4,8 %). Le nombre total d'étrangers à DIENVILLE est par ailleurs en diminution

Les migrants représentent 29,8 % de la population active en 1990, leur représentation est inférieure à la moyenne départementale à cette date, qui est de 34,9 %.



Taux d'activité de 20 à 59 ans	1975	1982	1990	1999	Aube 1999
Total	71,1 %	79,0 %	85,3 %	84,9 %	82,9 %
Dont					
Hommes 20 à 39 ans	89,8 %	89,2 %	90,4 %	91,0 %	86,7 %
Femmes 20 à 39 ans	63,6 %	76,5 %	81,6 %	79,5 %	77,2 %
Dont					
Hommes 40 à 59 ans	92,8 %	94,0 %	96,0 %	89,6 %	90,6 %
Femmes 40 à 59 ans	37,3 %	50,6 %	69,6 %	78,8 %	77,2 %

Le taux d'activité représente, pour chaque tranche d'âge, le rapport entre la population active et la population totale de cette tranche d'âge.

Le taux d'activité des femmes de 20 à 39 ans a fortement augmenté entre les recensements de 1975 et 1982. Depuis, sa progression est modérée. Le taux des femmes de 40 à 59 ans est par contre en augmentation continue. Il est en 1999 égal au taux des femmes plus jeunes.

Le taux d'activité des hommes est marqué par une augmentation sensible entre 20 et 39 ans et une baisse sensible entre 40 et 59 ans.

Globalement, les taux sont comparables à ceux du département. La part des hommes actifs de 20 à 39 ans est un peu plus forte à DIENVILLE, le taux d'activité total de la commune est ainsi supérieur de 2 points.

Population active ayant un emploi	1975	1982	1990	1999	Aube 1999
Total	318	325	309	308	
Dont					
Salariés	259 (81,4 %)	264 (81,2 %)	249 (80,6 %)	272 (88,3 %)	86,9 %
Non salariés	59 (18,6 %)	61 (18,8 %)	60 (19,4 %)	36 (11,7 %)	13,1 %
Travaillant					
Dans la commune	191 (60,1 %)	178 (54,8 %)	157 (50,8 %)	120 (38,9 %)	39,2 %
Hors de la commune	127 (39,9 %)	147 (45,2 %)	152 (49,2 %)	188 (61,1 %)	60,8 %

En 1999, la population active ayant un emploi se répartit entre 90 % de salariés et 10 % de non-salariés. De 1990 à 1999, la part de l'emploi salarié est en forte augmentation. Le taux important d'actifs non-salariés à DIENVILLE s'expliquait avant 1990 par le nombre d'agriculteurs dans la commune. Le profil moyen s'est rapproché de celui du département.

Les actifs travaillant dans la commune diminuent : ils sont 191 en 1975 et 120 en 1999. A l'opposé, le taux des actifs travaillant hors de la commune est en constante progression.



<b>Chômage et taux de chômage</b>	<b>1975</b>	<b>1982</b>	<b>1990</b>	<b>1999</b>	<b>Aube 1999</b>
Nb de demandeurs d'emploi	10	33	57	35	
Dont hommes	5	17	19	17	
femmes	5	16	38	18	
Taux de chômage	3,0 %	9,2 %	15,6 %	10,2 %	13,8 %
Dont hommes	2,4 %	7,9 %	9,0 %	8,9 %	11,3 %
femmes	4,3 %	11,3 %	24,4 %	11,8 %	16,8 %

Le chômage a progressé de 1975 à 1990 et reculé au cours des années 90, grâce à une forte baisse du chômage des femmes. En 1999, il est nettement inférieur à la moyenne Auboise. Le taux de chômage des femmes est toujours supérieur à celui des hommes.

### 1.5 – Les navettes domicile - travail

Sorties : actifs résidants à DIENVILLE et travaillant à l'extérieur.

Entrées : actifs résidants à l'extérieur de DIENVILLE mais y travaillant.

DIENVILLE : 120 actifs stables.

<b>CODGEO_B</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>SORTIES</b>	<b>ENTREES</b>
02213	CONNIGIS	0	1
02820	VIRY-NOUREUIL	0	1
10002	AILLEVILLE	1	0
10005	AMANCE	0	1
10006	ARCIS-SUR-AUBE	2	0
10008	ARGANCON	1	0
10011	ARRENTIERES	1	0
10012	ARSONVAL	0	3
10017	AULNAY	1	0
10019	VAL-D'AUZON	0	1
10027	BALIGNICOURT	0	1
10030	BARBEREY-SAINT-SULPICE	1	1
10032	BAROVILLE	1	0
10033	BAR-SUR-AUBE	20	3
10034	BAR-SUR-SEINE	8	1
10047	BLIGNICOURT	0	1
10050	BOSSANCOURT	0	4
10061	BREYONNES	1	8
10063	BRIENNE-LA-VIEILLE	1	6
10064	BRIENNE-LE-CHATEAU	73	53
10070	CELLES-SUR-OURCE	0	1
10076	CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	0	1
10081	CHAPELLE-SAINT-LUC (LA)	1	0
10089	CHATRES	0	1
10093	CHAUMESNIL	0	3
10094	CHAVANGES	1	8
10113	COUVIGNON	0	1
10117	CRESPY-LE-NEUF	0	4
10126	DOLANCOURT	1	1



10135	ECLANCE	1	1
10138	EPAGNE	0	1
10139	EPOTHEMONT	0	3
10150	FONTAINE	2	0
10162	FRESNOY-LE-CHATEAU	0	1
10170	GYE-SUR-SEINE	0	1
10171	HAMPIGNY	0	2
10176	JAUCOURT	0	2
10183	JUVANZE	0	1
10184	JUZANVIGNY	0	3
10187	LANDREVILLE	0	4
10189	LASSICOURT	1	0
10192	LENTILLES	0	2
10193	LESMONT	2	0
10210	LUYERES	0	2
10211	MACEY	0	1
10216	MAILLY-LE-CAMP	1	0
10217	MAISON-DES-CHAMPS	0	1
10221	MAIZIERES-LES-BRIENNE	0	1
10228	MATHAUX	3	4
10231	MERJOT (LE )	1	0
10239	MESNIL-SELLIERES	0	1
10242	MEURVILLE	0	1
10258	MORVILLIERS	0	4
10261	MUSSY-SUR-SEINE	0	1
10268	NOGENT-SUR-SEINE	1	0
10283	PEL-ET-DER	0	1
10286	PETIT-MESNIL	2	6
10287	PINEY	4	2
10297	PONT-SAINTE-MARIE	1	0
10304	PRECY-SAINT-MARTIN	0	1
10310	PUITS-ET-NUISEMENT	0	3
10313	RADONVILLIERS	2	14
10317	RICEYS (LES)	0	1
10321	RIVIERE-DE-CORPS (LA )	0	1
10323	ROMILLY-SUR-SEINE	1	0
10325	ROSIERES-PRES-TROYES	0	1
10326	ROSNAY-L'HOPITAL	3	2
10327	ROTHIERE (LA )	3	5
10343	SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	2	0
10345	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	3	1
10346	SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	0	1
10349	SAINT-LYE	1	0
10357	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	0	1
10362	SAINTE-SAVINE	1	2
10372	SOULAINES-DHUYS	3	2
10375	THENNELIERES	0	2
10379	TORCY-LE-GRAND	0	3
10384	TRANNES	0	5
10387	TROYES	6	4
10389	UNIENVILLE	0	5
10393	VALLENTIGNY	0	3
10397	VAUCHONVILLIERS	0	1
10401	VENDEUVRE-SUR-BARSE	15	6
10416	VILLEMEREUIL	0	1
10420	VILLENAUXE-LA-GRANDE	1	0



10426	VILLE-SOUS-LA-FERTE	1	0
35126	GUICHEN	0	1
51108	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	1	0
51454	REIMS	1	0
51585	TROISSY	0	1
51595	VATRY	1	0
52019	ARNANCOURT	2	0
52180	DROYES	2	0
52293	LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES	0	2
52296	LOUZE	0	1
52359	NULLY-TREMILLY	0	1
52506	VAUDREMONT	0	1
67028	BENFELD	0	1
74256	SALLANCHES	1	0
75056	PARIS	1	0
88079	BULGNEVILLE	0	1
88258	LAMARCHE	0	1
91086	BONDOUFLE	1	0
92024	CLICHY	1	0
92048	MEUDON	1	0
<b>TOTAL</b>		<b>188</b>	<b>226</b>

Les "sorties" concernent 188 actifs. Les principales destinations de ces personnes sont BRIENNE LE CHATEAU (73 personnes), BAR SUR AUBE (20 personnes) et VENDEUVRE SUR BARSE (15 personnes). Six travaillent par ailleurs à TROYES.

Les "entrées" concernent 226 actifs. Ces personnes viennent principalement de BRIENNE LE CHATEAU (53), RADONVILLIERS (14), BREVONNES (8) et CHAVANGES (8).

Les principaux employeurs locaux sont la SCIAE (meubles) et la société des Moulins SOUFFLET (meunerie) qui emploient respectivement 217 et 40 personnes.



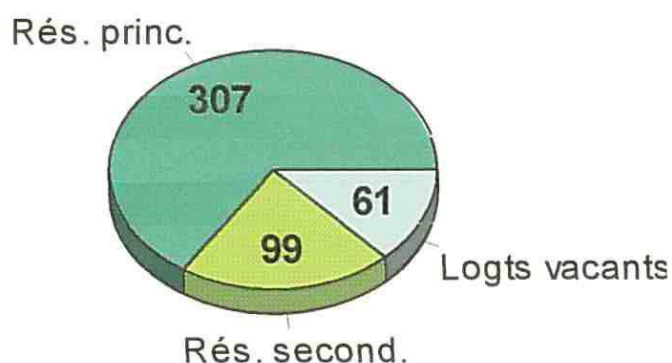
**2 - HABITAT: EVOLUTION DU PARC IMMOBILIER DE DIENVILLE**  
 Exploitation des recensements INSEE 1999 et précédents et données DRE SITADEL.

**2.1 - Composition du parc de logements:**

Parc de logement	1975	1982	1990	1999	Aube 1999
Nombre de logements	<b>330</b>	<b>371</b>	<b>383</b>	<b>467</b>	
Résidences principales	270 (81,8 %)	297 (80,1 %)	307 (80,2 %)	307 (65,7 %)	86,4 %
Résidences secondaires	34 (10,3 %)	41 (11,1 %)	43 (11,2 %)	99 (21,2 %)	5,9 %
Logements vacants	26 (7,9 %)	33 (8,9 %)	33 (8,6 %)	61 (13,1 %)	7,7 %

Contrairement à l'évolution de la population qui va en décroissant, le nombre de logements progresse régulièrement. Le parc a gagné 84 logements au cours des années 90.

**Parc de logement à DIENVILLE 1999**



La progression du parc entre les deux derniers recensements est due à l'augmentation du parc vacant et du parc des résidences secondaires. Le nombre des résidences principales est stable sur cette période : 307 logements, mais il baisse fortement en valeur relative (- 15 % environ).

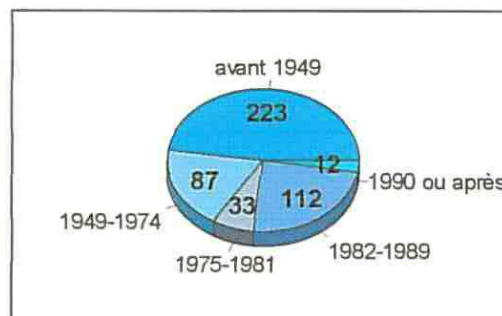
La part des résidences secondaires est très supérieure à la part qu'elles occupent en moyenne dans le département. La création du Réservoir AUBE et de la zone portuaire ont eu un impact très net sur le peuplement à DIENVILLE. Une occupation du parc ponctuelle s'est ainsi développée, le week-end et durant les vacances, au détriment d'une occupation résidentielle continue. On a vu par ailleurs que la baisse de la population n'était pas enrayée.

Les logements vacants sont également de plus en plus nombreux. Ils sont plus fortement représentés que dans le département. Il paraît important de se préoccuper de leur devenir, en favorisant leur reprise.



## 2.2 - Epoque d'achèvement des logements

Parc de logement	1999	Aube 1999
Avant 1949	223 (47,8 %)	39,6 %
1949-1974	87 (18,6 %)	32,3 %
1975-1981	33 (7,0 %)	11,7 %
1982-1989	112 (24,0 %)	9,6 %
1990 ou après	12 (2,6 %)	6,8 %

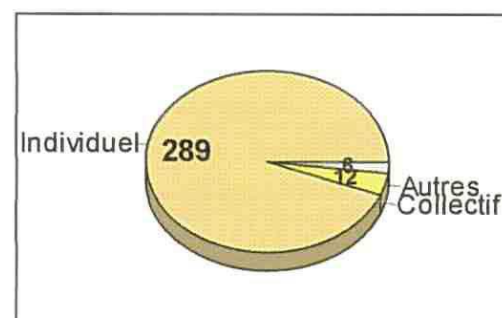


Le parc immobilier de DIENVILLE est relativement ancien puisque 47,8 % du parc a été construit avant 1949. En revanche, la construction a été peu importante entre les années 1950 et 1980 et durant les années 90, par comparaison avec l'AUBE.

La construction apparaît d'un rythme très modéré au cours des années 90. Cependant un redémarrage de la construction est observable en 1999 et 2000. Sur ces deux années, 16 logements individuels ont été commencés, dont 11 en individuel groupé, soit 1 759 m<sup>2</sup>.

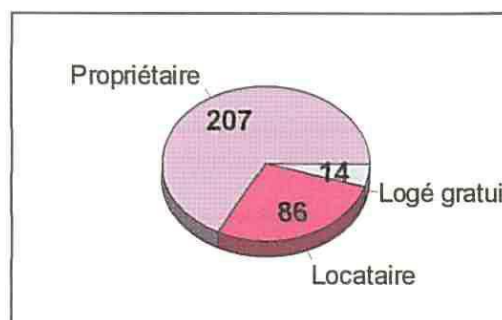
## 2.3 – Résidences principales

Type de logement	1999	Aube 1999
Individuel	289 (94,2 %)	64,2 %
Collectif	12 (3,9 %)	33,3 %
Autres	6 (1,9 %)	2,5 %



Sur 307 résidences principales en 1999, 289 (soit 94,2 %) sont des maisons individuelles, le collectif ne représentant que 4 % du parc immobilier.

Type de logement	1999	Aube 1999
Propriétaire	207 (67,4 %)	56,6 %
Locataire ou sous loc.	86 (28,0 %)	39,2 %
Logé gratuitement	14 (4,6 %)	4,2 %



La population est très majoritairement propriétaire. Les locataires ou sous locataires représentent un peu moins de 30 % des occupants. Par comparaison avec l'AUBE, on peut souligner cette faiblesse de représentation des locataires.

Le parc locatif social est composé de 44 logements en 1999. Ils représentent 14,3 % des résidences principales. Elle compte ainsi 59 logements sociaux pour 1 000 habitants, ce qui est inférieur à l'AUBE : 96 pour 1 000 habitants.



Eléments de confort	1999	Aube 1999
Chauffage central collectif	3 (1,0 %)	17,2 %
Chauffage central individuel	165 (53,7 %)	61,0 %
Sans chauffage central	139 (45,3 %)	21,8 %
WC extérieur	12 (3,9 %)	2,9 %
WC intérieur	295 (96,1 %)	97,1 %
Ni baignoire ni douche	13 (4,2 %)	2,8 %
Baignoire ou douche	294 (95,8 %)	97,2 %

Environ 45 % des résidences principales n'ont pas le chauffage central, alors que la moyenne départementale est de 22 %. Cette observation est à rapprocher de celle sur l'ancienneté du parc.

Mais les logements les plus préoccupants sont ceux n'ayant pas les éléments sanitaires primordiaux : 12 logements ont les WC à l'extérieur, 13 n'ont ni baignoire ni douche. Ces logements sont probablement parmi les plus anciens de la commune. Il serait bon de les réhabiliter pour assurer la continuité de leur occupation.



### **3 - L'ECONOMIE**

**Exploitation de l'inventaire communal INSEE 1998.**

#### **3.1 - Le commerce**

L'activité commerciale s'est le plus transformée depuis la création de Port DIENVILLE au début des années 90. Une nouvelle catégorie de commerces liées au tourisme s'est depuis développée. De commune rurale, DIENVILLE s'est hissée au rang de commune touristique.

##### **3.1.1. - Le commerce traditionnel**

❶ Commerce alimentaire : boucherie charcuterie, 2 boulangeries pâtisseries.

❷ Commerce non alimentaire : garage et distribution de carburants, magasin de vêtements, salon de coiffure, soins de beauté, bureau de tabac - journaux, commerce de cadeaux, fleuriste, entreprise de jardinage, ameublement, décoration, blanchisserie, 2 taxis.

##### **3.1.2. - Le commerce lié au tourisme**

❶ Commerce extérieur à Port DIENVILLE : 1 bar hôtel, 2 campings, 1 restaurant, 1 bar brasserie, 1 pizzeria.

❷ Commerce présent à Port DIENVILLE : 1 concessionnaire de bateaux, 1 crêperie, 3 bars restaurants, 2 salles de jeux, 1 agence de voyage.

#### **3.2 - L'activité agricole**

Quatre exploitations agricoles professionnelles sont présentes en 2000. Toutes font plus de 100 ha, la Surface Agricole Utilisée moyenne est de 193 ha.

Nature des cultures : céréales (principalement blé, orge et escourgeon), élevage (bovins).

#### **3.3 – L'activité artisanale**

Métiers du bâtiment : menuisier, maçon - carreleur, plomberie, charpentier - couvreur, électricien.

#### **3.4 – L'activité industrielle**

Sont concernés : fabrication de plaques, feuilles, tubes et profils en plastique ; couverture ; production et distribution d'électricité. Mais, l'activité industrielle de DIENVILLE repose principalement sur la SCIAE (meubles) et la société des Moulins SOUFFLET (meunerie).



### **3.4.1. - La SCIAE**

En 1946, un habitant de DIENVILLE installe un petit atelier artisanal (lits d'enfants et jeux de bois). Puis, par besoin d'extension, il essaie le meuble, l'usinage du bois et le montage des chambres à coucher. Il s'installe dans un garage aménagé et pourvu des premières machines. Dès 1948, l'atelier devient trop restreint, ce qui le conduira, en 1950, à acquérir un terrain près du cimetière des champs. Il y fera construire un grand atelier. En 1967, les ateliers couvrent 3 400 m<sup>2</sup> pour environ 100 ouvriers. Deux incendies toucheront les ateliers de la SCIAE - l'un en 1967, l'autre en 1976.

En mars 1977, la société dépose son bilan, continue à travailler sous tutelle (51 ouvriers sont licenciés). Après deux ans de location-gérance, l'objectif de production est atteint, la SCIAE redevient propriétaire.

### **3.4.2. - les Moulins BRISSON-DAUTHEL**

Ils sont fondés par un petit commerçant de grains de BRIENNE LE CHATEAU, en 1874. Les capacités de ces moulins leur permirent de s'agrandir rapidement. Quelques années plus tard, ce commerçant prenait le moulin de DIENVILLE en location pour y faire de la mouture de céréales panifiables. En 1934, commence la construction des silos actuels et du nettoyage des grains. En 1938, c'est le tour de la construction du moulin actuel et des chambres à farine. En 1939, les Moulins de DIENVILLE représentent une des usines les plus modernes de France.

Pendant la seconde guerre mondiale, les magasins à grains, implantés à BRIENNE LE CHATEAU, sont détruits : ils seront reconstruits et transférés à DIENVILLE, les établissements BRISSON-DAUTHEL pouvant ainsi étendre leurs activités à la fabrication des produits d'alimentation du bétail (dans les bâtiments modernes). En 1978, la société SOUFFLET reprend la succession et la responsabilité des établissements BRISSON-DAUTHEL. Aujourd'hui, ces établissements pratiquent la transformation de produits céréaliers ainsi que la distribution de produits pétroliers.

## **3.5 - Les métiers de la santé**

Médecin généraliste, pharmacien, masseur kinésithérapeute, ambulance.

## **3.6 - Les surfaces construites hors habitation (locaux commencés) - données DRE SITADEL**

Les données concernent les constructions neuves, non destinées à l'habitation : elles représentent celles relatives à toute activité économique, qu'elles soient destinées à l'agriculture, au secteur secondaire ou tertiaire (commerce ou industrie).

De 1996 à 2000, le secteur secondaire a entraîné le plus de création de surfaces, 8 735 m<sup>2</sup> ont été construits en bâtiments et stockages. Les bâtiments agricoles viennent ensuite avec 1 607 m<sup>2</sup> construits en bâtiments et stockages. Le secteur tertiaire n'apparaît que faiblement en 1997 et en 1999, 368 m<sup>2</sup> au total, pour des bâtiments de culture et loisirs.



### 3.7 - Les activités nuisantes- données Préfecture avril 2002

Nom	Activité	Autorisation ou Déclaration
EARL PAILLEY	Elevage de porcs et de vaches laitières	D
JAILLANT S.	Dépôts de liquides inflammables	D
MARCELLIN J.	Station service	D
MOULIN SOUFFLET SA	Silos, dépôts d'hydrocarbures, liquides inflammables, engrais liquides, dépôts de gaz	A
SCIAE SA	Travail du bois	A
VERHAEGEN D.	Elevages de bovins à l'engraissement et vaches nourrices	D



## **4 - LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET PRIVES**

### **4.1 - Les bâtiments**

La Mairie. Elle emploie deux secrétaires à temps partiel, 2 employés communaux chargés de l'entretien de la voirie et de l'assainissement, 1 policier municipal, 1 assistante maternelle et 3 femmes de ménages à temps partiel.

Deux écoles (maternelle et primaire). Les différents niveaux accueillent une centaine d'élèves, venant en très grande majorité de DIENVILLE. La commune est en regroupement pédagogique avec LA ROTHIERE, UNIENVILLE et JUVANZE.

La poste. Elle est implantée dans une construction massive, réalisée en pierres et couverte de tuiles plates sur charpente de chêne. A l'origine, cette bâtisse abritait le presbytère, il fut vendu lors des lois sur les cultes (début du XXème siècle) et racheté par la commune. La poste de DIENVILLE dépend de celle de BRIENNE LE CHATEAU.

### **4.2 - Les Syndicats**

Du fait de son intégration dans le Parc Naturel Régional de la Forêt d'ORIENT (PNRFO), DIENVILLE fait partie du Syndicat Mixte du PNRFO, qui régit l'ensemble du parc en ce qui concerne l'aménagement, l'équipement, l'animation et la gestion du parc.

La commune fait également partie du Syndicat Mixte du Nord-Est Aubeois. Plusieurs cantons sont concernés par cette structure, BRIENNE, SOULAINES et CHAVANGES (seulement certaines communes de ces cantons adhèrent à ce syndicat). L'objectif de ce syndicat est de créer des conditions favorables au développement de la partie Nord-Est du département de l'AUBE.

Le SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) de BRIENNE LE CHATEAU a pour vocation la gestion du centre de secours de BRIENNE. Le SIVOS ne s'occupe que des transports scolaires.

La commune adhère au Syndicat d'Adduction d'Eau de la Région de BRIENNE. En septembre 1935, cette structure n'est qu'un syndicat d'études. Elle deviendra, en janvier 1946, un véritable syndicat d'adduction d'eau. Le secteur concerné par ce syndicat (la région de BRIENNE) représente 6 600 habitants, 110 km, 2 694 branchements, 1 500 m<sup>3</sup>/jour.

La commune adhère au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'AUBE en Amont d'ARCIS pour l'aménagement et l'entretien de la vallée.

### **4.3 -Le réseau d'eau potable**

DIENVILLE dispose d'une station d'épuration construite en 1981, d'une capacité de 1 000 équivalents habitants (cette station est gérée en régie). La commune dispose également d'un surpresseur, situé à BRIENNE LA VIEILLE, opérationnel depuis 1989.



#### 4.4 - Les équipements de tourisme et de loisirs

Ces équipements sont apparus avec la création de Port-DIENVILLE. Il faut noter que le Lac AMANCE constitue un des trois lacs de la Forêt d'ORIENT. Les aménagements entrepris en 1988 sur ce lac font partie d'un projet global de développement touristique des lacs de la Forêt d'ORIENT. A ce titre, Port DIENVILLE est le pôle motonautique de ce programme.

Le Parc Naturel Régional de la Forêt d'ORIENT abrite 5 000 ha de plans d'eau répartis en trois lacs ayant chacun leur spécificité. **Le lac d'ORIENT** est dédié aux sports nautiques (voile, planche à voile, baignade ... ) et aux loisirs en famille. **Le lac du TEMPLE** s'adresse aux amoureux de la nature et de la pêche. **Le lac AMANCE** est réservé aux activités motonautiques.

Port DIENVILLE reçoit les activités nautiques les plus spectaculaires des trois lacs de la Forêt d'ORIENT.

Le port a été aménagé pour le **motonautisme**, il représente une superficie de 4 ha, pouvant accueillir 330 bateaux. Ainsi, 160 anneaux ont été mis en place à l'ouverture en 1990, répartis en 3 pontons. Un 4ème ponton a été installé en 1994, représentant un potentiel total de 210 anneaux pour les bateaux.

De plus, les plaisanciers disposent d'une large cale de mise à l'eau et de deux parkings de 206 places réservés au port (parking attelage et parking VL), ainsi que d'une station-service de carburant.

En plus de ces équipements techniques, des équipements plus touristiques, destinés aux adhérents du motonautisme, sont présents. Plusieurs îles et pontons ont été aménagés sur l'ensemble du lac, souvent au bord du massif forestier, pour diversifier les points d'ancrage.

Plusieurs pontons flottants au milieu de l'eau ont été aménagés pour le **ski nautique**, ainsi qu'un stade nautique aux normes internationales (avec tremplin, slalom et tour de jury), pour un ski nautique plus sportif

Pour l'**hydro-jet** (ou jet ski), il faut distinguer les jets "à selle" (véhicules de promenade) pour lesquels la totalité du lac ouvert à la navigation de plaisance est autorisée, et les jets "articulés" (véritables motocross sur eau) qui disposent d'un stade d'évolution d'une surface de 6 ha sur lequel est installé un slalom.

La **pêche motorisée** est autorisée, des règles furent établies comme l'interdiction de pêcher entre 10 h et 19 h en pleine période d'été.

En plus de ces équipements liés aux activités purement nautiques, d'autres équipements de loisirs sont présents sur le site de Port-DIENVILLE :

- une plage de plus de 2 hectares,
- des jeux pour enfants, des aires de pique-nique, des terrains de jeux (football, volley, tennis, paniers de basket, frisbee, golf), des sentiers de randonnée aménagés.

La gestion de ces équipements est assurée par le Conseil Général de l'Aube en lien avec le PNRFO.



La Commune de Dienville dispose également d'équipements de sports et de loisirs

- 2 terrains de foot
- 2 cours de tennis
- 1 salle omnisports en cours de construction

Il convient également de noter la réalisation à court terme d'une véloroute entre Troyes et Dienville. Cet axe aura pour but d'assurer une liaison empruntant des chemins ruraux, des routes départementales secondaires peu affectées par la circulation automobile ainsi que la digue du lac



## C - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

### 1 - LE MILIEU BATI

#### 1 1 -Le site

Un village est caractérisé par la manière dont il s'est implanté et développé dans un site particulier. Sa morphologie découle directement de la configuration de l'espace d'accueil.

La commune de DIENVILLE s'inscrit dans un site réparti sur deux entités paysagères différentes : la CHAMPAGNE HUMIDE à l'Ouest et la plaine de BRIENNE à l'Est. La frontière naturelle entre ces deux entités étant constituée par le cours de l'AUBE.

DIENVILLE se situe principalement sur la rive droite de l'AUBE, les extensions récentes s'y situent, hormis la zone portuaire. La rive est plate et amorce la plaine de BRIENNE, dans un méandre du cours d'eau. La rive gauche de l'AUBE est construite linéairement le long de l'ancien chemin de TROYES.

Hormis son clocher visible de loin, le village est caché par la limite du plateau Ouest (correspondant à la limite de la CHAMPAGNE HUMIDE).

Par ailleurs, le village de DIENVILLE se situe sur la rive orientale du lac AMANCE qui constitue, avec le lac AUZON-TEMPLE, le réservoir AUBE.

#### 1.2 - Morphologie urbaine

##### 1.2.1 - Le réseau routier

Les deux axes principaux de DIENVILLE, la RD 11 (avenue Paul GIRARD) et la RD 443 (rue Grégoire ROYER), sont quasiment parallèles au cours de l'AUBE et suivent le tracé du méandre.

Ce réseau est complété par des voies de desserte interne, perpendiculaires aux axes principaux. Les rues principales ont un caractère aéré : larges, bordées de trottoirs gravillonnés de plus de 2 mètres de large. Les rues secondaires, dont l'ancien chemin de TROYES, sont beaucoup plus étroites, dépourvues de trottoirs, leur revêtement graveleux garde un caractère rustique.

L'urbanisation récente liée à l'aménagement de la zone portuaire s'est structurée selon un axe perpendiculaire au cours de l'AUBE, en continuité avec la rue de la Fontaine du Mont.

##### 1.2.2. - Le tissu urbain

Le tissu urbain de DIENVILLE se décompose en trois parties.

Le **noyau ancien** correspond au bourg de DIENVILLE, autour de l'église, qui protège immédiatement à l'arrière le cœur très dense du village : la place principale au pourtour restauré, la halle, la mairie et les principaux commerces.



L'organisation du tissu urbain est fortement marquée par le cours de l'AUBE, qui constitue une contrainte pour son développement (problème de franchissement).

La morphologie originale du village est de type linéaire. Le long des deux rues principales, les constructions sont implantées en ordre continu et atteignent une densité assez élevée (laissant peu d'espaces interstitiels non-bâties). Une forme particulière du tissu urbain est constituée par une organisation du bâti autour d'une cour centrale sur laquelle s'ouvrent les constructions.

L'urbanisation du bourg a cependant franchi le cours de l'AUBE pour se développer sur la rive gauche, de façon également linéaire, non pas pour suivre le cours de l'AUBE mais pour suivre l'ancien chemin de TROYES. On y retrouve les mêmes caractéristiques du tissu urbain que précédemment mais avec un caractère agricole plus affirmé.

Ces deux ensembles riverains de l'AUBE constituent donc le noyau ancien de DIENVILLE. Ils constituent une seule entité du point de vue urbanistique et architectural.

Dans ce tissu ancien, les constructions neuves sont insérées avec discrétion. Quelques unes, situées en frange de l'ensemble urbanisé, font cependant exception aux règles communes de composition.

Le **noyau d'habitations plus récentes** s'est développé principalement à l'Est du village ancien. La continuité du bâti se réalise par un ensemble rattaché au hameau du NOSROT. La liaison entre les deux ensembles n'est pas totalement satisfaisante. Le tissu urbain, qui correspond à une urbanisation plus récente accueillant habitations et bâtiments d'activités, est assez lâche dans l'ensemble et peu ordonné. Un lotissement situé au Nord de la RD 11 fait exception. Il présente une organisation fermée, marquée par un alignement sur rue et une contiguïté des pavillons

La **zone portuaire** a une vocation totalement différente des deux précédentes puisqu'elle est axée sur la détente et les loisirs. Contrairement au noyau ancien, le bâti portuaire s'organise perpendiculairement à la vallée de l'AUBE, abandonnant cette référence naturelle qu'était le fleuve, pour se tourner et se structurer par rapport au rivage du lac AMANCE.

Le langage architectural est tout aussi novateur, par sa volumétrie et ses matériaux de construction. La capitainerie et son ensemble immobilier (composé des bâtiments du "Victoria" et du "Queen Mary") offrent un aspect très particulier, la silhouette générale rappelant la forme d'une péniche,. En raison de leur ligne architecturale et surtout de leurs dimensions, ils sont visibles et identifiables de loin. Ils participent à la qualification du site et annoncent sa vocation portuaire.

Les espaces non-bâties sont organisés en espaces publics. Leur superficie est très importante. Ils se caractérisent par le modelé du terrain (les déblais issus du lac), la création d'une place, d'événements architecturaux et l'aménagement de promenades.

Un des éléments du parti d'aménagement de la zone portuaire a été de relier le bourg à la zone portuaire par un rond-point totalement ouvert, laissant voir, d'un côté, la partie ancienne de DIENVILLE et de l'autre, sa partie plus moderne.



### 1.2.3 - Le parcellaire et son occupation

#### Le parcellaire

L'emprise au sol du bâti, l'emplacement de l'habitat par rapport aux bâtiments annexes, la volumétrie et l'orientation se rassemblent en des règles communes qui participent à caractériser la morphologie urbaine d'une commune.

Ainsi, la commune de DIENVILLE est caractérisée par :

- un parcellaire étroit sur rue et profond,
- des habitations accompagnées de dépendances (de l'appentis à la grange),
- des bâtiments généralement en limite séparative Nord,
- un habitat sur rue, les dépendances étant à l'arrière.

La configuration de la parcelle fait apparaître deux grands types de découpage des terrains :

- Le *parcellaire rural*, étroit et profond comme vu ci-dessus, caractérisé par une forme très régulière. Les terrains s'allongent perpendiculairement aux voies. Les parcelles peuvent atteindre plusieurs centaines de mètres de long pour ne mesurer que quelques dizaines de mètres de large.
- Le *parcellaire urbain* présente des caractéristiques différentes. La longueur des terrains est fortement réduite par un découpage en îlots.

#### L'occupation traditionnelle de la parcelle

Cette occupation, à DIENVILLE, se regroupe en trois principales catégories, plus une un peu plus particulière.

❶ Les *cours communes* forment un tissu original par rapport aux fonds individualisés qui les entourent. Il s'agit de bâtiments abritant plusieurs logements, développés le long d'une cour qui les dessert. Les communautés se juxtaposent par séquences variables. Des différences importantes peuvent exister entre elles. Ainsi, on trouve :

- des cours communes directement sur rue ou adossées à des maisons, conservant ainsi sur la rue une unité de façades,
- des cours fermées sur la rue par un portillon, porche ou directement ouvertes sur la voie publique.
- des cours en cul de sac ou communiquant avec d'autres,
- des cours desservant des logements sur un ou plusieurs de leurs côtés.

❷ De la rue, les *maisons* « *pignon sur rue* » présentent un pignon, souvent en limite séparative Nord, réservant au Sud une cour fermée d'un portail (le plus souvent imposant et ornementé). La cour intérieure commande l'accès à la maison.



A DIENVILLE, on rencontre deux habitats de ce type, toujours sous couverture à quatre pans :

- la maison allongée (13 m x 6 m en moyenne) présentant une façade de pierre au Nord et pans de bois apparents au Sud,
- la maison plus carrée (10 - 12 m sur 14 - 16 m) généralement recouverte de crépi.

③ De la rue, les *maisons* « *façade sur rue* » présentent une façade, les cours et jardins sont à l'arrière. Les dépendances sont invisibles de la rue. L'entrée principale de la maison se fait directement sur la rue selon deux types distincts :

- le type rigoureux avec porte d'entrée centrale, ouvertures symétriques, régulièrement superposées,
- le type souple avec une irrégularité des ouvertures (petites et grandes) et de leur positionnement.

Certaines façades d'habitations ont cependant été transformées du fait de leur utilisation en tant que commerces :

- un simple parement sans transformation des ouvertures,
- un apport d'éléments nouveaux au parement intact,
- une ouverture de la façade en devanture-vitrine.

④ Le *château* et les *maisons de maîtres* présentent une autre forme d'occupation de la parcelle. En ce qui concerne le château, le bâtiment principal est axé sur le portail, en retrait sur l'alignement et en limite séparative. La façade doit se voir, la clôture est de ce fait transparente. L'habitation est séparée des dépendances et est accompagnée d'une cour d'honneur et d'un parc.

L'entrée de la maison de maître est axiale ou latérale. Le bâtiment principal est en retrait des limites séparatives. La clôture est opaque, elle se matérialise par un véritable mur d'enceinte. Les dépendances sont contiguës à l'habitation, le plus souvent en équerre. Les bâtiments sont accompagnés d'une cour intérieure fermée.

### **L'occupation plus contemporaine de la parcelle**

Dans le tissu ancien, on trouve quelques pavillons récents insérés avec discrétion (le système de clôture n'étant pas modifié).

Hors de ce tissu, les maisons neuves réalisées sous forme pavillonnaire, utilisent l'espace parcellaire différemment. Elles ne sont plus implantées en bordure de voie mais se trouvent au centre de la parcelle. De plus, ces constructions neuves, quand elles sont implantées en lotissement, sont éloignées du bourg-centre et traitées en zones fermées.

Il est donc très important que les aspects traditionnels de l'organisation parcellaire soient pris en compte pour toute urbanisation future.



## Tissu bâti et parcellaire

### ➤ Bâti ancien. PLACE DE LA MAIRIE.

La parcelle est souvent étroite et profonde. En cas contraire, des cours intérieures tendent à se former.

Le bâti est dense. L'habitat est implanté à l'alignement des voies, par la façade ou le pignon. Il est parfois accompagné de dépendances.

### ➤ Bâti ancien. Lieu-dit le VAL.

Les parcelles sont souvent moins profondes que dans le cas précédent. La densité est également moins importante.

Le bâti s'articule essentiellement par rapport à la rue, la plupart des bâtiments la jouxte.

### ➤ Bâti individuel récent – individuel pur. RD 11.

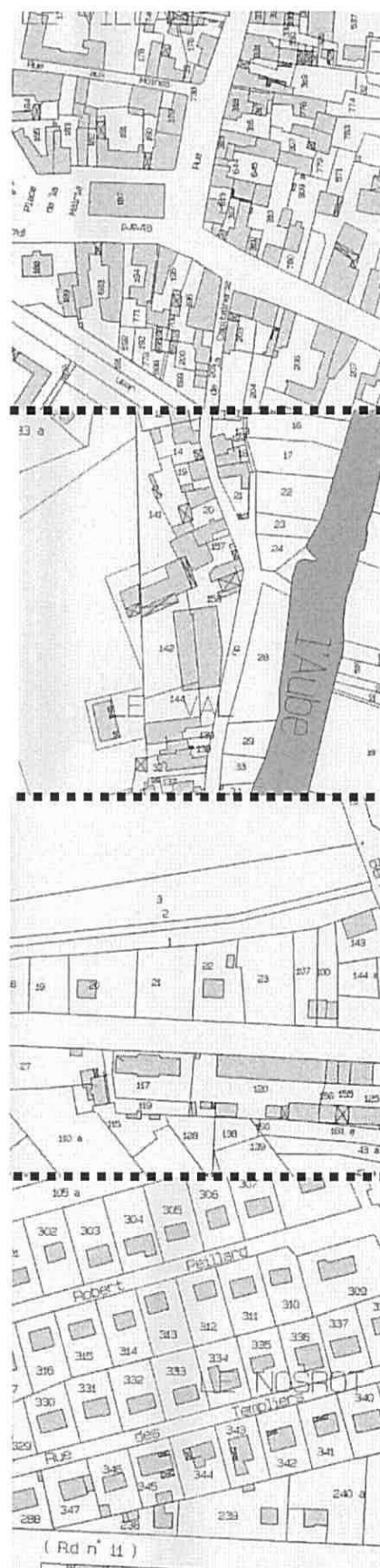
Les parcelles sont d'aspects divers. Les constructions sont souvent implantées au centre de la parcelle. La densité est plus faible.

Le long de la rue, le bâti est discontinu. Le traitement des espaces libres est primordial pour la qualité de l'urbanisation (plantation des retraits, voire des passages latéraux).

### ➤ Bâti individuel récent - lotissement. Le NOSROT.

Dans les zones pavillonnaires récentes, le parcellaire est très régulier. L'habitat est en retrait.

Le traitement des espaces libres peut apporter un peu de diversité urbaine. Le cas échéant, les murs de clôtures permettent de conserver les alignements sur rue.





## **1.3 - Architecture**

### **1.3.1. - Les matériaux de construction**

Le patrimoine bâti traditionnel est caractérisé par l'emploi d'un certain nombre de matériaux issus du terroir. Ce choix étant originellement déterminé par des considérations économiques (utiliser les ressources disponibles localement).

#### **Le pan de bois**

Caractéristique du style champenois, le bois, premier matériau traditionnel de construction, fut largement employé dans la construction jusqu'au début du XX<sup>ème</sup> siècle. La durabilité du bois est parfaite s'il n'est pas humidifié par le sol ou recouvert par un enduit trop étanche. Le pan de bois procure une isolation thermique très satisfaisante (les murs sont plus chauds que ceux de pierres ou de briques).

Le remplissage des pans de bois se fait en torchis ou en éléments de bois ; il peut également être de brique ou de béton cellulaire.

Cependant, le pan de bois a fait l'objet de transformations : ouverture de baies, éléments rapportés, pans de bois teintés, isolation par l'extérieur : c'est ainsi qu'on trouve du pan de bois sous des crépis clairs qui recouvrent la plupart des façades.

Les constructions en pans de bois représentent une part non négligeable du patrimoine bâti, surtout sur la rive gauche de l'AUBE où les constructions ont un caractère plus rural.

#### **La brique**

Elle fut, à l'origine, utilisée seulement pour réaliser les soubassements des maisons en pans de bois. Elle fut aussi employée dans le remplissage des pans de bois. Par la suite, les constructions ont été réalisées entièrement en brique. Ces édifices sont en général plus récents que ceux en pans de bois.

A DIENVILLE, on trouve peu de brique en tant que matériau de construction. Elle est toujours apparente. La brique présente un intérêt non négligeable puisque sa restauration n'est ni fréquente ni nécessaire.

#### **La pierre calcaire**

Les carrières des vallées de l'AUBE et de la BARSE fournissent une pierre assez résistante pour être appareillée. Mais globalement, dans la région, la pierre est peu fréquente. Elle fut surtout utilisée aux soubassements des pans de bois ou à la construction de murs pignons, souvent sous forme de moellons apparents.

Les constructions de pierre ont pu être enduites de crépi, cachant ces moellons. Une restauration peut être envisagée pour remettre à nu la pierre. Certaines de ces opérations de réhabilitation ont déjà été effectuées, à l'exemple d'une maison de pierre derrière l'église. Un ensemble bâti en pierre mérite d'être cité. Juste après le pont de l'AUBE, l'église et la halle possèdent une très grande qualité d'architecture monumentale.



## **Les mélanges**

Il faut également noter que des mélanges de ces trois matériaux peuvent exister. Ainsi, sur la rive droite de l'AUBE, les pans de bois sont associés à la pierre ou à la brique (moins fréquent).

D'autres mélanges peuvent être relevés, dont certains ont pour but de différencier les étages de la maison, par exemple différencier le grenier du rez de chaussée, souvent en brique.

### **1.3.2. - Construction**

#### **La volumétrie**

Dans l'ensemble, les volumes sont simples et réguliers. Les constructions ont le plus souvent un ou deux niveaux.

Les constructions en pans de bois n'ont qu'un seul niveau accompagné d'un grenier aménagé. La construction est de forme allongée. Les constructions en pierre ou en brique ont le plus souvent deux niveaux et une forme plus compacte.

La hauteur des constructions est réduite. On peut remarquer sur les rives de l'AUBE une surélévation de quelques marches du seuil des habitations, elle correspond à une protection éventuelle contre les crues du cours d'eau.

#### **Les toitures**

On retrouve la simplicité d'ensemble propre à DIENVILLE. Le matériau dominant des toitures est la tuile, matériau de couverture le plus répandu au sein du PNRFO. Cette fréquence s'explique par la présence de nombreuses tuileries, notamment en CHAMPAGNE HUMIDE, région renfermant dans son sous-sol des argiles de qualité et ayant à proximité des forêts procurant le bois nécessaire à la cuisson.

On trouve de la tuile traditionnelle de couleur naturelle rouge ou bien teintée, notamment en gris. Puis, la tuile traditionnelle a été progressivement remplacée par la tuile mécanique. L'ardoise, plus onéreuse, n'est utilisée que pour l'église et quelques habitations bourgeoises.

En ce qui concerne la forme des toitures, le milieu rural champenois est caractérisé par la présence de maisons dites "basse goutte". La façade arrière de ces maisons est exposée Ouest ou Sud-Ouest, d'où viennent les vents dominants. Elle est protégée des intempéries et du froid par un long pan, la "basse goutte", la toiture atteignant presque le sol. Dans ce type de constructions, les ouvertures et entrées se situent exclusivement sur la façade principale.



### 1.3.3. - La nécessaire conservation du patrimoine architectural de DIENVILLE

Les constructions constituant les éléments singuliers du patrimoine de DIENVILLE s'individualisent par leur volume, leur fonction, leur style ou leur implantation, caractéristiques d'une époque ou d'une tradition locale. A ce titre, elles doivent être mises en valeur, protégées ou réutilisées, à l'initiative de la municipalité ou des particuliers.

#### **Le patrimoine religieux**

❶ *L'église Saint QUENTIN* est située au milieu du village, sur la rive droite de l'AUBE, son entrée principale fait face au pont. Elle fut bâtie en 1558 sur l'emplacement d'une ancienne église en bois du moyen âge.

Cette église est un bel édifice en pierre, composé de trois nefs, construit sur trois époques différentes : le sanctuaire et le chœur sont du XV<sup>e</sup> siècle (1480) ; les deux autres travées entre la tour et le chœur appartiennent à l'époque de la Renaissance (1558), la tour fut achevée en 1784.

Cette tour, élément visuel important du village de DIENVILLE, est de base carrée surmontée d'un dôme, lui-même surmonté d'un clocher en flèche de base hexagonale, terminé par une croix de fer et un coq girouette.

En 1804, le Conseil Municipal, considérant que l'église présente un intérêt certain au point de vue architectural, qu'elle possède de superbes voûtes et surtout une grille et un chœur très remarquables, accepte l'offre de M. le Secrétaire des Beaux-Arts pour le classement de l'église au nombre des monuments historiques.

❷ *La Chapelle NOTRE DAME du TERTRE* est sans voûte et toute en longueur. Cette bâtisse à l'aspect ancien, plantée en haut de la colline, précède le village. C'est une très ancienne chapelle à base rectangulaire, murs en pierres, couverture en tuiles plates.

❸ *Le portail du cimetière* est classé monument historique. Le cimetière est entouré de murs et sa porte de clôture est celle du chœur de l'église, datant de l'époque de la grille (1768).

❹ *La Chapelle de l'IMMACULEE CONCEPTION* est située rue de BRIENNE, à une centaine de mètres de l'église, au nord d'un vaste bâtiment (ancien couvent). Cette chapelle fut construite en 1846. Son pignon Est (rue de BRIENNE) est agrémenté de deux contreforts, d'un portail avec vitraux, d'un fronton en pierres sculptées de style gothique flamboyant. Une croix en pierre est posée au sommet du pignon.

#### **Le patrimoine civil**

❶ *La Halle* est située au centre du village. Cette belle halle en pierre fut bâtie sur l'emplacement d'une magnifique halle en bois, elle-même construite en 1530 afin de favoriser l'extension des relations commerciales. La halle en bois, jugée démodée, fut démolie en 1863. C'est ensuite que fut construite la halle en pierre. La date d'adjudication des travaux eut lieu le 4 Décembre 1865.



Cette halle est constituée de 24 piliers de pierre de taille, supportant une charpente de bois de chêne et fer. Elle est close entre les piliers par des grilles et des barreaux de fer. Elle est bien entretenue et sa toiture a été entièrement refaite.

② *L'Hôtel de la Poste*, au bord de la route de BRIENNE et en face de l'église, est une construction massive réalisée en pierre et couverte de tuiles plates sur charpente de chêne. A l'origine, c'était le presbytère. Il fut vendu lors des lois sur les cultes au début du XX<sup>e</sup> siècle et racheté par la commune.

③ *L'Ecole* est située rue de la Halle. En 1883, la commune acquiert sa première propriété rue de BRIENNE, destinée à l'installation d'une école de jeunes filles. Cette propriété tombée en vétusté, la commune en obtient une autre. En 1910, l'école est prête à ouvrir ses portes. Pour l'école des garçons, en 1867, la commune achète la propriété PEYTAVINI-POTHEMONT.

④ *Le foyer familial rural* correspond à la salle des fêtes de DIENVILLE. Il est situé route de la ROTHIERE et a été édifié sur une ancienne cour d'un château primitif et d'un champ de foire. C'est une construction de briques crépies, couverte à l'origine d'une dalle formant une terrasse. L'édification fut terminée en 1931. En 1947, la terrasse servant de couverture n'étant plus étanche, on dut refaire une toiture à charpente de chêne, couverte en ardoise.

⑤ *Le bâtiment des pompiers.*

⑥ *La Mairie* est construite en pierre de taille et brique, couverte par une toiture en ardoise, appuyée sur une charpente de bois de chêne à deux versants et deux croupes. Elle possède notamment quatre marches en pierre à la base, une porte d'entrée d'honneur à deux vantaux, un balcon en encorbellement avec balustrade en fer forgé devant une porte-fenêtre et un fronton triangulaire. Elle fut édifiée en 1895.

### **Le patrimoine industriel**

A DIENVILLE, ce patrimoine s'entend principalement du *Parc des Grands Moulins*.

### **Le patrimoine privé**

① *Le château* avec ses dépendances, ses clôtures, son parc et son portail, est situé sur la rive droite de l'AUBE. Il est à mi-chemin entre le pont et les moulins, à l'emplacement d'une construction féodale. Il fut construit en 1819 et 1820. On s'y rend par une large avenue bordée de beaux arbres dont certains datent de 1832, au bout de laquelle se trouve un grand portail en fer forgé.

② *Les maisons de maîtres.*

③ *Une ancienne dépendance du château « Le Colombier »*

④ On trouve des *dépendances* constituant un patrimoine riche comme des granges sur rue, des remises en pans de bois et en mélange briques-pierres, des pigeonniers. Il en est de même pour certains *murs* et certaines *clôtures*, comme de beaux portails.





Pierre calcaire apparente



Pierre calcaire apparente



Pierre calcaire enduite



Pan de bois / Pierre



Brique



Pan de bois

Brique



## **2 – LE MILIEU NATUREL**

### **2.1 – Profil topographique**

DIENVILLE se trouve aux confins de deux grands ensembles, la CHAMPAGNE HUMIDE et la Plaine de BRIENNE, la vallée de l'AUBE constituant la frontière naturelle entre ces deux ensembles.

Sur la partie CHAMPAGNE HUMIDE, le territoire se présente sous la forme d'un plateau faiblement ondulé car légèrement entaillé par le réseau hydrographique. Les variations altimétriques se situent entre 125 m au creux des talwegs (lignes joignant les points les plus bas du fond d'une vallée) et 145 m aux points les plus hauts. Pour le village, les variations vont de 128 m à l'Est de l'AUBE (rive droite) à 138 m sur la rive gauche.

Sur la partie plaine de BRIENNE, le territoire fait partie d'une vaste plaine alluviale où l'agriculture connaît un développement intensif. Les espaces boisés sont rares. La plaine est caractéristique des grands espaces ouverts, marqués par l'absence de relief et d'écran végétal.

### **2.2 - Climatologie**

Le climat du Parc Naturel Régional de la Forêt d'ORIENT subit les influences conjointes du climat océanique du BASSIN PARISIEN et de celui plus continental du Nord-Est.

#### **2.2.1 - Les précipitations**

Elles sont caractérisées par une répartition saisonnière assez régulière. Les moyennes statistiques mensuelles se situent entre 48,6 mm d'eau en avril à 76,6 mm en juin. Les volumes pluviométriques moyens sont les plus faibles de janvier à avril, pour être les plus élevés en fin de printemps, de mai à juin.

L'été présente des moyennes assez fortes par rapport aux moyennes nationales. La moyenne locale se situe aux alentours de 60 mm d'eau. Contrastant avec cette moyenne assez élevée, l'été est la saison comportant le moins de jours de pluie. Les précipitations se manifestent essentiellement sous forme d'orages.

Sur une même période, les variations annuelles sont très marquées. Le mois d'avril (le plus sec en moyenne) a connu un minimum de précipitations de 8,5 mm en 1982 et un maximum de 154,4 mm en 1983.

En ce qui concerne les précipitations neigeuses, elles sont peu fréquentes et peu abondantes.

#### **2.2.2 - Les températures**

Les moyennes statistiques mensuelles vont de 2,4 °C en janvier à 18,4 °C en juillet. Sur une période annuelle, 6 mois ont une moyenne statistique de températures supérieure à 10 °C (de mai à octobre), 4 de ces 6 mois ont une moyenne dépassant 15°C.



Les variations annuelles sont beaucoup moins accentuées que celles observées pour les précipitations. Ce sont les mois de janvier et février qui connaissent les variations les plus fortes. Ainsi, la moyenne des températures de janvier va de - 4 °C en 1985 à 6,5 °C en 1994 ; celle de février va de - 4, 1 °C en 1986 à 8,2 °C en 1990.

### **2.2.3 - Les vents**

Globalement, les vents faibles sont majoritaires, ce sont des vents inférieurs à 4 m/s. Toutes vitesses confondues, les vents du Grand Sud-Ouest sont les plus fréquents. Les vents les plus forts viennent de cette région. Leur vitesse va de 5 à 8 m/s et parfois dépasse 8 m/s.

## **2.3 - Géologie**

Le substrat de l'ensemble du territoire communal est constitué essentiellement de formations alluviales.

### **2.3.1 - Pléistocène – les alluvions anciennes**

Le Quaternaire est surtout représenté par les alluvions anciennes : gravier composé de galets calcaires avec du limon. Leur âge pléistocène est déterminé par les vertébrés trouvés surtout dans la vallée de la MARNE.

Le gravier s'est déposé dans les vallées des principaux cours d'eau. Dans la région de BRIENNE LE CHATEAU, il forme deux terrasses. Son épaisseur moyenne est de 3 à 4 m. Les graviers sont largement exploités pour le revêtement des routes et pour les constructions.

### **2.3.2 - Holocène : les alluvions modernes**

Contrairement aux alluvions anciennes d'âge pléistocène, les alluvions modernes de la période du holocène se situent le long de la vallée de l'AUBE. Les alluvions anciennes en sont plus éloignées.

Les alluvions modernes argilo-sableuses se trouvent dans le fond des vallées et des vallons. Leur épaisseur est très faible. Elles constituent un sol souvent très fertile. Dans les zones inondables, ce sol ne peut être utilisé que pour les prés.



## 2.4 - Hydrographie

Le réseau hydrographique se décompose en quatre parties : l'introduction récente du réservoir AUBE, l'AUBE, le réseau hydrographique de surface et les points d'eau.

### 2.4.1 – Le Lac-Réservoir AUBE

Inauguré en 1990, le réservoir AUBE, propriété de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine, fait partie du programme d'aménagement de la Seine et de ses principaux affluents en amont de la région parisienne.

Cet ouvrage, établi en dérivation de la rivière AUBE, comporte :

- un canal d'amenée long de 4,4 km, destiné à alimenter en eau, en hiver et au printemps, les deux bassins depuis les ouvrages de prise d'eau situés à JESSAINS,
- deux bassins de retenue : le Lac Amance, à l'Est de l'aménagement, fermé au nord par la digue de RADONVILLIERS (hauteur maximum de la digue : 16,50m au droit de la vallée de l'Amance), situé pour partie sur le territoire de la Commune de DIENVILLE, d'une superficie globale de 480 ha et d'un volume de 22 millions de m<sup>3</sup> et le lac du Temple, à l'Ouest de l'emprise, fermé au nord par la Digue de BREVONNES (hauteur maximum de la digue : 19.50 m et 138,15 IGN à la fin du mois de mars, le remplissage étant complété progressivement jusqu'à la cote 138.55 IGN à partir du mois d'avril. La vidange du lac Amance, qui constitue la « tranche de réserve » du Lac-réservoir AUBE, ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre, dans le cadre du soutien des étiages tardifs en dehors de la réalimentation du ru de l'Amance avec un débit moyen de 200l/s.
- un canal de jonction, d'une longueur de 1,400 km, destiné à mettre en relation les deux lacs et servant de canal d'amenée au Lac du Temple,
- enfin, un canal de restitution d'une longueur de 3,400 km, permettant de ramener en été et en automne, les eaux à la rivière Aube.

### 2.4.2 - L'AUBE

Ce cours d'eau joue un rôle technique très important dans la vocation du réservoir AUBE. Il structure également le réseau hydrographique de DIENVILLE. Il s'écoule dans une vallée encaissée et présente un tracé sinueux aux nombreux méandres.

Les bords de l'AUBE, attrayants, sont privatifs rive droite ; quelques ruelles entre les propriétés en permettent l'accès aux amateurs. La rive gauche est restée publique sur environ 200 m à l'emplacement de l'ancien port de flottage de bois et des haltes de mariniers.

### 2.4.3 - Le réseau hydrographique de surface

Il est constitué d'un certain nombre de fossés au fonctionnement intermittent. D'après leur empreinte sur la topographie du site, on peut imaginer qu'ils ont eu une existence hydrographique plus importante.



#### 2.4.4 - Les points d'eau

On relève l'existence de quelques éoliennes, d'une source. Celle-ci jaillit au lieu dit de la Fontaine MONTRECU. Les travaux du réservoir AUBE ont nécessité certaines opérations hydrographiques. Ainsi, à proximité de DIENVILLE, on note l'existence d'un puits (au Sud du village) et d'un peu moins de 10 forages.

Dans le cadre de la construction du Lac-Réservoir AUBE, l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine a implanté des piézomètres sur le territoire de la Commune de DIENVILLE afin de contrôler le niveau de la nappe. Actuellement, 9 de ces piézomètres continuent à faire l'objet de mesures par les Services Techniques de l'Institution. Par ailleurs, un puits de mesures a été installé au droit du pont de DIENVILLE qui permet d'avoir en « continu » la mesure du débit de la rivière AUBE, en aval des ouvrages de prise d'eau du Lac-Réservoir.



## **2.5 - Occupation du sol et paysage**

L'occupation du sol se divise en 5 unités paysagères.

### **2.5.1 - La CHAMPAGNE HUMIDE : la forêt**

La forêt couvre toute la partie Sud-Ouest du finage, elle constitue le rebord Nord-Est du plateau de la forêt d'ORIENT. Les terrains limoneux de ce plateau localement argileux, plutôt filtrants et légèrement acides sont très favorables à la végétation du chêne. Le chêne pédonculé est l'essence dominante, la mieux adaptée aux conditions du milieu. Le charme et le hêtre lui sont subordonnés (le charme constitue l'élément essentiel du taillis). Le frêne, très disséminé, est envahissant dans les trouées, ainsi que le tilleul qui couvre des surfaces assez importantes.

La composition de la strate arbustive et herbacée est fonction de la nature des sols donnée par le placage limoneux sur sables et argiles du crétacé inférieur :

- sur les sols bruns forestiers profonds les plus répandus, apparaissent des espèces cosmopolites,
- sur les sols bruns dégradés et acidifiés (probablement à la suite de coupes abusives suivies de lessivage, mais aussi parfois sous de vieilles futaies bien fermées) apparaissent de l'oseille et des fougères.

Toute cette emprise forestière joue un rôle écologique important par la diversité des groupements végétaux rencontrés et la succession des strates (arborescente, arbustive, herbacée). Elle donne à la faune une gamme pratiquement complète d'habitats appropriés tout en assurant une production de bois de qualité. De plus, elle joue un rôle de régulation important du régime des eaux en réduisant considérablement le ruissellement superficiel.

Dans le village, on ne trouve que quelques petits ensembles boisés résiduels, en particulier au Sud du canal de jonction et sur la presqu'île au Sud-Ouest.

### **2.5.2 - La CHAMPAGNE HUMIDE : la zone semi-bocagère**

La zone semi-bocagère occupe les terres argilo-siliceuses. Ces terres imperméables et humides ont permis le développement d'un paysage typique où se mêlent pâturages, bois, fossés, haies, rus, champs cultivés formant un maillage plus ou moins lâche suivant les lieux.

Cet aspect est surtout caractéristique dans la partie du territoire comprise entre la forêt et les RD 11 et 443, traversée du Sud au Nord par la rivière AMANCE.

Cependant, cette partie du territoire fut en grande partie immergée par la réalisation des lacs AUZON TEMPLE et AMANCE. Ainsi, ont disparu de vastes espaces prairiaux qui avaient déjà connu un début de disparition par suite de travaux de valorisation agricole (entraînant la disparition de prairies aux profits de terres agricoles).

Cette unité paysagère comporte un site d'intérêt botanique, ce sont les prairies humides situées au Nord de la voie aux vaches et à proximité du pavillon HENRI et, par ailleurs, à l'Est



de la RD 443 à la limite communale avec UNIENVILLE, aux lieux-dits « le PELAS » et « FLEURIOTTE ». Ces prairies recèlent une flore typique, riche et remarquable.

### 2.5.3 - La vallée de l'AUBE

C'est une entité particulière où dominant l'eau et le végétal. La rivière est soit entièrement masquée par une ripisylve large et touffue (qui offre des essences arborescentes très particulières telles que des sycomores, des trembles, des peupliers indigènes ainsi que des plantes rares comme les prêles géantes), soit bordée d'un rideau de peupliers.

La forêt riveraine sur alluvions forme une sorte de galerie en bordure de l'AUBE. Elle est spécialement développée dans certains secteurs et est dominée par l'aulne glutineux et le saule blanc. Elle comprend de nombreuses autres essences telles que le chêne pédonculé, le tremble, l'osier blanc, le frêne, le sycomore, le peuplier. Le sous-étage, constitué de noisetiers, de lianes et d'arbustes divers, rend la pénétration de ces taillis très difficile.

Cette vallée, accompagnée des espaces boisés limitrophes, laisse apparaître une relative abondance et diversité en faune terrestre et aquatique. Elle présente un intérêt écologique car elle abrite des espèces animales menacées (telles que le blaireau, le renard) et même devenues très rares (comme la loutre). L'avifaune qu'elle recèle en fait un site d'intérêt ornithologique.

Les espèces les plus intéressantes sont le martin-pêcheur, le cincle, le pic épeichette, la bergeronnette des ruisseaux.

A côté du rôle de refuge joué par cette zone pour les espèces animales rares ou les associations végétales typiques, l'ensemble rivière-végétal assure d'autres fonctions importantes :

- Un rôle de protection contre l'érosion. Les arbres des rives fixent le sol et maintiennent en place la terre des berges grâce au réseau dense de leurs racines. Ils s'opposent ainsi à la force du courant, particulièrement violent lors des crues et aident à la sédimentation des alluvions charriées.
- Un rôle de régulation du régime de la rivière. La végétation riveraine agit comme un filtre vis-à-vis des eaux de ruissellement chargées d'éléments polluants divers et empêche une contamination directe du cours d'eau.
- Un rôle biologique. L'ensemble végétal sert d'asile pour des animaux évoluant à l'extérieur du couvert végétal. Il produit également une masse importante de micro-organismes et d'invertébrés nécessaires à l'alimentation des poissons.

Il est à souligner l'importance de cette coulée verte dans la traversée du bourg de DIENVILLE, il conviendrait de la protéger et de requalifier ses rives. Cette végétation implantée le long de l'AUBE a trop longtemps été considérée comme une formation vulnérable (en particulier du fait de l'urbanisation), il est nécessaire d'en tirer parti afin qu'elle participe à une requalification de l'image du village.

### 2.5.4 - La plaine de BRIENNE

Elle occupe la partie Est du finage. C'est une vaste plaine alluviale rigoureusement plate, où l'agriculture intensive se développe et ne laisse que peu de place aux espaces boisés



classés. C'est le domaine des grands espaces ouverts et très sensibles du fait de l'absence de relief et de tout écran végétal. Tout élément construit devient parfaitement visible.

### 2.5.5 – Les rives du lac AMANCE

En immergeant un grand nombre de prairies, le réservoir AUBE a eu pour conséquence de faire apparaître sur ses rives une végétation propre aux rivages des lacs.

La commune voit également apparaître des espaces verts aux abords de la zone portuaire. Ils participent à l'urbanisation de l'espace public. Le traitement paysager de Port DIENVILLE se caractérise par des nombreuses plantations : haies buissonnantes pour séparer les espaces, alignements d'arbres de haute tige dans la composition du parking du port.

Ce traitement végétal a pour fonction principale d'atténuer l'impact dans le paysage du stationnement de masse. A leur maturité, ces alignements arborescents vont former des écrans boisés, modifiant la physionomie du site où la topographie est très plane.

Une restructuration du relief est intervenue à l'Ouest du port, par l'apport de déblais provenant de la réalisation du lac. Cette recomposition du site vient compenser l'absence de relief en proposant un petit ensemble à la silhouette ondulée qui constitue une sorte de terrain d'aventure.





## 2.6. Espaces de protection

En raison de la qualité des milieux naturels de nombreuses zones sensibles sont identifiées sur le territoire de Dienville. Ces espaces sont présentés dans les documents graphiques 3c et 3d.

- ZNIEFF de type I n°157 « Les grands prés à Unienville »
- ZNIEFF de type I n°639 « Réservoirs Seine et Aube »
- ZNIEFF de type II n°640 « Forêt et lacs d'Orient »
- ZNIEFF de type II n°20015 « Vallée moyenne de l'Aube entre Bar sur Aube et Brienne le Château
- ZPS (Zone de Protection Spéciale) FR 2110001 « Lacs de la forêt d'Orient »
- Natura 2000 SIC FR 2100305 « Forêt d'Orient”
- ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) CA 02 « Lacs de la Forêt d'Orient ».



## **DEUXIEME PARTIE**

### **JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU**



## A/ PARTI D'AMENAGEMENT

### 1. – OBJECTIFS COMMUNAUX PREALABLE

La commune de DIENVILLE a élaboré et approuvé son POS en 1984 pour délimiter l'extension urbaine et assurer son développement, notamment en matière touristique. Le POS a fait l'objet de modifications en 1988 et 1990.

En 1992, le POS a été mis en révision. L'étude a cependant été suspendue en l'attente du schéma de secteur DIENVILLE RADONVILLIERS, qui précise localement les dispositions du Schéma Directeur du PNRFO. Une application anticipée du POS a été mise en œuvre pour permettre l'application des nouvelles dispositions en zones U et NA.

Le schéma de secteur a été approuvé par le comité syndical du 29 février 2000. La révision du document d'urbanisme a ainsi pu reprendre courant 2001. Les objectifs sont les suivants :

- La partie littorale comportant Port DIENVILLE et la presqu'île d'ARCOT est à reprendre en fonction des dispositions du schéma de secteur approuvé en février 2000. Le développement du tourisme dans le prolongement de la base nautique et la protection des milieux dans la presqu'île d'ARCOT sont les deux axes développés sur ces espaces.
- Un toilettage du plan est à faire pour les zones urbaines et d'urbanisation future précédemment soumises à application anticipée. Des demandes en terrain à bâtir et en location se manifestent. Des principes d'aménagement sont à définir pour les zones d'aménagement futur. Un projet de lotissement communal est à concrétiser.
- Les évolutions apportées par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain sont à intégrer au document d'urbanisme. Le Plan d'Occupation des Sols est ainsi transformé en Plan Local d'Urbanisme. La possibilité d'instituer une participation pour le financement des voies nouvelles et des réseaux doit également être prise en compte pour l'urbanisation future lieu-dit la VAL.
- La partie réglementaire est également à actualiser conformément aux nouvelles dispositions de la loi SRU et afin de coller à la pratique réglementaire actuelle en matière d'urbanisme.
- La liste des emplacements réservés est également à actualiser, notamment de façon à définir la voirie interne dans certaines zones d'urbanisation future.
- Un zonage simplifié d'assainissement est réalisé en parallèle à un diagnostic du réseau et de la station d'épuration. Ses préconisations sont à intégrer dans le document (zones d'assainissement collectif, dispositions particulières en zone d'assainissement autonome).
- L'agriculture occupe notamment les terrains dans la plaine de BRIENNE. Les conditions permettant le maintien des exploitations du point de vue de l'urbanisme, doivent être mises en œuvre.



- La révision du document présente par ailleurs l'opportunité de prendre en compte les lois intervenues depuis l'approbation du P.O.S. actuel, les lois sur l'eau et le paysage notamment.
- Les services publics associés ont également souhaité que la commune favorise la conservation des bâtiments anciens, le centre ancien ainsi qu'un vieux corps de ferme au Nord du bourg sont notamment visés.

## **2 – JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **2.1. - Rappel des objectifs d'aménagement du P.O.S. en 1990.**

DIENVILLE a assuré sa croissance démographique grâce à la réalisation de deux lotissements communaux et d'un lotissement HLM. La réalisation du réservoir AUBE doit conforter ce développement. La construction d'environ 70 logements est envisagée à terme. Les zones d'urbanisation future à court terme sont définies en conséquence. Par ailleurs, des zones d'urbanisation à long terme permettront d'offrir de nouvelles possibilités le cas échéant.

Aucune implantation industrielle ou artisanale n'est envisagée à court terme mais des possibilités sont offertes par le zonage du P.O.S. avec le secteur NAY lieu-dit les PLANTES, entre les deux zones industrielles de fait (UY) des établissements BRISSON DAUTHEL et de la SCIAE.

Dans le domaine des équipements, la municipalité envisage à très court terme l'aménagement de la halle en salle polyvalente et la réalisation de deux courts de tennis sur un terrain communal à côté du stade.

Dans les zones naturelles, l'objectif est de protéger les terres agricoles par leur classement en zone NC ainsi que les boisements en les classant en zone ND et en espaces boisés classés.

Les grandes propriétés bâties attenantes à un parc (le château et la PELLIERE) ont été classées en secteur NDb, secteur où les constructions résidentielles sont admises à condition qu'elles ne portent pas préjudice au cadre naturel.

La vallée de l'AUBE et ses abords boisés en dehors du bourg ont été classés en secteur de protection de site de façon à y interdire toutes constructions et installations. Le secteur compris entre le « futur bassin AMANCE », la RD 11 et la RD 443 est destiné à l'aménagement de la base de loisirs d'où le classement en NDa permettant la réalisation de tous les équipements liés à la pratique de la baignade, du ski nautique, du motonautisme et de tous les équipements d'accueil.

### **2.2. - Rappel des objectifs d'aménagement du P.O.S. en 1998 et 2000 (application anticipée).**

#### **2.2.1. – Application anticipée 1998**



La partie de zone UC comprenant l'église et le terrain de camping est intégrée à la zone UA afin d'avoir une harmonisation en rive droite de l'Aube. Les contours le long de cette rivière ont été repris avec comme support la limite de la zone inondable. L'indice "c" du POS précédent qui indiquait la possibilité d'accueil de camping-caravanage a été supprimé afin d'assurer le développement de cette activité hors zone d'habitat.

Les zones NB en frange disparaissent en quasi-totalité au profit d'un classement en UC correspondant plus au besoin actuel. Seul un reliquat du "Champ Chambouillet" est conservé en attente de l'approbation finale du POS. Le secteur NAb qui englobe le P.A.E. (Plan d'Aménagement d'Ensemble) est reclassé en UC pour favoriser son développement. La zone est étendue également au lieudit "Les Vignes de la Folie", sur l'ancienne zone UF et secteur NAt du stade.

Le patrimoine de la S.N.C.F., préalablement intégré à la zone UF est reclassé en UC pour permettre d'y édifier des constructions, sachant que cet organisme tend à diversifier son activité. La zone UY a été agrandie en intégrant l'ancien secteur NAY destiné à l'extension de l'usine existante.

Deux secteurs INAc et INAt sont définis pour distinguer les terrains de camping existants des terrains destinés à l'extension du tourisme. Le secteur défini pour l'extension de l'habitat est maintenu (INAA). Afin d'assurer le développement des activités économiques, le secteur INAY a été déplacé au lieudit "La Pièce la Nonne".

La zone IINA est réduite pour partie le long de la RD 443, mais conserve sa surface initiale au lieudit "Le Cimetière des Champs".

En ce qui concerne le règlement, l'obligation de construire en limites séparatives et des voies publiques, est supprimée en zone UA. En zone UC, la surface minimale des terrains est réduite à 600 m<sup>2</sup> par unité foncière. La distinction entre existant et division est supprimée. De même, la notion de longueur de façade disparaît. Les constructions pourront s'implanter en limite d'emprise publique. Les constructions à usage d'habitation ont leur hauteur limitée à 7 m.

En zone UY, la hauteur des silos est limitée à 35 m, celle des bâtiments d'activités à 10 m au lieu de 20 m. La notion de perméabilité est introduite en prenant une surface de 15 % de l'assiette de l'opération.

Le secteur spécifique INAc n'admet des règles qu'à l'usage de l'implantation des habitations légères de loisirs. Toute construction est interdite en secteur IINA, à l'exception des installations techniques des services publics.



### 2.2.2. – Application anticipée 2000

Au Nord du bourg, lieu-dit le VAL, des terrains non équipés sont classés UC, urbanisables au coup par coup. La commune souhaite établir sur ces terrains un programme d'équipements publics, avec participation des constructeurs. Un Programme d'Aménagement d'Ensemble sera réalisé. Les terrains seront urbanisables sous la forme d'aménagement d'ensemble ou dans le cadre de constructions individuelles compatibles avec l'aménagement cohérent de la zone. Un secteur spécifique INAb est donc créé.

A noter que la station d'épuration est à plus de 100 mètres du secteur, la distance est donc conforme aux préconisations concernant les stations de moins de 2000 équivalent habitant (circulaire du 21 juin 1996).

A l'Est du bourg, lieu-dit le NOSROT, des terrains non équipés sont classés UC. Leur urbanisation n'est pas une priorité, les terrains concernés sont ainsi classés IINA, pour une urbanisation à long terme. Ils jouxtent par ailleurs des terrains classés INAa, destinés principalement à l'habitat, et IINA, également d'urbanisation à long terme.

L'emplacement réservé n°2 est supprimé. Il a été défini pour un élargissement de la rue du VAL. A l'occasion d'une vente récente, la commune n'a pas souhaité acquérir. Il faut souligner qu'un bâtiment est concerné. Par ailleurs, le trafic est faible et l'urbanisation future lieu-dit le VAL ne générera qu'un trafic limité et lié aux habitations.

L'Emplacement réservé n°5 est supprimé de la liste car il a été acquis par la commune. Il a été défini pour un élargissement de rue (emprise portée à 9 mètres) entre deux zones UC et UY, lieu-dit le NORD DES VALERES.

En ce qui concerne le règlement, le **secteur INAb** sera urbanisé sous la forme d'un aménagement d'ensemble ou dans le cadre de constructions individuelles compatibles avec l'aménagement cohérent de la zone. Avec comme base le règlement du secteur INAa, des dispositions ont été définies pour favoriser une urbanisation adaptée à l'intérêt paysager du site.

Ainsi, seul l'habitat est autorisé. Il faut souligner que la voirie permettant l'accès au secteur n'est pas adaptée pour les activités. Afin de bien insérer les opérations futures, il faudra favoriser le maillage des voies à créer avec les voies existantes. Des largeurs minimum sont définies : 5 mètres d'emprise totale dont 3,5 mètres de chaussée.

Les réseaux devront être enterrés pour favoriser la qualité de l'urbanisme. Une surface de terrain minimum est précisée pour être constructible, 600 m<sup>2</sup> pour les opérations d'aménagement et 400 m<sup>2</sup>, construction comprise, pour les opérations groupées.

Les constructions pourront s'implanter à l'alignement ou avec un recul d'une distance minimum de 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. Certaines parcelles pourront être de petites tailles, un recul plus important pourrait limiter fortement les possibilités d'implantation.

Les constructions pourront s'implanter par rapport aux limites séparatives, en limite ou en recul d'une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Sur une même propriété, une distance minimum de 3 mètres entre deux constructions non contiguës est nécessaire, pour le passage des véhicules notamment.



L'emprise au sol définie pour l'habitat en INAa est reprise : maximum de 40 % de la superficie de la parcelle. Les constructions ne peuvent excéder une hauteur de 7 mètres à l'égout du toit le plus haut.

Concernant l'aspect extérieur, la règle du secteur INAa est reprise mais complétée par des dispositions visant à favoriser l'intégration des constructions dans l'environnement (notamment éviter les constructions sur butte) et l'harmonisation avec les constructions environnantes :

- les constructions doivent respecter la topographie existante,
- les remblais constitués contre la construction ne peuvent excéder une pente de 15°,
- les tons des façades devront être ceux des constructions anciennes environnantes.

Les dispositions du secteur INAa pour les espaces libres et les plantations sont reprises. Un espace vert commun doit notamment être créé en cas d'opération d'aménagement.

En **zone UC**, le retrait des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, précédemment de 5 mètres, est ramené à 3 mètres, comme indiqué en INAb. Un caractère plus urbain des implantations sera ainsi favorisé. Il est précisé qu'il s'agit d'un retrait minimum et non d'un retrait fixe, une uniformisation trop forte des implantations pouvant altérer la qualité urbaine. De même, les reculs minimum des constructions par rapport aux limites séparatives ou sur une même propriété sont uniformisés à 3 mètres, comme en INAb.

A l'article concernant les espaces libres et plantations, il est supprimé dans la première phrase l'expression « d'une capacité ». Celle-ci n'étant pas précisée, elle est sans objet dans cette phrase.

En **secteurs INAa et INAc**, les constructions peuvent être implantées en retrait par rapport aux voies et emprises publiques. Il est également précisé qu'il s'agit d'un retrait minimum et non d'un retrait fixe.

En **zone UY et secteur INAy**, les clôtures devront comporter un élément de verticalité tous les 6 mètres. Il est en effet constaté que l'aspect des clôtures sans piliers (ou autres éléments verticaux), est pauvre du point de vue de l'urbanisme. Ce constat est fait en particulier en zone d'activité.

### **2.3. - Le projet d'aménagement et de développement durable.**

#### **2.3.1. – Habitat et population**

L'urbanisation est contenue. Elle prend en compte la présence de la zone inondable de l'AUBE dans sa traversée de village.

La commune décide la réalisation du lotissement communal lieu-dit LE DESSUS DE LA RUELE MORTEAUX. Les terrains sont classés en zone UC. La continuité urbaine doit être organisée : voirie, espaces publics, implantation des constructions, morphologie urbaine. La surface des terrains communaux est de 5,6 ha. Sur les bases de la construction actuelle, elle permet de répondre à la demande en construction sur environ 15 ans (en moyenne, un peu plus de 3 logements sont construits par an durant ces 5 dernières années).

Par ailleurs, la définition des zones d'urbanisation future permet de répondre à un surcroît de la demande (environ 5 ha).



L'urbanisation est sensiblement étendue à l'Ouest de l'AUBE, où un secteur I AUa est défini. Un maillage des voies est envisagé en cohérence avec la voirie proche préexistante. Elle est traduite sous la forme d'emplacements réservés. En parallèle, la composition de l'espace rue de la RD 443 est à reprendre : traitement urbain à renforcer, alignement arboré à créer, marquage des entrées dans l'agglomération. Les boisements existants sont par ailleurs à conserver (espaces boisés classés) pour favoriser la qualité du cadre de vie.

### 2.3.2. – Patrimoine bâti

La préservation des caractères du centre du bourg est favorisée à travers la définition de la zone UA. Le règlement de la zone respecte la morphologie urbaine et l'architecture traditionnelle du centre. Les règles concernant les implantations et l'aspect extérieur des bâtiments ont été complétées en ce sens.

La zone intègre désormais un très intéressant corps de ferme ancien, au Nord du bourg. Il est par ailleurs ceinturé par un mur de pierre qui est identifié au titre de la loi Paysage.

### 2.3.3. – Activité

La zone d'activité est située à la marge des habitations de façon à apporter le moins de gêne possible pour l'habitat.

La zone UP et le secteur II AUt, en continuité de la zone UP, sont créés pour le développement des sites d'accueil à vocation touristique. Ces zones ont été créées en liaison avec le schéma de secteur DIENVILLE - RADONVILLIERS.

### 2.3.4. – Milieux naturels

Deux secteurs sont créés pour la protection des rives de l'AUBE et des boisements. Le secteur Na permettra une protection optimum, en autorisant très peu de constructions. Le secteur Nh est défini pour le château avec des terrains environnants ainsi que le hameau de la PELLIERE, où la construction sera très encadrée et limitée. Les boisements existants seront préservés par un classement en espaces boisés classés.

Le secteur Ns aura pour objectif de préserver les boisements côtiers du réservoir AUBE (cordons boisés), ainsi que les espaces côtiers présentant un grand intérêt en tant que milieu naturel. Des espaces boisés classés à conserver ou à créer seront définis en parallèle.

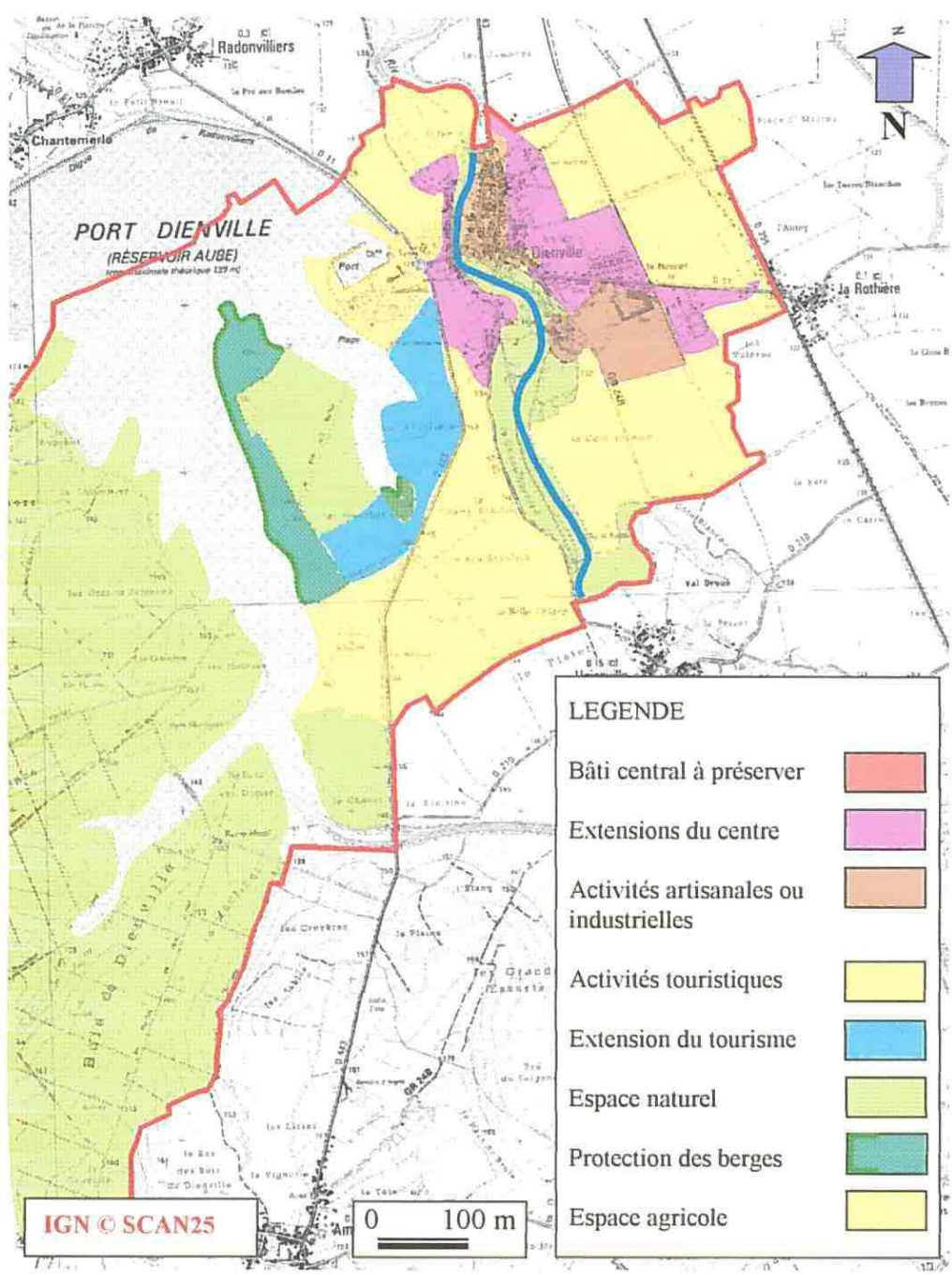
Le secteur Na vu précédemment pour la protection des berges de la rivière AUBE, concernera également une partie de la presqu'île. Sa vocation est de permettre la réhabilitation paysagère de la presqu'île d'ARCOT et également de permettre la découverte. Des cheminements pourront être envisagés, le cas échéant dans la logique du cheminement périphérique du lac (piétonnier, cycliste, équestre). Des équipements légers et intégrés de découverte pourront également être admis (observatoires, abris ouverts...). Le pavillon HENRI sera compris dans le secteur Na. Sa réutilisation devra être permise (loisirs en liaison avec les cheminements autour du lac par exemple).

La zone A est destinée à l'exercice des activités agricoles. La pratique agricole doit cependant tenir compte de l'intérêt que représente la préservation des prairies, la préservation des boisements isolés qui participent à la structuration du relief et à la dynamique paysagère et le respect du caractère bocager du paysage agricole



cheminements pourront être envisagés, le cas échéant dans la logique du cheminement périphérique du lac (piétonnier, cycliste, équestre). Des équipements légers et intégrés de découverte pourront également être admis (observatoires, abris ouverts...). Le pavillon HENRI sera compris dans le secteur Na. Sa réutilisation devra être permise (loisirs en liaison avec les cheminements autour du lac par exemple).

La zone A est destinée à l'exercice des activités agricoles. La pratique agricole doit cependant tenir compte de l'intérêt que représente la préservation des prairies, la préservation des boisements isolés qui participent à la structuration du relief et à la dynamique paysagère et le respect du caractère bocager du paysage agricole





## **B/ ZONAGE ET REGLEMENT**

### **1 - Les zones urbaines**

Ces zones sont majoritairement urbanisées. Lorsqu'elles ne sont pas urbanisées, les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

#### **↳ La zone UA**

Elle recouvre le centre ancien de la commune. Elle englobe un bâti dense composé principalement d'immeubles, en ordre continu, à usage d'habitation, d'activités commerciales et de services. Le bâti est à l'alignement des voies. Le règlement favorise le respect et la reproduction de la morphologie urbaine et de l'architecture traditionnelle du centre.

#### **✓ Zonage**

Le zonage de l'application anticipée du POS approuvé en 2000 est globalement conservé. Le corps de ferme traditionnel en vente, en sortie Nord du bourg, est rattaché à la zone UA compte tenu de son intérêt architectural. Le zonage l'encadrera avec une marge de 20 mètres pour permettre le cas échéant une extension ou la création de dépendances selon une règle d'urbanisme identique.

Au Sud, des terrains non bâtis et non destinés à le devenir sont exclus de la zone UA : la partie camping de l'ancien corps de ferme du COLOMBIER et les terrains qui jouxtent le cours de l'AUBE, face au château. Le foyer familial rural est en revanche intégré dans la zone.

#### **✓ Règlement**

Les interdictions mentionnées ont pour objectif d'éviter les incompatibilités et nuisances. Par rapport à l'application anticipée, les opérations d'aménagement pour activités, certains dépôts et les dancings et discothèques sont ainsi interdites. Les bâtiments agricoles destinés à l'élevage le sont également, compte tenu des nuisances potentielles et de la densité de l'habitat dans cette zone.

Les réhabilitations des bâtiments agricoles préexistants seront désormais permises et non plus les extensions, compte tenu des nuisances potentielles et de la densité de l'habitat dans cette zone. Une exploitation est concernée. Compte tenu de la zone inondable mais également des problèmes liés à la présence de la nappe ou à des phénomènes de source, il est précisé que les constructions doivent prendre toute disposition contre les risques liés à l'eau, en particulier à l'Ouest de la RD 443 en liaison avec la présence de la zone inondable.

Il est conservé la condition selon laquelle un terrain doit avoir un accès d'au moins 4 mètres pour être constructible. L'objectif est de ne pas favoriser systématiquement l'urbanisation des cœurs d'îlots et la multiplication des petites voies en impasse.

La zone peut accueillir des activités, il est désormais précisé que les effluents d'origine artisanale ou industrielle devront être traités avant rejet.

La réglementation des implantations par rapport aux voies et emprises publiques est complétée : en cas de retrait de la construction, la continuité de l'aspect de la rue devra être assurée par un mur de clôture, sauf espace résiduel inférieur à 4 mètres pour permettre le



passage des véhicules, le cas échéant. Pour l'harmonie des implantations, en cas de décrochements, la construction devra être alignée sur l'une ou l'autre des constructions qui l'encadrent ou entre les deux. Les autres règles d'implantation sont conservées (possibilité d'implantation en limite séparative, distance minimum de 3 mètres de la limite séparative en cas de retrait ou entre deux constructions sur une même propriété).

La hauteur maximale est maintenue à 9 mètres à l'égout principal du toit, soit une hauteur permettant la construction de bâtiments R+2, ce qui correspond au caractère du centre ville. Entre deux bâtiments avoisinants, le bâtiment à créer doit être d'une hauteur inférieure ou égale à celle du bâtiment le plus haut. Il sera désormais précisé que cette règle ne s'applique que pour les bâtiments implantés à l'alignement. L'harmonisation des hauteurs pose moins problème en cas de recul des constructions.

La réglementation concernant l'aspect extérieur est globalement conservée car elle est adaptée au contexte du centre du village. Elle permet le respect des caractéristiques architecturales locales : pentes des toits, harmonisation avec les volumes anciens, harmonisation des tons...

Compte tenu de la situation de la commune dans le PNRFO, il est précisé que les architectures étrangères à la région ou portant atteinte à l'environnement seront interdites. Les extensions doivent s'intégrer à la composition existante indépendamment des pentes de toiture définies par ailleurs (20 à 45° selon les couvertures), l'objectif étant l'harmonisation de l'ensemble.

Les matériaux de couverture de ton ardoise seront autorisés, en cas de couverture ardoise préexistante (église, foyer, halle). La reproduction peinte ou dessinée de matériau est interdite.

Les clôtures seront réglementées uniquement en façade sur rue, à l'alignement, les bâtiments étant mitoyens ou très resserrés dans le centre du bourg. Pour la qualité de l'urbanisme et de l'architecture, les clôtures de matériau ciment seront peintes ou enduites et s'harmoniseront avec le ton du bâtiment.

La réglementation concernant les espaces verts est en partie supprimée, la zone UA étant minérale et cet aspect étant essentiel à préserver. Est supprimée, la mention de l'obligation de réalisation d'espaces verts en opération d'aménagement et l'obligation d'écran végétal autour de tout dépôt à l'air libre.

Aucun coefficient d'occupation du sol n'est imposé. D'une part, les réseaux sont présents, d'autre part, la forme urbaine est réglementée par la hauteur et les règles d'implantation.



## ↳ *La zone UC*

Elle correspond au secteur d'urbanisation plus récente, notamment pavillonnaire, et à l'ensemble bâti en rive Ouest de l'AUBE. Les bâtiments se sont implantés à l'alignement des voies lorsqu'ils sont anciens et en recul des voies lorsqu'ils sont récents. La densité est moindre. Des activités sont présentes (commerces, services et artisanat).

### ✓ Zonage

La zone évolue principalement de façon à rattacher des terrains desservis précédemment classés en zone d'urbanisation future à court terme : lieux-dits le VAL et le DESSUS de la RUELLA MORTEAUX. Les terrains lieu-dit la PETITE FIN, desservis et en partie construits sont intégrés à la zone. Egalement, une parcelle communale est rattachée à la zone UC pour extension des installations sportives lieu-dit le BUISSON GERVAIS.

### ✓ Règlement

Les occupations et utilisations du sol interdites sont globalement les mêmes qu'en zone UA. Les bâtiments agricoles existants et leurs extensions sont notamment autorisés. Il convient de rappeler que les bâtiments agricoles accueillant des animaux génèrent un périmètre d'inconstructibilité pour toute nouvelle construction occupée par des tiers, conformément à l'article L.111-3 du Code rural. La distance d'éloignement peut être réduite après avis de la Chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales, notamment dans les zones urbaines.

L'agrandissement des bâtiments d'exploitation agricole destinés à l'élevage est interdit. Un élevage est présent mais son propriétaire possède un second bâtiment d'élevage en secteur agricole. Un second élevage est présent lieu-dit le VAL pour lequel il n'existe pas de projets de développement.

Comme en zone UA, il est précisé que les constructions doivent prendre toute disposition contre les risques liés à l'eau

Il est proposé de préciser que les voies en impasse doivent être évitées sauf nécessités tenant à la configuration des parcelles. L'objectif est d'éviter de compartimenter l'espace : le maillage des voies présente des avantages en terme de bouclage des réseaux (moins de linéaire), du point de vue social...

Les eaux pluviales devront être récupérées et infiltrées sur chaque parcelle (la grève n'est pas très en profondeur) de façon à ne pas surcharger les réseaux publics. La règle précisant que les constructions doivent garantir le libre écoulement de l'eau dans le réseau est supprimée. Les effluents d'origine industrielle ou artisanale devront être traités avant rejet (prévention des nuisances).

Les caractéristiques des terrains sont supprimées conformément à la nouvelle réglementation SRU, l'assainissement collectif étant réalisé.

La réglementation des implantations par rapport aux voies et emprises publiques est conservée. Face au cimetière, les constructions doivent être implantées à 5 mètres des emprises publiques sur l'étendue qui longe le cimetière afin d'éviter la proximité des habitations.



Les implantations sont permises en limite séparative. En cas de retrait, le retrait doit être d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment à l'égout du toit avec un minimum de 3 mètres. Autour du cimetière, dans un but paysager et afin d'éviter la proximité des habitations, un retrait de 20 mètres est institué.

Sur une même propriété, le retrait doit être égal à la hauteur du bâtiment le plus haut avec un minimum de 3 mètres.

L'emprise au sol des constructions est abaissée afin de ne pas trop densifier la périphérie du centre. Elle est fixée à 30 % pour les habitations et les activités.

La hauteur des habitations est fixée à 6 mètres, à l'égout principal du toit, soit une hauteur correspondant à 2 niveaux. La hauteur est fixée à 8 mètres pour les autres constructions, notamment pour le besoin des bâtiments agricoles. La règle concernant la hauteur de la construction entre deux bâtiments avoisinants est supprimée. Cette règle est importante dans le centre bourg où le bâti est dense (UA), mais non essentielle à sa périphérie.

Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte à l'environnement seront interdites, ce point est à préciser compte tenu de la situation de la commune dans le PNRFO. Les extensions doivent s'intégrer à la composition existante indépendamment des pentes de toiture définies par ailleurs (20 à 45° selon les couvertures), l'objectif étant l'harmonisation de l'ensemble.

L'interdiction des bardages métalliques en façade sur rue est supprimée car des bâtiments d'exploitation agricole sont présents. Les tons vifs sont interdits, ils nuisent à l'harmonie du bâti. La reproduction peinte ou dessinée de matériau est interdite.

La réglementation concernant les clôtures est reprise de façon à être adaptée à chaque type de clôture.

La hauteur totale des clôtures constituées de grilles et murs bahuts avec appareillage est limitée à 2 mètres, les murs bahuts sont limités à 0,80 mètre. Pour la qualité de l'urbanisme et de l'architecture, la hauteur du mur devra représenter le tiers de la hauteur de la clôture, les clôtures de matériau ciment seront peintes ou enduites et s'harmoniseront avec le ton du bâtiment.

En limite séparative, les murs pleins sont autorisés et limités à 2 mètres. A l'alignement, les murs pleins sont autorisés et doivent s'harmoniser avec l'architecture et leur environnement.

La réglementation concernant les espaces verts est reprise. En particulier, en opération d'aménagement, 5 % minimum du terrain d'assiette de l'opération doit être consacré aux espaces verts (opportunité de créer des bandes vertes avec alignements d'arbres le long des voies principales par exemple...).



## ↳ *La zone UN*

Elle est créée à l'occasion de la présente révision, conformément au schéma de secteur RADONVILLIERS DIENVILLE, pour les besoins du nautisme et du tourisme à Port DIENVILLE.

### ✓ Zonage

Il s'agit d'une création de zone. Elle englobe le port et une partie des terrains environnants appartenant au Département.

### ✓ Règlement

Les occupations et utilisations du sol interdites sont incompatibles avec l'activité nautique : l'artisanat, l'industrie, les entrepôts, les bâtiments agricoles, les campings et le stationnement isolé de caravanes, les dépôts de déchets, matériaux, ferrailles et carcasses de véhicules, les affouillements et exhaussements du sol non liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée, les installations liées aux activités sportives motorisées.

Il est également indiqué que les constructions sont interdites sur l'emprise de la paroi moulée (Plan de zonage), compte tenu de son importance pour la sécurité de la digue de RADONVILLIERS.

Les constructions liées à l'activité nautique, aux sports et au tourisme, au sens de la police de la navigation et des activités sportives et touristiques définies par arrêté préfectoral, sont autorisées. L'arrêté préfectoral n° 96-2546A autorisant la navigation et les activités touristiques sur le lac AMANCE est annexé au règlement.

Les accès et voiries sont constitués, ils ne sont pas réglementés.

Les raccordements aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement sont imposés. Pour la qualité de l'urbanisme, les réseaux de téléphone et électricité devront être enterrés. Par ailleurs, pour la qualité de l'eau, il sera indiqué que tout rejet d'eau non traitée est interdit à l'intérieur du lac AMANCE.

Notamment afin de permettre l'accès à l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine en tout point du plan d'eau, il sera précisé que les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux berges du lac AMANCE de façon à permettre le libre accès sur les rives pour l'exploitant du barrage et les activités autorisées. De même la cote altimétrique IGN de 138,85 m (cote de retenue exceptionnelle du barrage réservoir Amance) sera indiquée sur les plans de zonage et dans le règlement, afin que toute implantation puisse prendre en compte cette limite de montée des eaux.

Par rapport aux voies et aux autres emprises publiques, ainsi que par rapport aux voies privées ouvertes à la circulation publique, les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou avec un retrait d'une distance minimum de 5 mètres. L'objectif est d'éviter des implantations sans cohérence le long des voies.



En limite séparative ou entre deux constructions sur une même propriété, le retrait des constructions doit être d'une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus haut à l'égout du toit principal. L'objectif est de ne pas densifier pour permettre au contraire une urbanisation aérée, le développement d'espaces verts.

L'emprise au sol n'est pas réglementée. L'urbanisation sera relativement diffuse, la définition d'une emprise au sol a peu de signification dans ce contexte. Par ailleurs, une emprise au sol trop faible pourrait bloquer la concrétisation d'une opération intéressante du point de vue de l'urbanisme, le cas échéant.

La hauteur des constructions est limitée à R + 1 pour les habitations et les hébergements liés au tourisme. L'objectif est d'intégrer dans le paysage et de limiter l'impact provoqué par les masses bâties trop imposantes. Pour les autres constructions, les dispositions de l'article R. 111.21 du code de l'urbanisme sont à rappeler.

Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte à l'environnement seront interdites. L'architecture, les matériaux et couleurs devront être intégrés au site. Les clôtures devront s'intégrer dans l'environnement. Il est important d'imposer un objectif d'intégration. En revanche, il est décidé de ne pas trop encadrer les projets par la réglementation, une architecture contemporaine et innovante pouvant être adaptée au site et au contexte.

Le stationnement devra être effectué hors voies publiques ou privées susceptibles d'être affectées à la circulation publique.

Pour la qualité de l'environnement, un écran végétal devra être réalisé autour de tout dépôt à l'air libre de même qu'un accompagnement végétal autour des bâtiments d'activité. Les essences seront locales.



## ↳ *La zone UY*

La zone UY est urbanisée et destinée aux activités économiques.

### ✓ Zonage

Le zonage est conservé selon sa définition dans le cadre de l'application anticipée.

### ✓ Règlement

Les occupations et utilisations du sol interdites sont les opérations d'aménagement pour l'habitat, les bâtiments d'exploitation agricole, les campings, les parcs d'attraction, les aires de jeux et de sports, les carrières, les dancings et discothèques. Ces occupations du sol apparaissent incompatibles avec la présence d'activités pouvant être nuisantes.

Sont autorisés sous conditions, les habitations, annexes et dépendances nécessaires à la direction ou au gardiennage des activités, les installations classées dès lors que le périmètre de protection ou d'isolement ne franchit pas les limites avec une zone résidentielle, les affouillements et exhaussements du sol liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.

Les raccordements aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement sont imposés. Les eaux pluviales devront être récupérées et infiltrées sur chaque parcelle de façon à ne pas surcharger les réseaux publics. Les effluents d'origine industrielle ou artisanale devront être traités avant rejet.

Par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux berges de l'Aube et de la limite de la voie ferrée, les constructions doivent être implantées avec un retrait d'une distance minimum de 10 mètres. Compte tenu de leur moindre impact urbain, les bureaux et habitations de fonction pourront s'implanter à un minimum de 5 mètres. Egalement, en limite séparative avec une zone d'habitat, le recul des activités industrielles ou artisanales est de 10 mètres minimum.

La règle de hauteur est modifiée pour les silos. Ils sont désormais limités à 20 mètres (hors tout), contre 35 mètres précédemment. Les autres hauteurs sont maintenues (6 mètres maximum pour les habitations, 10 mètres maximum pour les autres constructions). Pour les bâtiments d'activité, les toitures terrasses sont autorisées si un acrotère est créé sur le pourtour du bâtiment. La hauteur, de 10 mètres, sera calculée au point le plus haut de l'acrotère.

Le règlement de l'aspect extérieur est globalement conservé. Cependant, la pente des toits des bâtiments d'activité est supprimée (précédemment, pas inférieure à 15 °). L'objectif est de permettre des toits autres qu'à 2 pans. Les tons seront foncés et non vifs. L'interdiction des bardages métalliques en façade sur rue est supprimée. Il est décidé de ne plus réglementer les hauteurs des clôtures pour ne pas limiter des entreprises qui souhaiteraient des murs élevés pour des motifs de sécurité.

Pour la qualité de l'environnement, un écran végétal devra être réalisé autour de tout dépôt à l'air libre de même qu'un accompagnement végétal autour des bâtiments d'activité. Quinze pour cent de la superficie devront rester perméables, pour l'infiltration des eaux pluviales sur place et la réalisation d'espaces verts favorisant la qualité de l'environnement.



## 2 - Les zones à urbaniser

Ces zones ne sont pas ou insuffisamment équipées. Selon les secteurs, des constructions sont admises dans le cadre d'opérations d'aménagement ou interdites.

### ↳ *La zone I AU*

La zone I AU est une zone naturelle, les réseaux sont présents en périphérie immédiate. Elle est destinée à être urbanisée sous certaines conditions réglementaires. Elle est composée de trois secteurs. Le secteur I AUa est destiné à l'habitat sous une forme pavillonnaire. Il peut également accueillir en accompagnement des activités économiques. L'urbanisation s'effectue dans le cadre d'opérations d'aménagement. Le secteur I AUt est destiné à l'implantation des activités touristiques et de loisirs. Le secteur I AUy est destiné à l'implantation des activités économiques.

#### ✓ Zonage

Le secteur I AUa est repris. Les terrains communaux ou en cours d'acquisition lieu-dit le DESSUS de la RUELLE MORTEAUX sont rattachés à la zone UC. Il en est de même des terrains lieu-dit le VAL. En revanche, le secteur des VIGNES DU BARILLOT est intégré en secteur d'urbanisation à court terme, il était précédemment défini en secteur d'urbanisation à long terme.

Le secteur I AUt est conservé pour le camping près de Port DIENVILLE (camping du TERTRE). La partie non construite du camping du PIGEONNIER, près de l'AUBE, est également désormais classée dans ce secteur, la partie construite est conservée en UA.

Un secteur I AUt est créé sur les parcelles appartenant au département à proximité de Port Dienville

Le secteur I AUy destiné à l'extension des activités est conservé selon sa définition dans le cadre de l'application anticipée.

#### ✓ Règlement I AUa.

Le règlement reprend les principales dispositions vues en zone UC. Cependant, les constructions agricoles ne seront pas autorisées. Pour la bonne organisation de la zone, les constructions devront s'implanter dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un minimum de 7 lots (lotissement) ou 7 logements (opération groupée). La condition de surface est supprimée. Les activités ne devront pas engendrer des nuisances ou pollutions incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

La voirie devra être adaptée aux usages. Pour la qualité de l'urbanisme, le maillage des voies et réseaux, les voies en impasse sont interdites et le cheminement piéton doit toujours être assuré.

Les raccordements aux réseaux publics sont obligatoires. Les eaux pluviales devront être récupérées et infiltrées sur chaque parcelle de façon à ne pas surcharger les réseaux publics.








Les effluents d'origine industrielle ou artisanale devront être traités avant rejet, dans un souci de prévention des nuisances.

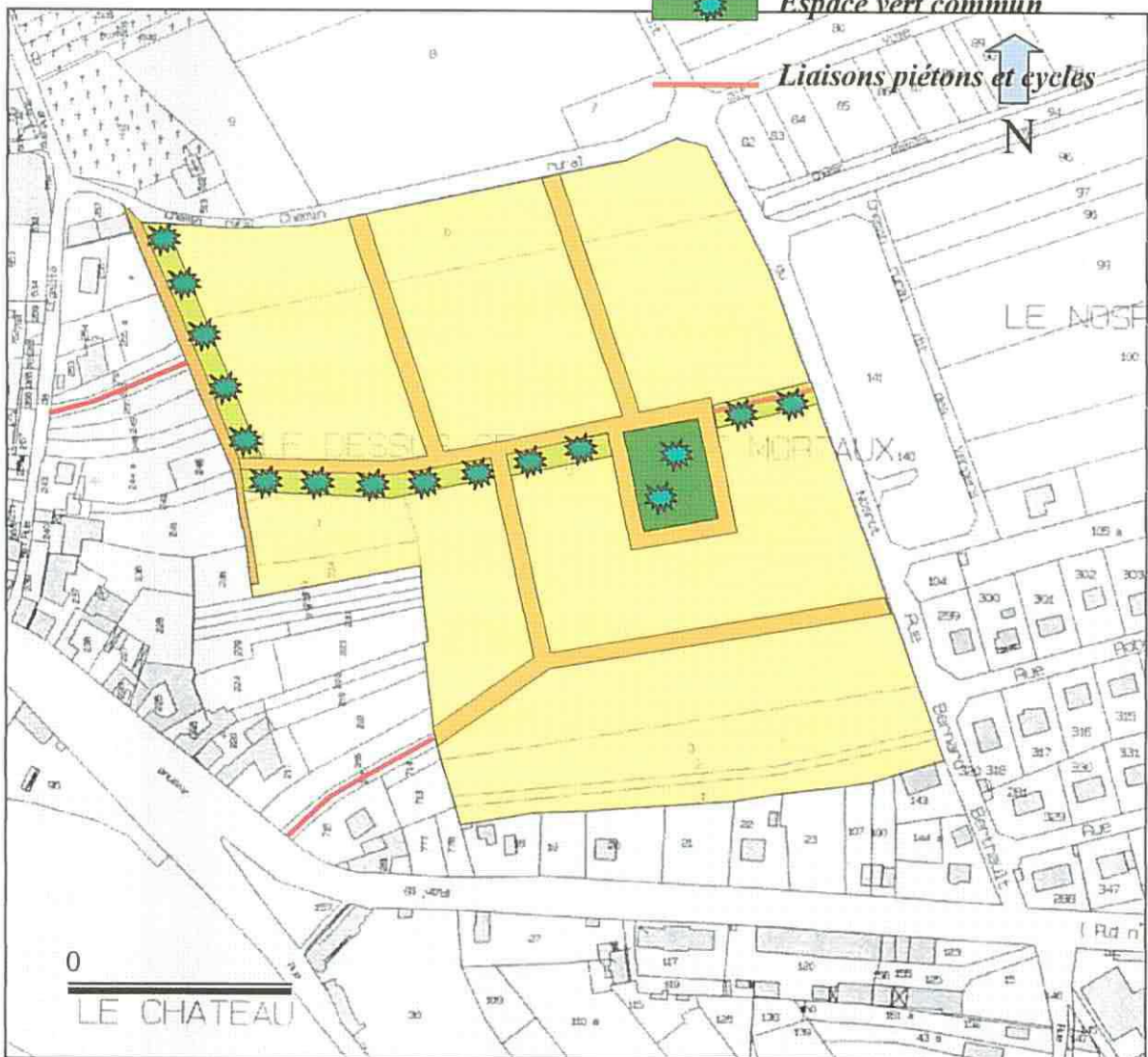
La réglementation des implantations est globalement reprise de la zone UC : alignement ou retrait de 3 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques. Cependant, un retrait de 5 mètres sera imposé le long de la RD 443.

L'emprise au sol des constructions, la hauteur, l'aspect extérieur, le stationnement et les espaces libres et plantations sont également repris de la zone UC, le secteur I AUa étant destiné à intégrer la zone UC, une fois urbanisé.

## LE DESSUS DE LA RUELLE MORTEAUX –

### SCHEMA D'AMENAGEMENT DE PRINCIPE EN ZONE UC

-  *Emprise totale*
-  *Voirie de desserte interne existante (chemin rural)*
-  *Voirie à créer*
-  *Trame verte arborée*
-  *Espace vert commun*





✓ Règlement I AUt.

Les occupations et utilisations du sol interdites sont incompatibles avec les activités touristiques et de loisirs : parcs d'attraction, constructions agricoles, discothèques, carrières, artisanat, industrie, dépôts, opérations d'aménagement non liées aux activités autorisées ainsi que les installations liées aux activités sportives motorisées.

Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières sont notamment les constructions liées à l'activité d'hébergement touristique et de loisirs, les constructions à usage d'habitation et leurs annexes nécessaires à la direction, au gardiennage ou à la maintenance des activités autorisées.

Pour la sécurité des lieux, seul l'accès existant est autorisé sur la RD 11. Les raccordements aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement sont imposés. Les eaux pluviales seront récupérées et infiltrées sur chaque parcelle, de façon à ne pas risquer la saturation du réseau public.

Pour l'urbanisme et la circulation des véhicules, les constructions doivent être implantées à l'alignement ou en retrait de 5 mètres des voies et emprises publiques. Ce retrait pourra être augmenté le long de la RD 443 pour prendre en compte les prescriptions de plantations du schéma de secteur. Les implantations en limite séparative sont autorisées. En cas de retrait, il doit être au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres. Sur une même propriété, le recul des constructions doit être au minimum de 3 mètres.

La hauteur des constructions est limitée à 3,5 mètres seules les constructions destinées à de l'hébergement touristique ou de l'hôtellerie pourront dépasser cette hauteur sans toutefois excéder une hauteur de R+ 1. L'objectif est d'intégrer dans le paysage et de limiter l'impact provoqué par les masses bâties trop imposantes.

Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte à l'environnement seront interdites. La réglementation des aspects extérieurs reprend globalement celle développée en zone urbaine pour les formes, les matériaux et les couleurs. Les clôtures devront s'intégrer dans l'environnement et ne pas excéder 2 mètres. Elles seront constituées de grilles ou grillages. Des haies vives d'essences locales les accompagneront.

Afin de prendre en compte le remplissage du barrage réservoir un rappel à la cote altimétrique IGN de 138,85 m cote de retenue exceptionnelle du barrage réservoir Amance) est fait pour que les implantations puissent tenir compte de cette submersion éventuelle

✓ Règlement I AUy.

Le secteur I AUy est destiné à l'accueil des activités économiques mais sa desserte est à réaliser. Les constructions pourront s'implanter à la réalisation des équipements de desserte. Pour le reste, la réglementation est la même qu'en zone UY.



## ↳ *La zone II AU*

La zone est non équipée et destinée à l'extension urbaine à long terme de la commune. L'urbanisation immédiate est interdite dans les conditions du règlement. Elle est composée du secteur II AUa, destiné à l'extension de l'habitat futur et du secteur II AUt, destiné à l'extension des activités touristiques et de loisirs ainsi qu'aux hébergements liés.

### ✓ Zonage

Les secteurs II AUa des lieux-dits le NOSROT et le CIMETIERE des CHAMPS sont conservés. Le secteur précédemment d'urbanisation à long terme lieu-dit les VIGNES du BARILLOT a été détaché de cette zone pour être intégré à la zone I AUa.

Un vaste secteur II AUt destiné à l'extension du tourisme et des loisirs dans le prolongement de Port DIENVILLE et de la zone I AUt est créé, conformément au schéma de secteur de RADONVILLIERS DIENVILLE. Il entoure l'anse d'ARCOT. En l'attente d'investisseurs et de projets précis, l'urbanisation n'est prévue qu'à terme.

En raison de la proximité de la ZPS relative au site NATURA 2000 des lacs de la Forêt d'Orient, les projet d'aménagement envisagés au voisinage de cette zone devront tenir compte de ses richesses, et des études d'incidence des projets seront à prévoir.

Une bande IIAUa est créée au lieu dit les Charmes ; cette bande a pour objet de permettre des éventualités d'urbanisation à long terme.

### ✓ Règlement

Les infrastructures techniques et équipements des services d'intérêt collectif, ainsi que les affouillements et exhaussements liés, sont autorisés. Ils doivent être utiles à la desserte future de la zone. Les modalités d'implantation sont libres.

L'interdiction du rejet d'eau non traitée à l'intérieur du lac AMANCE est rappelée.



### 3 - Les zones agricoles

Cette zone est équipée ou non, peu ou pas construite, dans laquelle la construction est limitée.

#### ↳ *Zone A*

La zone A est une zone naturelle, à maintenir en raison de la richesse de son sol, favorable à l'agriculture.

#### ✓ Zonage

Des adaptations sont apportées suite aux recompositions effectuées dans les autres zones urbaines ou d'urbanisation future. Les principales modifications concernent le rattachement à la zone UC des terrains en partie construits lieu-dit la PETITE FIN et le rattachement au secteur II AUt des terrains autour de l'anse d'ARCOT.

#### ✓ Règlement

Sont autorisées les installations liées aux exploitations agricoles et les habitations liées, ainsi que certains établissements participant à l'activité de la filière. La transformation en hébergement lié au monde rural d'anciens bâtiments agricoles est autorisée de façon à favoriser la conservation du bâti ancien : gîtes, chambres d'hôtes... Le règlement autorisant précédemment la transformation en habitation de ces bâtiments n'est donc pas reprise, elle favorisait une reprise systématique au bénéfice de l'habitat.

Toute construction doit être desservie par une voirie suffisante et adaptée aux usages, il n'est plus indiqué d'emprises précises.

Concernant les réseaux, le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation desservie et qui le nécessite. Il a paru nécessaire d'apporter ces précisions car il ne faut pas interdire par ailleurs l'alimentation en eau potable par puits pour les exploitations éloignées du bourg. Les effluents d'origine agricole et domestique devront être traités avant rejet.

Par rapport aux voies et emprises publiques, les règles de retrait sont conservées : minimum de 10 mètres des voies et de l'emprise SNCF. Cependant, le long de la RD 396, le retrait des bâtiments d'exploitation agricole est d'un minimum de 3 mètres en secteur de constructions agglomérées, où l'impact dans le paysage est moins important.

Par rapport aux limites séparatives, le retrait est au moins égal à la moitié de la hauteur avec un minimum de 5 mètres de façon à permettre aux véhicules de tourner autour des bâtiments. Des implantations sont permises à l'alignement pour des bâtiments jointifs de dimension équivalente et de faible importance, soit n'excédant pas une hauteur de 4 mètres à l'égout du toit. Dans ce cas, les implantations à l'alignement s'harmoniseront ainsi avec le bâti existant. Sur une même propriété, le retrait est également d'un minimum de 5 mètres si les constructions ne sont pas accolées.

Les emprises au sol ne sont plus réglementées. La définition d'une emprise au sol présente peu d'intérêt en milieu rural, secteur où les constructions sont très peu denses.



La hauteur des habitations est limitée à 6 mètres à l'égout du toit. Pour les bâtiments d'exploitation agricole et autres bâtiments, la hauteur est au maximum de 8 mètres à l'égout du toit. Il a semblé nécessaire de réglementer la hauteur des ces bâtiments compte tenu de leur impact dans le paysage, la hauteur des bâtiments d'exploitation agricole n'était pas réglementée avant. Pour la même raison, la hauteur des silos est fixée à 20 mètres hors tout. Par ailleurs, les bâtiments d'exploitation agricole qui s'implanteront à moins de 10 mètres de la RD 396 devront être d'une hauteur maximum de 3,5 mètres à l'égout du toit, pour éviter les nuisances visuelles.

La règle concernant l'aspect extérieur est globalement maintenue. Cependant, des précisions sont à apporter pour les pentes des toits : elles devront être compatibles avec celles des constructions environnantes et d'un minimum de 15°. Il est indiqué qu'aucune pente de toit n'est définie pour les silos. Concernant les matériaux et couleurs, les murs devront être foncés (gris foncé, vert foncé, terre de sienne). Les clôtures devront être discrètes et s'intégrer dans l'environnement, il n'est pas nécessaire de plus les réglementer en zone agricole.

Le niveau du plancher habitable inférieur doit être à une cote inférieure à 1 mètre au-dessus du sol, mesuré au point le plus déterré de la construction. En cas de pente, la cote de sol retenue est la cote moyenne du terrain naturel dans l'emprise concernée par la construction.

La création de plantations est imposée dans certains cas, dans un souci d'intégration dans l'environnement : un écran végétal constitué d'essences rustiques et de tailles adaptées doit être réalisé autour de tout dépôt à l'air libre afin d'assurer leur dissimulation visuelle ; les bâtiments d'activité doivent être accompagnés d'un aménagement végétal contribuant à leur bonne insertion dans l'environnement.

Le coefficient d'occupation du sol est supprimé, il ne présente pas d'intérêt en zone agricole.



#### 4 - Les zones naturelles

##### ↳ *Zone N*

La zone N est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages et de leur intérêt écologique.

Trois secteurs sont définis. Le secteur Na est constitué de sites en grande partie boisés situés dans la vallée de l'AUBE et la forêt Sud. Le secteur Nh est constitué de terrains faiblement urbanisés, pas entièrement desservis, où les possibilités de nouvelles constructions sont limitées. Le secteur Ns est constitué des espaces côtiers à préserver de toute urbanisation.

##### ✓ Zonage

Le zonage est refondu du fait de la création des secteurs Nh et Ns. Le secteur Nh est établi conformément à l'article R. 123.8 du code de l'urbanisme : « ... des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages ». Le hameau de la PELLIERE et le château rue de l'ABREUVOIR sont couverts par ce secteur.

Le secteur Ns est défini pour la protection de l'espace côtier du réservoir AUBE. Il a pour objectif de préserver les boisements côtiers (cordons boisés) ainsi que les espaces côtiers présentant un grand intérêt en tant que milieu naturel, conformément au schéma de secteur RADONVILLIERS DIENVILLE.

##### ✓ Règlement Na

Les constructions et installations liées à l'activité agricole sont désormais interdites. Par ailleurs, sont autorisés, les équipements de loisirs destinés à la découverte des milieux et favorisant la réhabilitation paysagère, la réhabilitation du pavillon Henri en équipement non nuisant lié au tourisme et aux loisirs ; les abris de chasse ou de randonnée de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol (le chemin de Grande Randonnée de Pays « Tour des Lacs » passe par DIENVILLE, dans la vallée de l'AUBE, au niveau du château).

Toute construction doit être desservie par une voirie suffisante et adaptée aux usages. Pour la qualité de l'eau, il est indiqué que tout rejet d'eau non traitée est interdit à l'intérieur du lac AMANCE.

Le Retrait des constructions est d'un minimum de 10 mètres des voies publiques et des rives de l'AUBE, concernant le lac AMANCE il est fait référence à la limite des hautes eaux (cote de retenue exceptionnelle de 138,85 mètres IGN). Le retrait par rapport aux berges du lac AMANCE doit permettre le libre accès sur les rives pour l'exploitant du barrage et pour les activités autorisées.

Par rapport aux limites séparatives et sur une même propriété, les règles sont harmonisées avec la zone agricole : minimum de 5 mètres, implantation possible en limite séparative. Egalement comme en zone agricole et pour les mêmes raisons, la règle d'emprise au sol est supprimée.

La hauteur de toute construction sera limitée à 3,5 mètres à l'égout du toit, de façon à limiter l'impact dans le paysage, car la zone est sensible du point de vue paysager.



La réglementation concernant l'aspect extérieur des constructions est simplifiée. Il est mentionné que les architectures étrangères à la région ou portant atteinte à l'environnement sont interdites, que les volumes doivent être simples et que les matériaux doivent présenter une unité d'aspect. Toutes les autres dispositions sont supprimées, pour laisser de la liberté aux pétitionnaires sachant que les possibilités d'implantations sont très limitées et spécifiques.

#### ✓ Règlement Nh

L'habitat, les affouillements et exhaussements du sol liés, les équipements d'intérêt public sont autorisés. Les hôtels sont également autorisés, le château pouvant être adapté pour une telle utilisation, sans remise en cause de son caractère architectural et de son environnement.

Les autres occupations et utilisations du sol sont interdites : les commerces, les bureaux, l'artisanat, l'industrie, les terrains de camping et caravaning ainsi que HLL, les carrières et gravières, les opérations d'aménagement, le stationnement des caravanes (sauf terrain de la résidence principale de l'utilisateur), les dancings et discothèques, les parcs d'attractions, les aires de stationnement et les dépôts d'au moins 10 véhicules, les garages collectifs de caravanes, les dépôts de déchets, matériaux de démolition, ferrailles et carcasses de véhicules.

Toute construction doit être desservie par une voirie suffisante et adaptée aux usages. Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation desservie et qui le nécessite. Une superficie minimum de terrain de 1 000 m<sup>2</sup> est demandée pour qu'il soit constructible, conformément aux prescriptions de l'étude d'assainissement en cours.

Par rapport aux voies et emprises publiques, un retrait d'un minimum de 10 mètres des voies est demandé. Le retrait de 20 mètres par rapport aux rives de l'AUBE est par ailleurs conservé pour tenir compte du caractère inondable des berges. Le retrait par rapport aux berges du lac AMANCE doit par ailleurs permettre le libre accès sur les rives pour l'exploitant du barrage et pour les activités autorisées.

En limite séparative, le retrait doit être au moins égal à la moitié de la hauteur du bâtiment avec minimum de 5 m, les constructions n'ont pas à être rapprochées au regard du caractère peu dense du secteur. Cependant, des implantations sont permises à l'alignement pour des bâtiments jointifs de dimension équivalente et des bâtiments de faible importance (hauteur limitée à 4 m). Dans ce cas, l'harmonisation des bâtiments récents avec les bâtiments anciens peut se faire. Sur une même propriété, un minimum de 5 mètres est imposé.

Une emprise au sol est définie, elle est au maximum de 15 %, remblais compris, par référence à la surface totale de la parcelle. Elle a donc été baissée de façon importante par rapport au POS en vigueur (60 % pour les bâtiments industriels et commerciaux, à noter que ceux-ci ne sont plus autorisés, et 1/3 pour les autres constructions) car ce secteur n'est pas destiné à être densifié, conformément à la vocation mentionnée précédemment.

La hauteur de toute construction est limitée à 6 m à l'égout du toit, conformément à ce qui est prévu en zone UC pour les habitations et à ce qui est la hauteur de l'habitat traditionnel. De la même façon, la réglementation de l'aspect extérieur est reprise de la zone UC.



Pour la qualité de l'insertion du bâti dans l'environnement, les constructions doivent être accompagnées d'espaces verts, notamment les marges de reculement des constructions.

✓ Règlement Ns

Sont uniquement autorisés, les équipements légers intégrés à l'environnement, nécessaires aux activités sportives et touristiques définies par arrêté préfectoral (stade nautique, appontements) et les infrastructures techniques et équipements des services d'intérêt collectif.

Pour la qualité de l'eau, il est indiqué que tout rejet d'eau non traitée est interdit à l'intérieur du lac AMANCE.

Le retrait par rapport aux berges du lac AMANCE doit permettre le libre accès sur les rives pour l'exploitant du barrage et pour les activités autorisées.

Par rapport aux limites séparatives et sur une même propriété, les implantations sont libres compte tenu de la nature des constructions autorisées et des espaces naturels concernés.

Concernant la hauteur des constructions, l'article R 111.21 du code de l'urbanisme est rappelé.

La réglementation concernant l'aspect extérieur des constructions est simplifiée. Il sera mentionné que les architectures étrangères à la région ou portant atteinte à l'environnement sont interdites, que les volumes doivent être simples et que les matériaux doivent présenter une unité d'aspect.



**5 - Tableau récapitulatif des surfaces (ha)**

ZONE	POS APPROUVE	APPLICATION ANTICIPEE 1998	APPLICATION ANTICIPEE 2000	ZONE	REVISION PLU
UA	12,50	14,50	14,50	UA	16,20
UC	53,50	70,00	66,00	UC	69,70
UF	4,00	-	-	UN	28,40
UY	10,00	16,50	16,50	UY	17,60
INAA	7,50	7,50	7,50	IAUa	6,10
INAc	-	4,00	4,00	IAUt	14,80
INAb	2,75	-	2,50	IAUy	10,20
NAt	43,50	32,00	32,00	IIAUa	8,40
INAy	6,25	9,00	9,00	IIAUt	37,00
IINA	14,75	14,75	16,25	A ..	379,70
NB	8,00	0,5	0,50	Na	1 010,80
NC	575,25			Nh	2,80
ND	864,00			Ns	430,30
IINA	432,00				
<i>TOTAL</i>	2 034,00				2 034,00



## C/ AUTRES DISPOSITIONS DU PLU

### 1. - Espaces boisés classés

Les massifs forestiers sont en espace boisé classé. Au total, 896 ha sont classés, représentant 44 % du territoire communal. Les défrichements sont interdits et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation.

Ils comprennent principalement l'ensemble du massif à l'Ouest du lac AMANCE (bois de DIENVILLE) et les boisements de rive de la vallée de l'AUBE.

La forêt communale de DIENVILLE soumise au régime forestier est classée dans sa totalité en espaces boisés classés. Le massif boisé Ouest fait également partie de la Z.N.I.E.F.F. de type II « la forêt d'ORIENT » n° 640, un des massifs forestiers les plus vastes de l'AUBE, riche en secteurs humides. Ce massif constitue également un des sites majeurs de l'AUBE.

La conservation de ces secteurs apparaît essentielle du point de vue du paysage et de l'intérêt écologique. Le massif boisé est essentiel en terme d'habitat pour la faune et la flore ainsi qu'en terme de biodiversité.

Les boisements de rive le long de l'AUBE assurent la stabilisation des berges et ont par ailleurs un rôle important dans le processus d'auto-épuration des eaux. Ils sont également essentiels à l'organisation du bourg.



Les boisements de la vallée de l'AUBE marquent le passage du cours d'eau et intègrent le bâti. De la RD 11, le clocher de l'église et les silos apparaissent.





## 2 – Loi Paysage

Sur les bases de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme, différents éléments du paysage ont été identifiés de façon à assurer leur conservation. Les plans locaux d'urbanisme peuvent : ... "7° : Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection."

Ces éléments, paysagers ou bâtis, marquent le paysage ou sont représentatifs du patrimoine local et de l'histoire de la commune.

### 2.1. – *Eléments paysagers*

Pour les éléments paysagers, à l'article 1 de chaque zone concernée, il est rappelé : « Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en conseil d'Etat. ».

En ce qui concerne les éléments paysagers, les alignements d'arbres de la rue Jean LANEZ sont identifiés au titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme.



Loi Paysage : alignements de tilleuls rue Jean LANEZ, de valeur esthétique et patrimoniale ; ils créent une perspective intéressante sur le château en arrière plan.



## 2.2. – *Éléments bâtis*

Pour les éléments bâtis, à l'article 1 de chaque zone concernée, il est rappelé : « Les monuments à protéger tels qu'ils figurent aux documents graphiques sont soumis à une autorisation préalable, dès lors que leur démolition serait projetée. ».

En ce qui concerne les éléments bâtis, le muret de ceinture du corps de ferme au Nord du bourg est identifié au titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme.



Loi Paysage : muret de ceinture de l'ancien corps de ferme bourg, de valeur esthétique et historique.

### **3 - Emplacements réservés** (les références et la superficie de ces emplacements figurent dans le document écrit n°4)

Les emplacements réservés sont destinés à recevoir des équipements d'intérêt public. Ils sont provisoirement soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'utilisations incompatibles avec leur future destination. Le propriétaire dispose d'un droit de délaissement lui permettant de mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve de l'acquérir, dès que le PLU est opposable.

Les emplacements réservés concernent des élargissements ou création de voirie. L'emplacement réservé n° 1 pour élargissement de la voirie est à conserver et à passer à 10 mètres de largeur, l'emplacement n°2 est à passer à 8 mètres de largeur (précédemment emplacement n°4). L'emplacement réservé n° 3 (précédemment n°6), pour aménagement de carrefour, est également à conserver.

Deux emplacements réservés sont créés pour la desserte du secteur IIAU, lieu-dit les VIGNES DU BARILLOT, conformément au schéma réalisé (10 mètres de largeur, emplacement n°4).

En revanche, les emplacements n°3 et 7 concernant un aménagement de carrefour et la création de la voirie de desserte de la zone II AU ne seront pas conservés. Concernant la desserte de la zone II AU, d'autres accès sont possibles.

### **4 - Annexes sanitaires**

Les plans du réseau eau potable et assainissement sont reportés dans les documents graphiques n°4a et 4b. Les éléments relatifs à ce thème sont décrits dans le document écrit n°6.

### **5 - Sites archéologiques**

Plusieurs zones sont sensibles en matière de patrimoine archéologique, à proximité du bourg.

Numéro	Localisation	Datation	Nature
1	Cimetière des CHAMPS	Haut Moyen Age	cimetière inhumation
2	Le VAL	Bas Empire	dépôt monétaire
3	Ancienne voie romaine	Gallo Romain	voie CHALONS / BAR SUR AUBE
4	Vigne MAUROIS	XIX siècle	céramique architecturale

Ainsi, 4 sites sont connus à la date du 22 octobre 2001 et figurent sur le plan concerné. Cependant, la documentation dont dispose le Service Régional de l'Archéologie ne présente qu'un état provisoire de la recherche et ne présage en rien de nouvelles découvertes sur d'autres secteurs de la commune.

En conséquence, conformément au décret n°86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique, certaines procédures d'urbanisme doivent être communiquées pour avis à :



La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)  
Service de l'Archéologie  
3 Faubourg Saint Antoine  
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

au titre de l'article R.111-3-2 du Code de l'Urbanisme :

- pour les secteurs dans un périmètre de 100 mètres autour des sites : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol de la commune ;
- pour les autres secteurs de la commune : les dossiers de demande de travaux affectant le sous-sol sur une surface de 2 000 m<sup>2</sup> et plus.

Par ailleurs, seront également communiqués pour avis à la DRAC - Service de l'Archéologie, les dossiers concernant les projets soumis à étude d'impact et/ou enquête publique (remembrements, routes, installations classées, etc...) afin que le service puisse effectuer les interventions nécessaires en amont de ces travaux.

A titre conservatoire, il est en outre indispensable de rappeler les textes suivants qui constituent un cadre législatif et réglementaire de la protection du patrimoine archéologique :

- loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.
- loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (articles 322.1 et 322.2 du nouveau Code Pénal).
- Articles R.111-3.2 et R.111-2.1 du Code de l'Urbanisme.



## **D/ MISE EN ŒUVRE DU PLU**

### **1. – Impact du PLU sur l’environnement**

#### *↳ Maîtrise de l’urbanisation*

L’extension de l’urbanisation au profit de l’habitat est contenue. Elle est légèrement étendue sur la zone agricole lieu-dit la PETITE FIN, sur des terrains déjà bâtis. Pour le reste, la présente révision permet donc principalement d’organiser la construction dans la commune en réaffectant les zones d’urbanisation future du POS précédent.

Ainsi, les secteurs I NAa lieu-dit le DESSUS de la RUELLE MORTEAUX et I NAb lieu-dit le VAL sont intégrés à la zone UC, le secteur II NA lieu-dit les VIGNES du BARILLOT est reclassé I AUa. Les secteurs II NA lieux-dits le NOSROT et le CIMETIERE des CHAMPS sont conservés pour l’urbanisation à long terme. Les surfaces mobilisées permettront de répondre aux besoins en construction de la commune (6 ha en I AUa et près de 6,5 ha de terrains communaux à urbaniser en UC) sans développement au détriment des terres agricoles.

Dans la vallée, l’urbanisation au hameau de la PELLIERE est contenue avec la définition d’un secteur Nh qui limite fortement les possibilités d’extension. La zone UA est également reprise près du château dans le même objectif. Ainsi, les terrains précédemment classés UA et occupés par les emplacements du camping sont reclassés I AUt et les terrains non construits qui le jouxte sont intégrés pour partie au secteur Nh et pour partie au secteur Na.

Les zones d’activité UY et I AUy sont conservées en l’état, sans extension. Port DIENVILLE est classé secteur réservé au tourisme et au nautisme, conformément au schéma de secteur RADONVILLIERS DIENVILLE. La zone circonscrit le port et les aménagements qui le jouxte. La zone d’extension future des activités de loisirs entoure l’anse d’ARCOT, elle est définie à long terme.

Le règlement renforce l’aspect qualitatif du P.O.S. approuvé. L’objectif est de favoriser le respect des caractéristiques architecturales et urbaines, l’harmonisation du bâti futur au bâti traditionnel. La zone UA favorise une forme urbaine compacte, dense et minérale. La réglementation des implantations par rapport aux voies et emprises publiques est complétée pour favoriser l’harmonie des implantations, en cas de décrochements des constructions.

La réglementation concernant l’aspect extérieur est globalement conservée car elle est adaptée au contexte du centre du village. Elle permet le respect des caractéristiques architecturales locales : pentes des toits, harmonisation avec les volumes anciens, harmonisation des tons... Compte tenu de la situation de la commune dans le PNRFO, il est précisé que les architectures étrangères à la région ou portant atteinte à l’environnement seront interdites.

Pour la qualité de l’urbanisme et de l’architecture, les clôtures de matériau ciment seront peintes ou enduites et s’harmoniseront avec le ton du bâtiment.



## ↳ *Préservation de l'espace naturel*

La limitation ou l'interdiction de la construction dans la vallée de l'AUBE, selon les secteurs Na ou Nh, préserve les zones inondables de la construction. La zone inondable indiquée sur le plan du POS précédent a été repris. Le règlement impose par ailleurs la prise en compte des risques liés à l'eau pour les constructions, en zone urbaine.

Les boisements de l'ensemble de la vallée sont classés en espaces boisés de façon à préserver le caractère naturel et la stabilisation des berges. Le caractère de coulée verte en zone urbaine est ainsi également préservé. L'ensemble de la partie Sud couverte par la forêt de DIENVILLE est classée en espaces boisés, représentant 44 % du territoire communal. La préservation de ces espaces essentiels du point de vue des paysages ou de l'écologie apparaît ainsi assurée.

Un secteur Ns est créé à l'occasion de la présente révision. Il est défini pour la protection de l'espace côtier du réservoir AUBE. Il a pour objectif de préserver les boisements côtiers (cordons boisés) ainsi que les espaces côtiers présentant un grand intérêt en tant que milieu naturel, conformément au schéma de secteur RADONVILLIERS DIENVILLE : rives du lac AMANCE, Sud de l'anse d'ARCOT.

Les secteurs Na et Ns sont couverts par la ZNIEFF n° 640 de la « Forêt d'ORIENT », massif boisé riche en secteur humide. Le lac AMANCE et ses berges sont par ailleurs compris dans la ZNIEFF n° 639 des « réservoirs SEINE et AUBE (lacs du TEMPLE et d'AMANCE). La végétation est typique des plans d'eau, le site est d'importance nationale pour l'avifaune. Le secteur Ns, le plus protecteur, couvre en particulier cette ZNIEFF.

Le projet de ZPS « site NATURA 2000 des lacs de la forêt d'orient » est avalisé par un arrêté ministériel du 23 août 2003. ce classement établit dans le cadre de la Directive Oiseaux sera à prendre en compte dans l'ensemble des projets d'aménagement susceptibles d'être mis en œuvre au voisinage de cette zone.

Des adaptations réglementaires sont apportées dans le sens d'une plus importante prise en compte du paysage et de l'intérêt des zones agricoles. Ainsi, les bâtiments d'exploitation agricole ne sont plus autorisés dans la zone classée Na, précédemment ND. De même, les postes de peinture et dépôts d'hydrocarbures ne sont plus autorisés dans la zone agricole. La possibilité de reprise des anciens bâtiments des exploitations agricoles est conservée pour les hébergements liés au monde rural (gîte rural, chambre d'hôte...) de façon à favoriser la conservation de bâtiments anciens.

Pour la préservation de la qualité des eaux du lac AMANCE, il est indiqué pour toutes les zones limitrophes que les rejets d'eau non traités sont interdits dans le lac.

L'aspect qualitatif est également sensiblement complété. En zone agricole, la réglementation de la hauteur des constructions a ainsi été complétée. Une hauteur est définie pour les silos à un maximum de 20 mètres. Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte à l'environnement sont interdites. Des tons sont définis pour les façades des bâtiments : gris foncé, vert foncé, terre de sienne. A souligner qu'en zone Nh, les constructions



doivent respecter la même réglementation qu'en zone urbaine UC concernant l'aspect extérieur des constructions.

## 2 – Mise en valeur des milieux

En plus du zonage et du règlement de chacune des zones, différentes mesures instituées par ce PLU permettent de mettre en valeur le milieu naturel et urbain. Il faut noter les points suivants :

### .Milieu naturel :

- Le massif boisé Sud et les boisements de la vallée de l'AUBE sont classés en espaces boisés. Ils sont par ailleurs en zone Na, protectrice des milieux. Ainsi, 44 % du finage est concerné. Les boisements du massif Sud sont situés dans la Z.N.I.E.F.F. « forêt d'ORIENT ». Les types forestiers dominants sont typiques de la CHAMPAGNE HUMIDE et le massif est riche en secteurs humides. La faune est d'une richesse exceptionnelle.
- Le développement de l'urbanisation n'atteint pas la RD 396, soumise aux dispositions de l'article L. 111.1.4 du code de l'urbanisme. Des mesures particulières ont cependant été prévues pour l'extension des bâtiments agricoles lieu-dit les QUARRES. L'objectif est de permettre l'extension des bâtiments plus près de la RD en secteur aggloméré, avec en contrepartie des hauteurs limitées. Le règlement concernant l'aspect extérieur des constructions est également complété (teinte et pentes des toits).

### .Milieu urbain :

- L'identification de alignements de tilleuls rue Jean LANEZ permet la prise en compte d'éléments naturels au titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme, d'un grand intérêt dans le paysage urbain : arbres de haute tige créant une belle allée ombragée, perspectives sur le château. Le muret de ceinture de l'ancien corps de ferme au Nord du bourg est également identifié en tant qu'élément important du patrimoine communal.
- Le rôle de coulée verte de la vallée de l'AUBE dans sa traversée du bourg, est conservé par la présente révision. Outre le zonage, le classement en espaces boisés des principaux boisements rivulaires assure sa pérennité. Le report de la zone inondable sur le plan favorisera également sa conservation.
- Des emplacements réservés sont définis pour améliorer les conditions de circulation ou créer la voirie dans des secteurs destinés à être urbanisé. Dans le secteur à urbaniser lieu-dit les VIGNES du BARILLOT, les emplacements ont été définis conformément au schéma de secteur RADONVILLIERS DIENVILLE. Les boisements existants sont par ailleurs classés en espaces boisés.



## E/ SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

\* Les servitudes d'utilité publique sont reportées dans le document graphique n°3a et détaillées dans le document écrit n°5.

### A1 - PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER Forêt communale de DIENVILLE.

▫ Les forêts et bois soumis au régime forestier sont en totalité en espace boisé classé.

### AC1 - PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Monument Classé : église et porte du cimetière. Monument Inscrit : voie romaine.

▫ Les dispositions réglementaires ont été adaptées à ce contexte dans l'ensemble des zones urbaines : préservation des caractéristiques locales du bâti, harmonisation des constructions futures aux anciennes. Sur proposition de l'ABF, une adaptation du périmètre au site a été décidée autour de la porte du cimetière et autour de la voie ferrée.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain, suite à une proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, le périmètre de 500 m dans lequel son avis conforme est requis pour les travaux (Loi 1913 article 13 bis) est modifié.

Les nouvelles servitudes de protection des monuments historiques sont indiquées sur le document graphique n°3a – Servitudes d'Utilité Publique.

### EL7 – PLAN D'ALIGNEMENT

Le plan d'alignement n'a pas été approuvé (voies communales et RD 443). Il est supprimé de la liste des servitudes d'utilité publique.

### I3 - CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

*Gazoduc DN 100. Antenne de Troyes.*

▫ Le gazoduc est situé principalement en zone A, ainsi qu'en limite de zones UC et I AUy du PLU.

Une convention par voie contractuelle avec les propriétaires des terrains concernés entraîne une servitude non aedificandi d'une largeur de 4 m axé sur la canalisation. A l'intérieur de cette bande, les propriétaires se sont engagés à :

- ne procéder à aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbre, d'arbustes ou façon culturale de plus de 2,70 m de haut ou descendant à plus de 0,80 m de profondeur,
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage

Par ailleurs pour tous les projets de construction dans une bande de 100 m de part et d'autre du gazoduc, les services de GDF devront être consultés (circulaire n° 73-108 du 12 juin 1973. BOMATELT n° 73-48).

Dans cette bande de 100 m un COS de 0,4 est à instaurer conformément

**GAZ DE FRANCE – Région Est**  
**Département Réseau Champagne Ardenne – Zone de Troyes**  
**Rue des Prés de Lyon**  
**10600 LA CHAPELLE SAINT LUC**

### I4 - CANALISATIONS ELECTRIQUES



Ouvrages moyenne tension et ouvrage haute tension CRENEY – FRONCLES de 225 KV.

▫ Les lignes sont principalement périphériques au tissu urbain. Il a été tenu compte du tracé des lignes dans la définition des espaces boisés classés, dans la vallée de l'AUBE.

Pour tout renseignements ou avant d'entreprendre des travaux à proximité de toutes lignes électriques HTB, d'une tension égale ou supérieure à 50000 volts, en raison du danger que cela représente, déclaration doit être faite, en application de la réglementation en vigueur, auprès du représentant local Réseau Transport Electricité (RTE)

**Transport Electricité Est  
GET Champagne Morvan**

10 route de Luyères

B.P. 29

10150 CRENEY

☎ 03.25.76.43.30

**PT3 - SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS TELEPHONIQUES**

Réseau urbain.

▫ Les droits d'établissement de supports et de passages relatifs à la servitude concernant les transmissions téléphoniques, ne présentent pas de fortes contraintes dans la définition du parti d'aménagement et dans le zonage qui en résulte.

**T1 – VOIES FERREES**

Ligne DIENVILLE – BRIENNE LE CHATEAU.

▫ La ligne traverse l'Est du bourg, dans un secteur faiblement bâti. Le trafic est faible, les nuisances seront limitées.

**F/ PROJET D'INTERET GENERAL**

Sans objet, aucun Projet d'Intérêt Général n'ayant été soumis à la commune.

0 0 0



11 rue Pargeas 10000 TROYES  
Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53



**DIENVILLE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**REVISION N°1**

**AVIS ET CONCLUSIONS DU  
COMMISSAIRE ENQUETEUR -  
DOCUMENT N°11**

Arrêté par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2003

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2003



-----  
Commune de DIENVILLE

=====

PLAN LOCAL D'URBANISME

( REVISION N° 1 )

=====

RAPPORT du COMMISSAIRE - ENQUETEUR

-----

=====

Je soussigné Jacques DROUX Ing. Géomètre ETP en retraite  
Commissaire - Enquêteur désigné par Ordonnance N° E 03 173 du 5 Aout 2003  
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne  
dans une enquête simultanée relative au Zonage d' Assainissement et à la  
révision N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIENVILLE ;  
j'ai l'honneur de rendre compte de ma mission .

I ) DATES DE L' ENQUETE - PROLONGATION - INFORMATION DU PUBLIC

PERMANENCES :

Par Arrêté Municipal en date du 18 Aout 2003 , de Monsieur  
le Maire de la Commune de DIENVILLE, cette enquête a été ordonnée du  
Jeudi 11 Septembre 2003 au Samedi 11 Octobre 2 003 inclus .

Puis par Arrêté Municipal en date du 9 Octobre 2003  
Monsieur le Maire de la Commune de DIENVILLE a ordonné la prolongation  
de l'enquête pour une durée de 31 Jours du jeudi 9 Octobre au lundi 10  
Novembre 2 003 inclus .

Le Commissaire Enquêteur en application de ces deux arrêtés  
a tenu les permanences suivantes :

le Jeudi 11 Septembre 2003 de 15,H à 18,H

... / ...

le Vendredi 26 Septembre 2003 de 9,H à 12 H .  
le Samedi 11 Octobre 2003 de 9,H à 12 H  
le mardi 21 Octobre 2003 de 15,H à 18 H  
le lundi 10 Novembre 2003 de 15,H à 18 H

L'information du public a été faite par la publication des Arrêtés Municipaux dans deux journaux locaux, à savoir :

Arrêté du 18 AOUT 2003:

L'EST ECLAIR ..... 27 Aout 2003 et 11 Septembre 2003  
LIBERATION CHAMPAGNE .... 27 Aout 2003 et 11 Septembre 2003

Arrêté du 9 Octobre 2003 ( Prolongation )

L'EST ECLAIR ..... 13 Oct. 2003 et 21 Oct. 2003.  
LIBERATION CHAMPAGNE 13 Oct. 2003 et 21 Oct. 2003

Par ailleurs ces deux arrêtés ont fait l'objet d'un affichage extérieur à l'emplacement habituel .

En tant que Commissaire Enquêteur j'ai tenu cinq permanences.

le Jeudi 11 Septembre de 15,H 00 à 18,H 00  
Vendredi 26 Septembre de 9,H 00 à 12,H 00  
Samedi 11 Octobre de 9,H 00 à 12,H 00  
Mardi 21 Octobre de 15,H 00 à 18,H 00  
Lundi 10 Novembre de 15,H 00 à 18,H 00

Toutes ces permanences se sont tenues à la Mairie dans la Salle du Conseil Municipal accessible à tous ,ou j'ai pu recevoir chacun en toute indépendance .

Enfin durant tout le déroulement de l'enquête et de sa prolongation les dossiers pouvaient être consultés librement les jours d'ouverture habituels du secrétariat . Lors des fermetures exceptionnelles il était possible d'avoir accès au dossier en contactant soit le Maire, soit un adjoint, comme c'est l'usage dans ces communes .

## II . DOSSIERS D'ENQUETE .

L' Enquête simultanée, intéresse deux dossiers :

Le Zonage d'Assainissement .

La révision N° 1 du P.L.U.

J'ai déjà traité du Zonage d'Assainissement dans un Rapport distinct du 4 Novembre dernier .

Le Dossier de " Révision N° 1 " du P.L.U

comprend :

Onze documents écrits

Un rapport de présentation

Un projet de règlement

Un Partie d' Aménagement et de développement durable

Une liste d'emplacements réservés .

Les Servitudes d'utilité publique

Annexes Sanitaires

Dossier de Prémption Urbain .

Document intitulé LOI PAYSAGE .

Un schéma d'aménagement des zones AU

Une proposition de modification des périmètres de protection  
des monuments historiques

Un dossier réunissant l'avis des personnes consultées sur  
le projet de P.L.U.

Six documents graphiques :

Plan de Zonage N° 1 (Périphérie de la Commune )

Plan de Zonage N° 2 ( Centre de la Commune )

Plan des Servitudes d'utilité publique N° 3 a

Plan des Contraintes N° 3 b,3c et 3 d

Plan des Réseaux 4 a Eau Potable

Plan des Réseaux 4 b Assainissement

Un registre est joint au dossier, il est lui même à la disposition  
du public .

### III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE .

Dés son ouverture l'enquête a été très suivie par le Public  
si j'en juge par le nombre de personnes venues à mes permanences.

Chacun de ces visiteurs a porté son attention sur un point précis du  
dossier l'intéressant personnellement .

J'ai visé chaque document de cet important dossier et cepen-  
dant c'est seulement le 6 Octobre que Madame PLUMEY a signalé par une  
observation portée au Registre d' Enquête ,il manque des pages dans la  
pièce écrite intitulée "REGLEMENT DOCUMENT N° 2 ". Il s'agit :

du chapitre " TITRE III Dispositions applicables aux zones  
à urbaniser .

Mr le Maire a pris contact avec le chargé d'études et moi-même.

La pièce manquante a été complétée sur le champs et ensemble nous  
avons décidé conformément à la loi la prolongation de l'enquête d'un

mois depuis le 9 Octobre jusqu'au 1<sup>er</sup> Novembre 2003 .

(Arrêté Municipal du 9 Octobre 2003 .

IV : OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Sur le REGISTRE D'ENQUETE plusieurs personnes ont formulé diverses observations ou posé diverses questions ,quelquefois à plusieurs reprises ou même ont remis divers documents à annexer à ce registre .

Monsieur BRUGNON à DIENVILLE

S'étonne que :

- 1°) une voie nouvelle au droit de sa propriété 24 Rue de " La Pelletière "  
( Il s'agit de l'emplacement réservé N° 6 )
- 2°) Une partie de la zone verte protégée derrière chez lui sur les parcelles cadastrées 158 et 159 est en partie amputée .

Madame PLUMEY Danielle à DIENVILLE

est intervenue au Registre d' Enquête à plusieurs reprises:

le 6 Octobre

Un certain nombre de pages du documents écrit N°2 intitulées " REGLEMENT " font défaut .

le 7 Octobre :

1) Diverses remarques concernant les éléments manquants du dossier ,la veille et qu'aujourd'hui elle peut consulter .

2) Observations concernant divers écrits du " RAPPORT DE PRESENTATION DOCUMENT N° 1 " page 47 - page 31 - page 54 .

3) REGLEMENT DOCUMENT N°2 : Précisions à apporter aux Zones UA.1 dans la définition des activités économiques ,en particulier pour ce qui est du camping " Le Colombier ."

4) Remarques concernant la définition écrite et dessinée de la zone inondable dans le document N°1 page 44 et 47 , dans le document N°2 section UA 1 et UA 2 et tracé sur le plan . Enfin à propos de la réponse du représentant de l' I.I.B.R.B.S (personne consultée )

le 11 Octobre :

Diverses sujétions à propos des zones inondables portées en particulier au plan de Zonage .

le 10 Novembre :

Observation à propos de la fermeture exceptionnelle de quelques jours du Secrétariat de Mairie au cours de la prolongation de l'enquête .

Enfin je n'ai pas cru devoir faire une mention spéciale des dires et observations de Mme Plumey le 11 Octobre en fin de matinée ,ne représentant aucun intérêts pour le bon déroulement de l'enquête ou pour le contenu du dossier . Disons que je prends acte de ses écrits .

Lettre de Mme Marguerite MARCELLIN à DIENVILLE

La question de Madame MARCELLIN est identique à celle posée par Mr BRUGNON et que j'ai mentionnée plus haut .

Monsieur CHAPOULAUD à DIENVILLE .

- 1°) Observation à propos de l'implantation d'une Hydro base qui pourrait être étudiée par le Parc Régional de la Forêt d'Orient ,souhaite l'incorporation au REGLEMENT, une disposition intéressant cette Hydrobase .
- 2° Remise d'une lettre émanant de Mr BRUGNON ,appuyant les observations dont il a déjà fait mention dans sa réclamation inscrite au registre d'enquête .
- 3° Remets une liste de détails qu'il est souhaitable de corriger dans la rédaction ou le dessin des divers documents compris au Dossier .

IV FIN DE L'ENQUETE .

A l'issue de l' Enquête ,le délai étant expiré et plus personne ne se présentant ,j'ai clotûré le Registre de l' Enquête sur le PLU ,et j'ai signé le Procés Verbal de Clotûre .

Fait à PONT Ste MARIE le 20 Novembre 2003



Commune de DIENVILLE

=====

PLAN    LOCAL    D' URBANISME

( REVISION N° 1 )

=====

AVIS    ET    CONCLUSIONS

du

COMMISSAIRE - ENQUETEUR

=====

Je soussigné Jacques DROUX Ingénieur Géomètre E.T.P. en retraite , Commissaire Enquêteur désigné par Ordonnance N° E 03 173 du 5 Aout 2003 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans une enquête simultanée relative au Zonage d'Assainissement et à la révision N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIENVILLE ,j'ai l'honneur de rendre compte du déroulement et d'apporter un AVIS sur les Observations formulées par le Public lors de cette enquête .

I) CONDITIONS D'ENQUETE:

L' Information du Public concernant les dates et heures de l'Enquête a été faite comme il se doit dans deux journaux locaux sous la rubrique des Annonces légales .

Les dates de parution ont respecté les délais légaux et ont fait l'objet d'une double parution.

Une prorogation de l'Enquête a été Ordonné par un Arrêté Municipal dans les formes réglementaires après concertation du Commissaire Enquêteur et de Mr le Maire . et Avis divers .

La publicité pour cette prolongation a été faite de la même façon que pour l'Enquête principale .

Les permanences ont été tenues dans la Salle du Conseil Municipal et chacun a pu librement rencontrer le Commissaire Enquêteur en

toute indépendance .

Chacun a pu consulter le dossier librement ,qui était à la disposition du public aux heures d'ouverture du secrétariat .

## II ) COMPOSITION DU DOSSIER .

La composition du Dossier a été exposé dans mon rapport . Le plan général est correct . Il faut cependant déplorer un manque de collationnement des divers documents en particulier du " REGLEMENT " . Un particulier en a fait la remarque au cours de l'enquête, le Bureau d'Etudes a corrigé immédiatement cette lacune ( moins de 24.H 00 ) ce qui a cependant provoqué la prolongation de l' Enquête .

Celle ci ayant été prolongée d'un mois .

La suite de cette consultation s'est déroulée dans des conditions normales .

## III) ANALYSE DES OBSERVATIONS RELATIVES A L'ENQUETE /

Monsieur BRUGNON . Mme Marguerite MARCELLIN .

1°) Tous les deux déplorent le projet de création d'une Voie nouvelle au droit de la propriété de Mr BRUGNON, figurant au plan de zonage N° 1 et indiqué ⑥ (Emplacement réservé ;

Il s'agit d'une mauvaise interprétation de la légende ,il en est de même au Document N° 9 Schéma d'aménagement de principe ,le tracé sur le plan ne précise pas ce qui est indiqué au document N°4 "EMPLACEMENT RESERVE " où l'on peut lire : N°6 "Création de voirie de desserte piétonnière zone IAU a

Donc il s'agit bien d'une voie piétonnière ,et il s'agira de le préciser sur les divers documents .

2° L'observation de Mr BRUGNON et celle de Madame MARCELLIN ,sont justifiées la parcelle dont il s'agit figurait au plan révisé ,mais elle figure au schéma d'aménagement du Parc de la Forêt d' Orient ,et comme elle doit figurer au Plan local d'Urbanisme de DIENVILLE , là encore il y a lieu de corriger les documents en conséquence .

Madame PLUMEY .

le 6 Octobre .

A propos des pages absentes du REGLEMENT ,le document a été complété,l'Enquête a été prolongée ,tout devrait être considéré comme

rentrer dans l'ordre .

le 7 Octobre .

2° Pour satisfaire cette remarque exacte , il est bon d'accorder le texte de la page 47 du RAPPORT DE PRESENTATION avec celui de la page 31 en ce qui concerne " LE COLOMBIER " et également corriger la page 54 .

3° Dans ce paragraphe des interdictions ( Zone UA.1 ),il semble utile de tenir compte de l'existence de cette installation de Camping,clos de murs et d'une très bonne tenue,en l'excluant de ces interdictions et en y incluant dans cette exclusion les activités annexes qui y sont liées .

4°) +\_ remarques du 11/10/2003 à 9,H 30 .

Cette question des zones inondables doit faire l'objet d'un plan officiel intitulé " PLAN DE PREVENTION DES RISQUES . L'étude et l'approbation de ce plan est du ressort de l' Autorité du Préfet .

Mme DE CLERCQ dans sa réponse après consultation n'est pas habilitée à définir les limites inondables qui figureront sur ce plan . Cependant en tant que technicien elle sera sans aucun doute amenée dans le cadre de l'étude du PLAN DE PREVENTION à fournir tous les éléments que l'Institution des Barrages Réservoirs ... a pu observer et calculer .

En conséquence les points inondables que note Mme PLUMEY feront l'objet d'une mise au point après approbation par Mr le Préfet de ce PLAN des RISQUES .

le 11/10/2003 :

2° Je prend note de l'inscription du Camping de Madame Plumey au Registre du Commerce .

Il y aura lieu d . tenir compte dans le cadre des Mises au point du Dossier après Enquête et avant approbation définitive par le Conseil Municipal .

le 10 / 11 / 2003

Mme Plumey constate que durant la prolongation de l'Enquête le Secrétariat de Mairie a été fermé exceptionnellement pendant quelques jours .

Je ne pense pas que personnellement Mme Plumey a été privé de ne pouvoir pendant ces quelques jours de consulter le Dossier . Par ailleurs bien que n'étant pas en charge d'une quelconque surveillance de la Mairie, elle a pu en toute sérénité renseigner un quelconque visiteur sur le domicile du Maire ou de l'un de ses adjoints ,qui selon l'habitude n'aurait pas refuser l'accès à ce dossier . Enfin l'arrêté Municipal ne précise pas

les dates et heures habituelles d'ouverture de la Mairie .

Mr CHAPOULAUD:

1° l'observation de Mr Chapoulaud à propos de la création d'une Hydro-base permanente concerne un projet qui reste encore imprécis ,c'est pourquoi il me semble prématuré d'en fixer les règles aujourd'hui .

Il reste possible après approbation de la révision actuelle d'avoir recours à la procédure de modification pour inscrire dans les documents d'urbanisme les règles à respecter .

2° Pour ce qui est de la liste des diverses mises au point et mises en concordance que signale Mr Chapoulaud dans son mémoire annexe ,il y a lieu de noter que celui-ci est responsable au sein du Conseil Municipal de la Commission chargée d'élaborer ce PLU . Il y aura donc lieu avant approbation définitive par le Conseil Municipal que cette Commission fasse les corrections ainsi proposées .

#### IV CONCLUSIONS :

L'enquête à laquelle ce dossier de PLAN LOCAL D'URBANISME a été soumis ,ainsi que la prolongation dont elle a fait l'objet s'est effectuée dans de bonnes conditions .

Les dispositions réglementaires de Publicite ont été respectées le local dans lequel se sont tenu les permanences a permis au Public de s'entretenir avec le Commissaire Enquêteur en toute indépendance .

Les observations ont été formulées librement sur le " REGISTRE d' ENQUETE appuyées parfois par des lettres ou notes remises ou adressées au Commissaire Enqueteur .

Un incident dans la Constitution d'une des pièces du dossier est à déplorer . La correction de cette défection a été faite presque aussitôt et compléter par une prolongation faite en toute légalité .

Cependant la qualité des dossiers est bonne ,les documents graphiques sont clairs et bien présentés.

La participation du public fut suffisante pour permettre la formulation d'observations constructives.

J'ai, donné dans le cadre de " Mon Avis " ci-dessus et après diverses consultations , formulé mon propre sentiment vis à vis des divers points relevés.

... / ...

C'est pourquoi sous réserve que ce dossier soit sérieusement collationné, que les divers points signalés soient corrigés tant par le CHARGE d' ETUDES que par la COMMISSION , je formule

Un AVIS FAVORABLE sans autre réserve .

Fait à PONT Sainte MARIE le 20 Nov. 2003 .

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. P. M.' or similar, written in a cursive style.



11 rue Pargeas 10000 TROYES  
Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53

## **DIENVILLE**

### **PLAN LOCAL D'URBANISME**

### **REVISION N°1**

#### **AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES - DOCUMENT N°10**

Arrêté par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2003

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2003





PREFECTURE DE L'AUBE



Troyes, le 21 JUIL. 2003

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Aube



service urbanisme  
et construction  
bureau des  
Documents D'urbanisme  
et des Collectivités

Monsieur le Maire,

Par courrier du 1<sup>er</sup> avril 2003, vous m'avez transmis, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) arrêté le 14 février 2003 par votre conseil municipal.

Les principes guidant la présente révision et les partis d'aménagement retenus paraissent soucieux de garantir un développement cohérent et harmonieux de la commune en favorisant l'urbanisation à l'intérieur du tissu bâti et en prévoyant l'extension urbaine en continuité de ces secteurs. Le projet d'aménagement et de développement durable semble bien adapté aux spécificités de la commune.

La qualité des sites et du patrimoine a été préservée par l'identification des éléments végétaux ou bâtis présentant un intérêt pour des motifs d'ordre historique, esthétique ou écologique, au titre de la loi "Paysage".

Le PLU intègre également la protection des zones naturelles par leur classement en zone N ainsi que par le classement des espaces boisés au titre de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme.

En outre, le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO).

Ce document appelle néanmoins les observations suivantes, et j'émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte de celles-ci:

**I Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD):**

Ce projet énonce l'intention de préserver les zones naturelles. Cependant, il ne prend pas en compte les zones sensibles telles que les ZNIEFF - ZICO - ZPS et PSIG décrites ci-après. Par conséquent, il convient de le modifier.

**I Le Rapport de Présentation:**

Le seul plan des contraintes (N°3d), représente les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type I et II.

Ce plan et le rapport de présentation doivent reprendre la liste exhaustive suivante, dont les fiches descriptives sont jointes en annexe.

- 2 -

- ZNIEFF de type I n°157 "Les grands près à Unienville"
- ZNIEFF de type I n°639 "Réservoirs Seine et Aube"
- ZNIEFF de type II n°640 "Forêt et lacs d'Orient"
- ZNIEFF de type II n°20015 "Vallée moyenne de l'Aube entre Bar/S/Aube et Brienne la Vicille"
- ZPS (Zone de Protection Spéciale) FR 2110001 "Lacs de la Forêt d'Orient".
- Natura 2000 SIC FR 2100305 "Forêt d'Orient"
- ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) CA02 "Lacs de la Forêt d'Orient".

Il faut noter que le contour de la ZPS de la Forêt d'Orient ne pourra en aucun cas être adapté afin d'en extraire le port de Dieuville (pages 1-41 et 70).

Ainsi, les surfaces proposées en IAU1 et IIAU1, destinées à l'extension du tourisme, comprises ou voisines de la ZPS devront tenir compte de la richesse de ce secteur (page 57).

A ce titre, des études d'incidences des projets d'aménagements qui prendront place dans ces zones sont à prévoir.

### III Le Règlement

⊙ UY4 et IAU4 – Desserte par les réseaux

L'art UY4 2°) assainissement précise que les eaux pluviales doivent être infiltrées sur chaque parcelle.

Or, un arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'Installations Classées, interdit le rejet d'hydrocarbures dans les eaux souterraines.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation (comme SOUFFLET et la SCIAE), ne sont donc pas autorisées à infiltrer les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures.

Il serait donc souhaitable, d'autoriser, aux articles UY4 et IAU4 du règlement du PLU, l'infiltration des eaux de toitures non polluées et de conditionner le rejet des eaux susceptibles d'être polluées, à un traitement adapté avant rejet dans le réseau communal.

Cette disposition devrait s'appliquer également aux autres zones susceptibles d'accueillir des activités industrielles ou artisanales.

### IV Le Plan des Contraintes

Le plan des contraintes n°3d doit être complété par les zones sensibles mentionnées ci-dessus dans la rubrique "Le Rapport de Présentation".

### V Les Annexes

⊙ Assainissement:

L'annexe sanitaire (page 9) explique que le réseau d'assainissement pluvial de la commune est constitué d'antennes gravitaires qui aboutissent dans l'Aube.

Il serait souhaitable qu'un pré-traitement (dessaillage – déshuilage) soit réalisé avant ce rejet.

- 3 -

Le réseau d'assainissement d'eaux usées présente quelques dysfonctionnements qu'il conviendrait de corriger.

Il faut rappeler les échéances réglementaires (art R2224-13 du Code général des Collectivités locales) qui imposent la mise en conformité du système de traitement d'eaux usées avant le 31 décembre 2005.

Dans cette perspective, la carte d'agglomération (telle que prévue à l'art R2224-10 du Code sus-visé, ainsi que le plan de zonage d'assainissement de la commune, pourront utilement être joints à l'annexe sanitaire.

⊗ Défense incendie:

L'annexe sanitaire, en sa page 8, décrit pour la zone LAÛt, la manière d'assurer la défense incendie, et notamment "un point d'aspiration à aménager sur l'Aube, en coupant à travers les Champs".

Or, il est indispensable dans tous les cas de disposer d'une voie "engins" pour se rendre sur un point d'aspiration.

En conséquence, il est nécessaire de modifier l'annexe pour prendre en compte ces dispositions:

⊗ Schémas d'aménagement de principe

Le document n°9 constitue une annexe à laquelle il convient de définir son rattachement.

En effet, selon qu'il s'agit d'une annexe au PADD, au rapport de présentation, au règlement ou au zonage, sa valeur juridique n'a pas la même étendue (notion de compatibilité, d'opposabilité ou de simple indication).

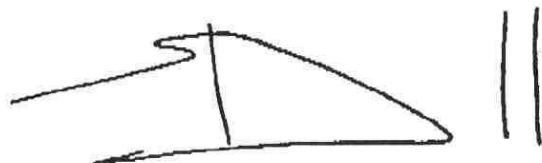
**IV Procédure:**

La mise à l'enquête publique du projet de PLU pourrait être l'occasion de faire le point sur le statut des voies de la commune et de joindre éventuellement un dossier de classement, afin d'éviter la mise en œuvre d'une nouvelle enquête ultérieurement, comme le prévoit l'article R123-19 du Code de l'Urbanisme.

En cas de difficultés pour la prise en compte des différentes remarques, je vous invite à prendre contact auprès de mes services (DDE, DDAF, etc) qui demeurent, bien entendu, à votre disposition pour des réunions de travail concernant ce document.

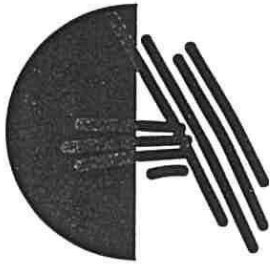
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PREFET



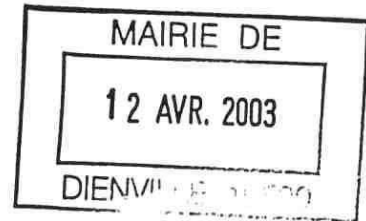
Monsieur le Maire

10500 DIENVILLE



**CHAMBRE  
D'AGRICULTURE**  
AUBE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Monsieur Jean-Michel LAMY  
Maire  
Mairie  
10500 DIENVILLE

Nos réf. : DM/CP/AR/65

Objet : Révision du P.O.S. en P.L.U.

Troyes, le 11 avril 2003

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu nous faire parvenir, pour avis, le projet du Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal de votre commune.

Après étude de ce dossier, nous vous informons que nous n'avons pas d'observation à formuler.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

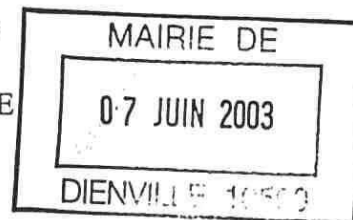
Le Président,

D. MARTEAU



Piney, le 2 juin 2003

Monsieur le Maire  
Mairie  
10500 DIENVILLE



Réf. 81/2003/TT/DP

Dossier instruit par : Thierry TOURNEBIZE – tél. 03.25.43.81.90

Armorique  
Avesnois  
Ballons des Vosges  
Boucles de la Seine Normandie  
Brenne  
Brière  
Camargue  
Caps et Marais d'Opale  
Causses du Quercy  
Chartreuse  
Corse  
Forêt d'Orient  
Gâtinais Français  
Grands Causses  
Guyane  
Haut-Jura  
Haut-Languedoc  
Haute-Vallée de Chevreuse  
Landes de Gascogne  
Livradois-Forez  
Loire-Anjou-Touraine  
Lorraine  
Luberon  
Marais du Cotentin et du Bessin  
Martinique  
Massif des Bauges  
Montagne de Reims  
Monts d'Ardèche  
Morvan  
Normandie Maine  
Perche  
Périgord Limousin  
Pilat  
Queyras  
Scarpe - Escaut  
Vercors  
Verdon  
Vexin français  
Volcans d'Auvergne  
Vosges du Nord

**OBJET :** Projet de révision du PLU - Demande d'avis  
Commune de Dienville.

**REFERENCE :** votre courrier en date du 31 mars 2003.

Avis du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel  
régional de la Forêt d'Orient

Avis favorable (quelques remarques de détail jointes en annexe).

Le Président,

Etienne COPEL

## Révision du P.L.U. de Dienville

### Remarques

- Rapport de présentation
- page 4 – 2.2 (premiers paragraphes)
  - le PNRFO compte 50 communes et 2 communes associées
  - la commune de Dienville est membre du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient
- page 21 – 4.4 (dernier paragraphe)
  - c'est le Conseil général de l'Aube qui gère le port de Dienville et sa capitainerie, en lien avec le PNRFO

# LES GRANDS LACS DE SEINE



Division des Ouvrages

L'Etape - Mathaux, le

26 mai 2003

Monsieur le Maire  
Place de la Mairie  
10500 DIENVILLE

OBJET : Lac-Réservoir AUBE  
Commune de DIENVILLE  
Plan Local d'Urbanisme : Révision n°1

Monsieur le Maire,


Vous avez transmis aux Services Techniques de l'Institution, selon courrier en date du 31 mars, un dossier du Plan Local d'Urbanisme de votre Commune pour avis.

Les prescriptions relatives à la présence du Lac Amance ont bien été prises en compte et la partie réglementaire du dossier n'appelle pas d'observation, si ce n'est qu'il est fait référence à la page 51 du rapport de présentation (document n°1) d'un plan annexé indiquant la position de la paroi moulée que nous n'avons pas retrouvé (il est impératif qu'il soit effectivement joint).

Concernant ce même document qui fait plusieurs fois référence à la présence du Lac-Réservoir AUBE, nous souhaiterions que le texte puisse être modifié selon les termes mentionnés dans le document annexé.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

L'Ingénieur des Travaux,



Mme M. DE CLERCQ

## Modifications à porter au document n°1 : RAPPORT DE PRESENTATION

Page 4 - A

### 2.3. – Le Lac-Réservoir AUBE

C'est à la suite des grandes crues de 1910 et 1924 et à la sécheresse de 1921 que la décision de réaliser des Lacs-Réservoirs a été prise, avec pour objectifs principaux :

- d'écrêter les crues de la SEINE et de ses principaux affluents en amont de PARIS, en hiver et au printemps,
- de soutenir les débits d'étiage, afin de redonner de l'eau en été et en automne aux avalisants et favoriser l'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne.

A ce jour, l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine, établissement public à caractère administratif regroupant les départements de PARIS, des HAUTS DE SEINE, de la SEINE SAINT DENIS et du VAL DE MARNE, est propriétaire de 4 Lacs-Réservoirs qu'elle gère conformément à ces objectifs. Il s'agit :

- dans le Département de la NIEVRE, du Lac-Réservoir de PANNECIERE, sur la rivière YONNE (date de mise en service : 1950),
- dans le Département de l'AUBE : des Lacs-Réservoirs SEINE et AUBE (Lacs Amance et Lac du Temple), en dérivation des rivières SEINE et AUBE, mis en service respectivement en 1966 et 1990,
- dans les Départements de la MARNE et de la HAUTE MARNE, du Lac-Réservoir MARNE, en dérivation de la MARNE et de la BLAISE, mis en service en 1974.

La Commune de DIENVILLE est directement concernée par le Lac-Réservoir AUBE et plus particulièrement par le Lac Amance situé à l'est de l'aménagement. D'une superficie de 480 ha, ce lac représente un volume de 22 millions de m<sup>3</sup>. Il est relié au Lac du Temple (superficie : 1 840 ha – volume : 148 millions de m<sup>3</sup>) par l'intermédiaire du Canal de Jonction.

Le Lac Amance est fermé dans sa partie nord par une digue en terre compactée dont la hauteur maximum est de 16,50 m au droit de la vallée de l'Amance.

L'implantation des Lacs-Réservoirs répond à plusieurs critères :

- le critère hydrologique : la distance de l'ouvrage par rapport à la source de la rivière doit être suffisamment importante pour que la superficie du bassin versant ainsi contrôlé permette de réaliser la lutte contre les crues et le soutien des étiages de façon efficace,
- le critère géologique : s'agissant d'un ouvrage destiné en partie au soutien des étiages, la zone d'implantation du Lac-Réservoir doit être imperméable afin que les eaux stockées pendant le période de remplissage soient naturellement retenues par le terrain d'assise et ne retournent pas à la rivière par infiltration,
- le critère topographique qui conduit à rechercher une cuvette aussi naturelle que possible afin de pouvoir y stocker les eaux et à minimiser le nombre d'ouvrages de clôture à réaliser,
- le critère humain : le choix définitif du site se fait après avoir réalisé une étude minutieuse des nuisances apportées aux populations (démographie) et aux activités locales (agriculture, économie, infrastructures existantes),
- enfin, le critère économique : le coût de l'ouvrage doit rester en adéquation avec les améliorations attendues par l'ouvrage.

## Page 35 - B

2.4.1. – Le Lac-Réservoir AUBE

Inauguré en 1990, le Lac-Réservoir AUBE, propriété de l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine, fait partie du programme d'aménagement de la Seine et de ses principaux affluents en amont de la région parisienne.

Cet ouvrage, établi en dérivation de la rivière AUBE, comporte :

- un canal d'aménée, long de 4,4 km, destiné à alimenter en eau, en hiver et au printemps, les deux bassins depuis les ouvrages de prise d'eau situés à JESSAINS,
- deux bassins de retenue : le Lac Amance, à l'est de l'aménagement, fermé au nord par la Digue de RADONVILLIERS (hauteur maximum de la digue : 16,50 m au droit de la Vallée de l'Amance), situé pour partie sur le territoire de la Commune de DIENVILLE, d'une superficie globale de 480 ha et d'un volume de 22 millions de m<sup>3</sup> et le Lac du Temple, à l'ouest de l'emprise, fermé au nord par la Digue de BREVONNES (hauteur maximum de la digue : 19,50 m et 22,50 m au droit des Vallées du Temple et de l'Auzon), d'une superficie de 1 840 ha et d'un volume de 148 millions de m<sup>3</sup>.

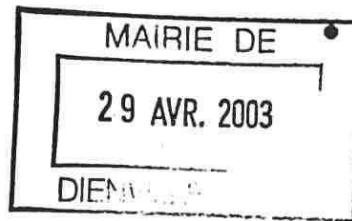
Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1990, le Lac Amance est rempli de façon prioritaire, avec pour objectif de porter le Lac Amance jusqu'à des cotes croissantes entre 137,85 et 138,15 IGN à la fin du mois de mars, le remplissage étant complété progressivement jusqu'à la cote 138.55 IGN à partir du mois d'avril. La vidange du lac Amance, qui constitue la « tranche de réserve » du Lac-Réservoir AUBE, ne peut intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre, dans le cadre du soutien des étiages tardifs en dehors de la réalimentation du ru de l'Amance avec un débit moyen de 200 l/s,

- un canal de jonction, d'une longueur de 1,400 km, destiné à mettre en relation des deux lacs et servant de canal d'aménée au Lac du Temple,
- enfin, un canal de restitution, d'une longueur de 3,400 km, permettant de ramener en été et en automne, les eaux à la rivière Aube.

## Page 35 - C

2.4. - Hydrologieau 2.4.4.

Dans le cadre de la construction du Lac-Réservoir AUBE, l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine a implanté des piézomètres sur le territoire de la Commune de DIENVILLE afin de contrôler le niveau de la nappe. Actuellement, 9 de ces piézomètres continuent à faire l'objet de mesures par les Services Techniques de l'Institution. Par ailleurs, un puits de mesures a été installé au droit du pont de DIENVILLE qui permet d'avoir en « continu » la mesure du débit de la rivière AUBE, en aval des ouvrages de prise d'eau du Lac-Réservoir.



Direction Opérationnelle de Dijon

DDIJ/SSIT/256/03/EB

Nuits Saint Georges, le 18 avril 2003

MAIRIE DE DIENVILLE  
10500 DIENVILLE

OBJET: Révision du P.L.U de Dienville

Monsieur Le Maire,

En réponse à votre courrier du 31 mars 2003 relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas de réserve particulière à formuler.

J'attire toutefois votre attention sur l'importance qui s'attache à ce que soient établies ou préservées les conditions normales de réception des émissions télévisées dans toutes les zones concernées par un projet de construction ou dans leur voisinage.

Cette recommandation s'appuie sur les textes suivants :

1°. Circulaire ministérielle 77/508 du 30.11.77 à MM. les Préfets sur la gêne apportée à la réception de la télévision par les immeubles de grande hauteur.

Cette circulaire prescrit d'appeler l'attention des promoteurs et des constructeurs sur l'obligation qui leur est faite de rétablir des conditions normales de réception des émissions télévisées dans le cas où l'immeuble dont ils envisagent la construction créerait une zone d'ombre artificielle dans son voisinage (article 72 de la loi du 30.12.76 sur l'urbanisme, modifié par l'article L112-12 du code de la construction et de l'habitation, J. O. du 08.06.78).

2°. Circulaire du 20.01.77 modifiée par la circulaire du 29.11.83 de Monsieur le Premier Ministre sur la desserte en télévision.

TéléDiffusion de France  
Société Anonyme au capital de 166 956 512 € - SIREN 342 404 399 RCS Paris  
BP 34 7 rue Aristide Briand 21700 Nuits Saint Georges Téléphone 03 80 62 04 50

www.tdf.fr  
Télécopie 03 80 62 04 69



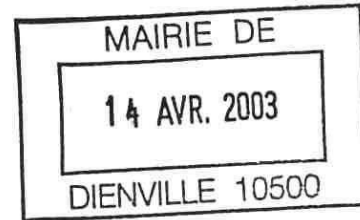
• Direction Opérationnelle de Dijon

Ces textes appellent l'attention des administrations ou des collectivités locales sur la nécessité de prendre en compte les conditions de réception de la télévision lors des projets de construction qu'ils ont à connaître. Dans la mesure où des immeubles sont édifiés dans des secteurs actuellement non desservis par voie hertzienne ou par réseau câblé, ils auront à inclure dans les dépenses de VRD l'acheminement des programmes télévisés et radiodiffusés, au même titre que les autres réseaux publics.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jean Michel Dehecq  
Responsable du service Sites

Mairie  
10500 RADONVILLIERS



*classer dossier P.L.U.*

Radonvilliers, le 9 avril 2003

Le Maire de RADONVILLIERS  
à Monsieur le Maire  
de 10500 DIENVILLE

Objet : V/Courrier du 31 mars 2003

Monsieur le Maire et cher collègue,

Comme suite à votre courrier du 31 mars dernier, je vous fais savoir que le conseil municipal de Radonvilliers, associé au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, n'émet aucune observation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et cher collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,  
Jean-Marie MARJOLET.





VOS REF. :

NOS REF. : JH/DV T/S5/20/129

529103  
INTERLOCUTEUR : HUGOT Jacky  
TELEPHONE : 03.25.76.43.34

MAIRIE DE DIENVILLE

10500 DIENVILLE

OBJET : **Projet de P.L.U. révision n° 1  
arrêté de la commune de DIENVILLE (10)**

Creney, le 01 JUIL. 2003

Monsieur le Maire,

En réponse à votre lettre du 31 mars 2003, concernant l'examen du dossier du projet de P.L.U. révision n° 1 arrêté de la commune de:

DIENVILLE (AUBE)

Nous portons à votre connaissance que ce dossier appelle de notre part les remarques suivantes :

**A) SUR LES OUVRAGES :**

Le ban communal se trouve concerné par :

**1) Un ouvrage existant**

**a) La ligne :**

- 225 kV CRENEY - FRONCLES

L'ouvrage nécessite la représentation d'un espace graphique sur le plan de zonage, d'une largeur de 60 mètres. Il conviendrait que cet espace graphique, comme le prévoit la circulaire interministérielle du 12 mars 1973 sur les documents d'urbanisme et d'électricité, ainsi que la loi du 07 janvier 1983 et ses décrets d'application sur la répartition des compétences, puisse apparaître dans le P.L.U, par :

- l'inscription de cet espace avec sa largeur sur le plan de zonage, tel que nous l'avons représenté sur les plans ci-joints,
- la création de secteurs spécifiques corrélatifs à la représentation faite sur le plan de zonage.

**B) SUR LES DOCUMENTS GRAPHIQUES**

• **plan de servitudes n° 3a**

- mentionner l'appellation de la ligne : 225 kV CRENEY – FRONCLES
- supprimer la servitude qui surplombe le réservoir AUBE, celle-ci correspond à l'ancien tracé de la ligne 225 kV qui a été déviée par la création du Réservoir AUBE (voir extrait plan joint)

**GESTIONNAIRE DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

TRANSPORT ELECTRICITE EST

Groupe d'Exploitation Transport Champagne Morvan

10 Route de Luyères – B.P. 29 – 10150 CRENEY

Tél. : 03.25.76.43.30 / Fax : 03.25.76.43.72

K/SA/Secrétariat/équipes/ST/HJ/PLU/Mairie DIENVILLE + copie DRIRE CHA



- Plan de zonage n° 1 et 2

- Report du tracé de la ligne 225 kV CRENEY – FRONCLES avec son intitulé (voir extraits plans joints)
- Représentation de l'espace graphique d'une largeur de 60 mètres pour notre ouvrage aérien (voir extraits plans joints)

### C) SUR LES DOCUMENTS ECRITS

- Rapport de présentation

- - page 72 E / Servitudes d'utilité publique  
I4 : ouvrage haute tension CRENEY –FRONCLES de 225 kV et non CRENEY – LANEUVILLE (voir notre fax du 30/05/00 et rappelé téléphoniquement à la Mairie le 23/10/01 suite réception C.R. du 25/09/01)

- Règlement

- Zone A
  - Caractère de la zone : création d'un secteur spécifique pour le couloir de notre ligne 225 kV
  - Article A10 : la hauteur maximum des constructions et installations agricoles dans le secteur précité devra respecter l'arrêt technique du 17 mai 2001 cité en annexe et respecter le P.L.U.

- Annexe servitudes

(Au cas où il serait envisagé de compléter le P.O.S. par une annexe « Servitudes » donnant l'origine et la nature des servitudes d'utilité publique), il y aurait lieu d'y intégrer le texte relatif à l'électricité ; servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (Annexe I4 en votre possession).

Ce texte pourrait utilement être complété par le paragraphe suivant :

« Remarques importantes » : pour tous renseignements ou avant d'entreprendre des travaux à proximité de toutes lignes électriques HTB, d'une tension égale ou supérieure à 50 000 volts, en raison du danger que cela représente, déclaration doit en être faite, en application de la réglementation en vigueur, auprès du représentant local du Réseau Transport Electricité (RTE)

Transport Electricité Est  
GET Champagne Morvan  
10 Route de Luyères  
B.P. 29  
10150 CRENEY  
☎ 03.25.76.43.30

**GESTIONNAIRE DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

TRANSPORT ELECTRICITE EST

Groupe d'Exploitation Transport Champagne Morvan

10 Route de Luyères – B.P. 29 – 10150 CRENEY

Tél. : 03.25.76.43.30 / Fax : 03.25.76.43.72

K/SA/Secrétariat/équipes/ST/HJ/PLU/Mairie DIENVILLE + copie DRIRE CHA



Pour toute construction édifée à proximité de toutes lignes électriques HTB, les distances minimales à respecter, dans les conditions maximales d'exploitation, par rapport aux conducteurs sous tension devront être conformes à l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 suivant détail ci-après :

◇ 63 000 et 90 000 volts	: 3,70 m à 65 ° sans vent
◇ 225 000 volts	: 4,70 m à 75 ° sans vent
◇ 400 000 volts	: 6,00 m à 75 ° sans vent

Nous vous prions d'agrée, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

**Régis MAGNAC**  
Ingénieur Haute Tension

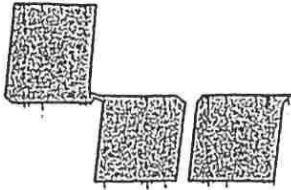
PJ : 3

Copie + plan : DRIRE Champagne Ardenne

**GESTIONNAIRE DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**  
**TRANSPORT ELECTRICITE EST**

**Groupe d'Exploitation Transport Champagne Morvan**  
10 Route de Luyères - B.P. 29 - 10150 CRENEY  
Tél. : 03.25.76.43.30 / Fax : 03.25.76.43.72

K/SA/Secrétariat/équipes/ST/HJ/PLU/Mairie DIENVILLE + copie DRIRE CHA



**C.D.H.U**

CONSEIL  
DEVELOPPEMENT  
HABITAT  
URBANISME

**DIENVILLE**

**Plan Local d'Urbanisme  
Révision n° 1**

**Plan de zonage n°1  
1/10000**

ARRETE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU

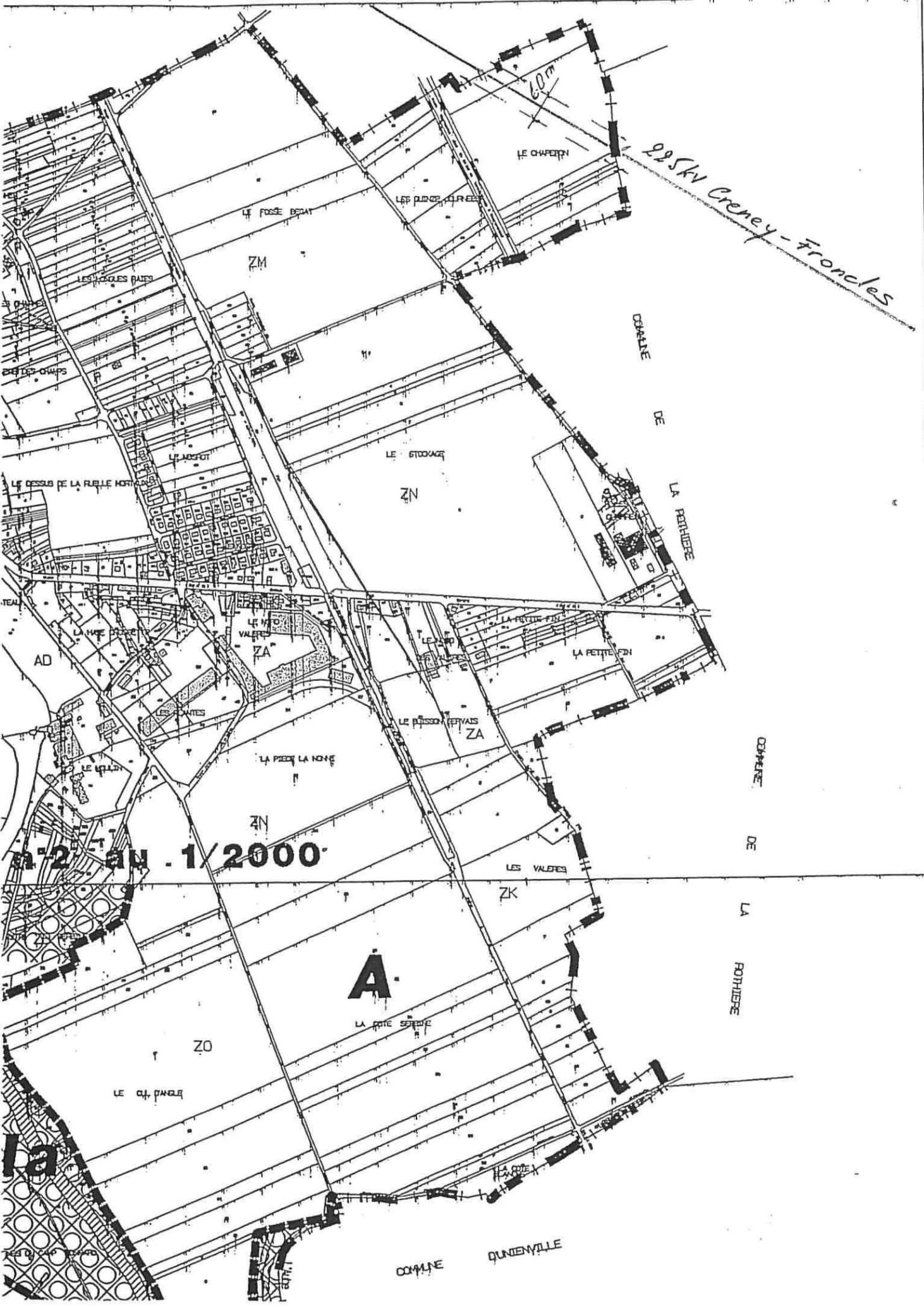


APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU

COMMUNE

DE

BRIENNE-LA-VIEILLE



60m

995kv Creney - Froncles

COMMUNE DE LA POTHIÈRE

COMMUNE DE LA POTHIÈRE

COMMUNE D'UNDEVILLE

n°2 au 1/2000

A

ZO

LE CH. DANIEL

LA POTIE SERRIE

ZK

LES VALEPS

ZN

LA PIEDR LA NONNE

ZA

LE PUISOY FERTVAIS

LA PETITE FON

LE PUISOY

LE PUISOY VALEPS

LE PUISOY

LE STOCKAGE

ZN

LE NOYOT

LES MOULLES BAIES

ZM

LE FOSSE BECAN

LES RUDGES COURTES

LE CHAPERON

LES CHAMPS

LE DESSUS DE LA RUELE HORTOYAN

LEAU

AD

LA MARE DESEZ

LE PUISOY VALEPS

LES SAINTES

LE MULLY

la

AGENCE RÉGIONALE PATRIMOINE  
PÔLE COMMERCIALISATION

6, RUE DE COURCELLES  
51096 REIMS CEDEX  
FAX. 03 26 88 09 25



Monsieur le Maire de DIENVILLE  
Mairie  
10500 DIENVILLE



REF : ARP - Affaire suivie par Bernard MARTIN ☎ 03 26 8809 49

OBJET : Commune de DIENVILLE - Révision du plan d'occupation des sols

REIMS LE 15 AVR. 2003

Monsieur le Maire,

Par lettre du 31 mars 2003, vous avez bien voulu me transmettre pour avis, le dossier du PLU de DIENVILLE, dont le projet de révision à été arrêté par délibération du Conseil Municipal du 14 février 2003.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le dossier présenté appelle de ma part les observations suivantes :

#### Règlement du PLU

Il est indispensable que les § « Occupations et Utilisations du Sol » des différentes zones traversées par des emprises ferroviaires, précisent que les constructions de toute nature, installations et dépôts nécessaire au maintien et au développement du service ferroviaire sont admises.

#### Zonage

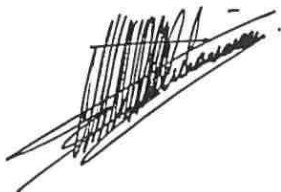
Dans l'esprit de la loi SRU, je vous serais très obligé de bien vouloir examiner la possibilité d'inclure les emprises ferroviaires reprises sous teinte jaune sur l'extrait de plan ci-joint, dans le zonage IIAUa. Ce classement peut en effet correspondre aux usages principaux qui peuvent être fait ces emprises.

Servitudes

La fiche T1 relative aux servitudes pouvant grever les propriétés riveraines du chemin de fer est incomplète. Il y aura lieu de lui substituer le document ci-joint.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements si nécessaire, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Responsable de l'Agence Régionale Patrimoine

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Michel DUBOIS', written over a horizontal line.

Michel DUBOIS

Lettre Recommandée avec A.R.

**MAIRIE de DIENVILLE**  
A l'attention de Monsieur Le Maire

10500 DIENVILLE

DIRECTION TRANSPORT  
Région Est  
Département Réseau  
Champagne-Ardenne

7, rue des Compagnons  
B.P. 731 - Cormontreuil  
51677 REIMS Cedex 2

téléphone 03 26 50 32 00  
télécopie 03 26 82 86 75

[www.gazdefrance.com](http://www.gazdefrance.com)

Vos Réf :  
Nos Réf : CA - HT/ASH 03-166  
Interlocuteur : H. TRICHOT  
☎ 03 25 74 29 20  
Objet : Consultation sur le P.L.U  
Commune de DIENVILLE (10)  
Révision N°1

Reims, le 7 avril 2003

Monsieur le Maire,

Vous nous avez consultés par courrier du 31 mars 2003 rappelé en référence au sujet de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DIENVILLE.

Nous exploitons une canalisation de transport de gaz sur le territoire de cette commune. Il s'agit de la canalisation **VENDREUVRE SUR BARSE – BRIENNE LA VIEILLE**, de diamètre 100 mm, dont les travaux ont été déclarés d'Utilité Publique par arrêté du 31 mai 1990.

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de cette canalisation et nous demandons qu'elle soit inscrite au P.L.U. Ses caractéristiques sont les suivantes :

#### 1. CONVENTIONS DE SERVITUDES AMIABLES

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par la canalisation. Celles-ci instituent par voie contractuelle des servitudes non aedificandi d'une largeur de 4 m (2 m à droite et 2 m à gauche). A l'intérieur de cette bande, les propriétaires se sont entre autres engagés à :

- ne procéder à aucune modification du profil du terrain, construction, plantation d'arbres, d'arbustes ou façon culturale de plus de 2,70 m de haut ou descendant à plus de 0,80 m de profondeur,
- s'abstenir à tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

.../...

En particulier, ces dispositions entraînent les prescriptions suivantes :

A l'intérieur de la bande de servitude, aucune modification du profil du terrain ne peut être réalisée sans accord préalable de Gaz de France. La couverture minimale à respecter au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation est de 80 cm.

Des mesures conservatoires devront être prises en cas de création de chemins de roulement au-dessus de la canalisation. En fonction de la charge résiduelle future au-dessus de celle-ci, une protection devra être effectuée par des dalles en béton ou par des caniveaux. Elle devra être capable de supporter les surcharges prévisibles. Les notes de calcul devront être soumises à l'agrément de Gaz de France. La charge financière résultant de ces travaux sera entièrement supportée par l'aménageur.

Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus du gazoduc et à l'intérieur de la bande de servitude sont à proscrire.

Lors du croisement d'autres canalisations ou câbles souterrains avec notre canalisation, il y a lieu de respecter certaines distances et de prendre des précautions particulières.

Toute clôture susceptible de croiser ou de longer la canalisation devra être de construction légère et constituée d'un grillage. Les piquets pourront être posés dans un socle en béton de 25 cm de profondeur au maximum.

## **2. SERVITUDE D'OCCUPATION DES SOLS**

L'article 4 de l'arrêté du 11 mai 1970 modifié, portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible, classe les emplacements où sont situés les ouvrages de transport en trois catégories A, B et C, par ordre d'urbanisation croissante.

Sur le territoire de la commune de DIENVILLE, la canalisation est compatible avec des emplacements de catégorie A, B ou C selon les tronçons.

La catégorie A correspond à un emplacement comprenant moins de 4 logements à l'hectare, ce nombre de logements étant calculé sur un carré de 200 m de côté axé sur la canalisation. La catégorie B correspond de même à un emplacement comprenant moins de 40 logements à l'hectare, et la catégorie C ne comprend pas de limitation. Il en découle une limitation du Coefficient d'Occupation des Sols à respectivement 0,04 et 0,4 pour les catégories A et B dans une bande de 100 m de part et d'autre de nos canalisations.

De plus, les Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ainsi que des Etablissements Recevant du Public doivent être situés à plus de 75 m des canalisations compatibles avec un emplacement de catégorie A.

La circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme n° 73-108 du 12 juin 1973 donne des directives, en partie fondées sur l'arrêté du 11 mai 1970, afin d'éviter une proximité fâcheuse des constructions neuves et des canalisations existantes.

Nous demandons à être consultés dès que sont connus des projets de construction dans la bande de 100 m de part et d'autre de nos canalisations.



### 3. DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

Selon les termes du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé par nos soins en mairie doit faire l'objet d'une Demande de Renseignements de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe du dit décret, doit nous adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) qui doit nous parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en oeuvre.

Gaz de France n'a pas d'autre projet à moyen ou long terme concernant la commune. Toutefois, nous souhaitons que le règlement du Plan Local d'Urbanisme indique clairement la possibilité d'implanter des canalisations de transport de gaz afin d'éviter toute ambiguïté sur la procédure à appliquer en cas de pose éventuelle d'une future canalisation sur le territoire de la commune.

Sur la liste des servitudes, vous voudrez bien indiquer comme service responsable :

**GAZ DE FRANCE**  
Région Est  
24, Quai Sainte Catherine  
54042 NANCY CEDEX

Pour toutes les questions relatives à ce Plan Local d'Urbanisme, vous voudrez bien vous adresser à :

**GAZ DE FRANCE - Région Est**  
Département Réseau Champagne Ardenne - Zone de Troyes  
Rue des Prés de Lyon  
10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

Vous remerciant à l'avance, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin, et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

L'Ingénieur d'Exploitation Réseau,

J. THERON

P.J. : - plans parcellaires en deux exemplaires  
Copie : - dossier canalisation / ZT